



LOBBY EUROPEEN DES FEMMES
EUROPEAN WOMEN'S LOBBY

PEKIN+10

**1995-2005 : EVALUATION DE LA MISE
EN OEUVRE DE LA PLATE-FORME
D'ACTION DE PÉKIN PAR L'UNION
EUROPÉENNE**

**RAPPORT DU
LOBBY EUROPÉEN DES FEMMES**

novembre 2004
original: Anglais

EWL-LEF, 18, rue Hydraulique, B-1210 Bruxelles
Tel. +32 2 217 90 20 – Fax :+32 2 219 84 51 – e-mail : ewl@womenlobby.org
Website : <http://www.womenlobby.org>

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Présentation du Lobby européen des femmes	4
Résumé du Rapport	6
La situation des femmes en Europe : quelques chiffres	11
Rapport du LEF sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Plate-forme d'Action de Pékin par l'Union européenne 1995-2005	13
1. Introduction	13
2. Processus de révision de la mise en œuvre de la Plate-forme d'Action de Pékin	13
3. L'égalité femmes-hommes et les Nations Unies	17
4. Panorama des institutions de l'Union européenne	17
5. Mécanismes institutionnels spécifiques de l'Union européenne pour l'égalité femmes-hommes	20
6. Mise en œuvre des Objectifs Stratégiques de la Plate-forme d'Action de Pékin par l'Union européenne	25
A. Pauvreté	26
B. Education	30
C. Santé	37
D. Violence à l'égard des femmes	43
E. Conflits armés	50
F. Structures économiques	54
G. Pouvoir et prise de décision	62
H. Mécanismes institutionnels	68
I. Droits fondamentaux des femmes	69
J. Médias	75
K. Environnement	81
L. La petite fille	86
Annexe 1 : Stratégie cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)	92
Annexe 2 : Indicateurs mis au point par le Conseil des Ministres et destinés au suivi de la Plate-forme d'Action de Pékin	94
Annexe 3 : Les États membres de l'Union européenne et les instruments de l'ONU	96
Annexe 4 : Organisations membres du LEF	100
Crédits	104



LE LOBBY EUROPEEN DES FEMMES

Qui sommes-nous?

Fondé en 1990, le Lobby européen des femmes (LEF) est une organisation non gouvernementale qui rassemble plus de 4000 organisations de femmes partout en Europe. Notre mission est de travailler ensemble à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, d'éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes, de garantir le respect des droits humains des femmes et d'éliminer la violence envers les femmes, enfin, de veiller à ce que l'égalité femmes-hommes soit prise en considération dans toutes les politiques de l'Union européenne.

Nos membres

Le LEF rassemble un large éventail d'ONG de femmes. Le LEF fonctionne autour de l'adhésion d'organisations européennes / internationales et de coordinations nationales. En juillet 2004, le LEF comptait 18 coordinations nationales. En octobre 2004, sept nouvelles coordinations nationales ont rejoint le LEF : la Pologne, l'Estonie, la Slovaquie, Malte, la République tchèque, la Turquie et la Lituanie. 21 grands réseaux européens et internationaux sont également membres.

Le LEF jouit du statut d'observateur auprès du Comité consultatif sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de la Commission européenne, ainsi que du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et du Comité économique et social de l'ONU.

Le LEF est une organisation démocratique, dotée de procédures de communication, de décision et de responsabilité transparentes. Les membres se réunissent chaque année pour décider des priorités politiques et convenir du programme de travail. Le Secrétariat se compose de 9 personnes, il est basé à Bruxelles (Belgique). Le budget de base du LEF en 2004 s'élevait à 937 500 euros, dont 80 % proviennent d'une subvention de fonctionnement, qui s'appuie sur un programme de travail et un contrat, avec la Commission européenne.

Ce que nous faisons

- Nous veillons à ce que **l'égalité entre les femmes et les hommes reste visible et centrale dans le processus politique de l'Union européenne**, par l'intermédiaire de nos membres au niveau national et directement auprès des responsables politiques européen-ne-s, afin d'influencer et de développer de nouvelles politiques pour réaliser l'égalité.
- Nous fonctionnons comme un **service général d'information** et de ressource, via le téléphone, l'email, notre site web, les bulletins d'information, les

communiqués de presse, pour un large éventail d'individus et d'organisations, y compris les membres du Parlement européen et autres responsables politiques.

- Nous **assurons le suivi des politiques et de la législation européennes**; nous fournissons des analyses et des informations à nos membres, au Parlement européen, à la Commission européenne et aux gouvernements.
- Nous **entreprenons des actions de lobbying et des campagnes** au niveau européen sur un large éventail de questions qui ont un impact sur la réalisation de l'égalité femmes-hommes, et nous soutenons les activités et les campagnes de nos membres à l'échelon national.
- Nous travaillons en partenariat avec d'autres ONG, afin de **promouvoir le dialogue civil ainsi que la démocratie paritaire** et participative pour toutes les personnes vivant en Europe.
- Nous travaillons en **partenariat avec les ONG des droits des femmes** partout dans la région européenne et à l'échelle mondiale, dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour plus d'information à propos du Lobby européen des femmes, veuillez consulter notre site web:

<http://www.womenlobby.org>

Pour devenir membre du LEF (à titre individuel ou pour les organisations) ou pour vous abonner à nos Brèves mensuelles, veuillez nous contacter:

ewl@womenlobby.org

RESUME DU RAPPORT

Le présent rapport dresse un état des lieux des progrès accomplis par les institutions de l'Union dans la mise en œuvre des 12 Objectifs Stratégiques de la Plate-forme d'Action de Pékin depuis 1995. Des changements décisifs sont survenus au niveau mondial comme dans l'Union européenne pendant la période concernée, ce qui a influencé les mesures communautaires en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces changements sont parfois porteurs d'espoirs pour les droits des femmes, mais ils représentent également des défis que le processus Pékin+10 donne l'occasion de soulever.

A. Le contexte mondial

Après 20 ans d'action des organisations non gouvernementales de femmes et plusieurs conférences des Nations unies sur des thèmes liés aux droits fondamentaux des femmes, l'adoption de la Plate-forme d'Action de Pékin lors de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes, en 1995, constitue un jalon important dans la lutte pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'échelle mondiale. Depuis Pékin, dans l'Union européenne, de réels progrès ont été accomplis au niveau législatif, la position des femmes dans la prise de décision s'est améliorée et grâce à l'action des ONG de femmes, on constate une plus grande sensibilité aux problèmes liés à la violence envers les femmes.

Toutefois, d'autres développements au cours des 10 dernières années ont en même temps ralenti la progression vers l'égalité femmes-hommes. L'UE a adopté une politique économique qui met l'accent sur la libéralisation des marchés, la privatisation et la concurrence, politique qui n'inclut ni ne mesure des objectifs en matière de politique sociale par le biais d'études d'impact. En fait, pendant cette période, on a observé une réduction générale du financement pour les services publics et de telles coupes budgétaires ont un impact négatif disproportionné sur les femmes. Il est donc clair dans le même temps, que l'UE doit mettre en application son engagement déclaré d'assurer une certaine cohérence entre les objectifs en matière économique d'une part, et dans le domaine social d'autre part. L'absence de cohérence a mené à **une accentuation de la féminisation de la pauvreté, une précarisation de l'emploi ainsi qu'un affaiblissement du modèle social européen de protection sociale et de services publics**. Ces tendances généralisées, ainsi que le large soutien dont bénéficient les politiques économiques néolibérales ont également entravé les éventuelles velléités d'action des États membres tant sur le plan individuel que collectivement, dans le cadre de l'Union, en faveur de l'exercice effectif des droits fondamentaux, en particulier les droits sociaux et les droits des femmes. Autre tendance inquiétante mise en lumière par ce rapport : **l'influence négative des forces ultra-conservatrices et de l'intégrisme religieux**, en particulier au niveau des droits sexuels et reproductifs des femmes.

B. L'élargissement de l'UE et les droits des femmes

L'élargissement de l'Union européenne tout d'abord à 15 États membres, avec l'entrée de la Suède et de la Finlande en 1995, puis avec l'arrivée des 10 nouveaux pays d'Europe centrale et orientale en 2004, a eu une **influence considérable sur les structures et les politiques communautaires**, y compris sur l'égalité femmes-hommes. Avec l'élan imprimé par la Conférence de Pékin, l'adhésion des pays nordiques a contribué à

renforcer les mesures pour l'égalité dans l'UE. L'élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale constitue un tournant décisif. Dans ces pays, beaucoup de femmes s'attendaient légitimement à ce que l'adhésion et la transposition de la législation européenne en matière d'égalité femmes-hommes contribuent à une plus grande égalité et offrent aux femmes des opportunités nouvelles. Or, alors que la transposition des dispositions européennes pour l'égalité femmes-hommes dans tous les États membres constitue un réel progrès, les réformes économiques et la libéralisation du marché liées à la transition, ainsi que les réformes économiques requises par l'UE pour pouvoir y adhérer, ont eu des retombées négatives directes sur la vie des femmes : leur situation sur le marché du travail est devenue plus précaire, il y a moins de services publics de garde d'enfants et autres personnes dépendantes et la traite des femmes dans un but d'exploitation sexuelle a augmenté.

C. Des progrès significatifs au niveau de l'égalité femmes-hommes dans le **Traité européen**

Le progrès le plus marquant au niveau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE est l'intégration du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les fondements et les objectifs de l'ordre juridique communautaire, par le biais du **Traité d'Amsterdam, en 1999**. Le Traité charge également la Communauté d'« *éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité femmes-hommes dans toutes ses activités* ». C'est ainsi qu'est née une nouvelle approche de l'égalité, les institutions de l'Union combinant des mécanismes et des mesures spécifiques en faveur de l'égalité femmes-hommes et l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines (intégration de la dimension de genre ou *gender mainstreaming*). Cette approche double découle de la Plate-forme d'Action de Pékin. L'Union européenne a encouragé les États membres à suivre le même cadre politique. Cette évolution positive s'est accompagnée de la création de différents mécanismes institutionnels chargés de l'égalité femmes-hommes ou du *gender mainstreaming* au niveau européen.

D. Une question de compétence

L'action de l'Union européenne dans les différents domaines dépend de l'existence ou non d'une **compétence** communautaire dans un secteur donné. Concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, le principal domaine d'action de l'UE est la législation relative à l'égalité dans l'emploi, où toute une série de directives européennes ont été adoptées depuis 1975. Par conséquent, tous les États membres ont été tenus de transposer cet important corps législatif à l'échelle nationale, ce qui constitue une conséquence très positive pour les femmes de l'intégration européenne, même si l'application concrète de ces mesures doit être améliorée.

Depuis 2000, les États membres de l'UE ont également commencé à coordonner leurs actions dans d'autres domaines, avec de fortes implications sexo-spécifiques, comme par exemple l'emploi et l'inclusion sociale. Dans d'autres domaines, la compétence communautaire est plus faible mais l'Union peut néanmoins jouer un rôle, en lançant des programmes et en incitant à assurer la mise en oeuvre des engagements européens envers l'égalité femmes-hommes, comme par exemple dans le domaine de la santé publique, de la protection sociale, etc.

E. Des résultats mitigés au niveau du *gender mainstreaming*

Si l'engagement envers l'intégration de la dimension de genre apparaît dans de nombreux documents politiques européens, en revanche, nous constatons que le principe n'a pas été appliqué de manière systématique ou que le genre a simplement été cité sans toutefois être réellement intégré dans les décisions politiques. Dans le domaine des politiques de

développement par exemple, a politique de *gender mainstreaming* de l'UE n'a eu que peu d'impact sur la promotion du potentiel des femmes, sur la transformation des rôles et des responsabilités féminins et masculins, sur l'élimination des inégalités femmes-hommes ou la participation active des femmes et des hommes au changement.. Un certain nombre d'initiatives ont été lancées en 2004 dans le cadre de la ligne budgétaire «Promouvoir l'égalité femmes-hommes dans la coopération au développement», qui amèneront peut être des améliorations pour l'intégration de la dimension du genre dans le travail quotidien des fonctionnaires de la Commission européenne.

On a accordé trop peu d'importance aux possibilités de changement données par le *gender mainstreaming*. Il s'avère en outre difficile de juger de la mise en œuvre de cette stratégie au niveau national, étant donné l'absence d'évaluation systématique de l'impact sexospécifique. Le succès de la stratégie de *gender mainstreaming* dépend largement de la volonté politique et de l'engagement des responsables politiques et des fonctionnaires. L'excellent travail effectué par l'Unité Femmes et sciences de la Commission européenne est un vrai succès. On constate par contre des progrès limités au niveau de l'intégration du genre dans d'autres domaines tels que la politique commerciale, de l'environnement et de développement durable par exemple. Il serait important, pour toutes les politiques et initiative d'intégration de la dimension du genre d'utiliser un langage et des calendriers plus concrets et de mettre en place des budgets, des objectifs et des outils de suivi.

F. L'absence de perspective de genre dans les politiques économiques européennes

Le Rapport indique que le **genre n'est pas pris en compte dans les politiques macroéconomiques européennes**, bien que la *Stratégie de Lisbonne* a affirmé la nécessité d'accroître le taux d'emploi des femmes comme condition de la croissance et de prendre en compte les besoins en matière de modes de garde des enfants. Les stratégies économiques européennes sont mises en œuvre sans procéder à aucune analyse sensible à la dimension de genre des différents impacts des politiques sur les vies des femmes et des hommes. Pourtant, le lien entre les politiques économiques et les inégalités femmes-hommes souligne l'importance de l'intégration de la dimension de genre dans les questions économiques. Il est manifeste que les politiques macro-économiques dominantes résultent en une plus grande ségrégation du travail entre les femmes et les hommes, en une déstabilisation de l'emploi des femmes du fait de la sous-traitance, en une augmentation du différentiel de salaire entre les femmes et les hommes, en un accès moindre des femmes à la santé et à l'éducation du fait de la privatisation des services publics et à l'aggravation des inégalités dans l'accès au crédit, à la terre et à la propriété. La nécessité d'une cohérence entre les politiques macro économiques et les objectifs en matière d'égalité n'est pas suffisamment reconnue. L'UE ne reconnaît donc pas non plus la contradiction entre sa promotion de l'égalité femmes-hommes d'une part et la perpétuation voire l'aggravation des inégalités par le biais de ses politiques macro économiques d'autre part.

G. Les droits économiques et sociaux des femmes : la nécessité de renforcer et de réformer le modèle social européen

La situation de femmes dans l'UE a très peu changé depuis 1995 en termes d'indépendance économique et d'emploi des femmes dans l'UE. **Le taux d'emploi des femmes n'accuse qu'une hausse minime ; quant à la disparité des salaires entre les femmes et les hommes, elle n'a quasiment pas diminué.** Dans les nouveaux États membres, la situation varie considérablement selon le pays concerné. Le rapport indique toutefois qu'en Europe centrale et orientale, le taux de chômage des femmes a augmenté pendant la transition, et que la discrimination envers les femmes sur le marché

du travail n'est pas suffisamment traitée. Si l'UE reconnaît avec les directives sur le congé parental et le travail à temps partiel l'importance de **réconcilier famille et travail, pour les femmes comme pour les hommes, les exigences en matière de mesures efficaces demeurent majeures pour permettre de faire évoluer la division sexuelle du travail avec un partage des tâches domestiques et des soins aux personnes dépendantes qui n'a guère évolué**. Or il existe une relation très positive entre la participation des femmes dans le marché du travail rémunéré et les dépenses sociales en matière d'allocations liées à la garde d'enfants et de personnes dépendantes et dans la plupart des pays européens, on déplore une véritable pénurie de ce type de services.

L'une des principales conclusions de ce Rapport est que **la protection sociale, les retraites et les systèmes d'imposition européens doivent être réformés afin de mieux satisfaire aux exigences d'égalité de genre et de répondre aux besoins des femmes** en termes d'augmentation de leur participation au marché du travail et d'assurer un soutien adéquat aux nouvelles structures familiales, notamment aux familles monoparentales. Malheureusement, les politiques sociales, qui font partie intégrante du modèle européen, ont tendance à s'affaiblir et s'appuient encore largement sur le modèle de l'homme «soutien de famille». Il est urgent de promouvoir des réformes qui intègrent l'exigence d'égalité entre les femmes et les hommes et une approche de genre prenant en compte la nécessaire articulation de la vie familiale et professionnelle des femmes et des hommes dans les priorités de la stratégie européenne pour moderniser la protection sociale. L'objectif est de faciliter l'accès des femmes à un emploi rémunéré ainsi qu'un accès égal aux avantages sociaux, notamment grâce à une individualisation des droits.

H. Une mise en œuvre inadéquate de la législation

Dans d'autres domaines, le présent Rapport conclut que **le cadre législatif est plus ou moins en place mais qu'il ne tient pas correctement compte des droits des femmes**. Par exemple, les mesures relatives aux droits humains ne parviennent bien souvent pas à protéger les droits des femmes tels qu'ils sont entérinés dans les textes européens et internationaux (droit à la santé, droit à ne pas subir de violence). De même, certains textes protègent l'égalité femmes-hommes dans les médias, mais ils ne sont pas bien appliqués. Ceci vaut aussi pour la législation européenne existante en matière d'égalité des salaires dans l'emploi, par exemple.

I. L'absence de politiques européennes dans certains domaines

Malgré un engagement ferme envers l'égalité femmes-hommes et malgré la force des articles du Traité dans ce domaine, l'Union européenne n'a pas pris de mesures dans certains secteurs fondamentaux comme **les femmes dans la prise de décision et la lutte contre la violence envers les femmes**. Concernant la représentation des femmes au sein des institutions communautaires, si les chiffres accusent une lente amélioration, les responsables politiques ont toutefois refusé d'adopter des mesures contraignantes pour redresser la balance. On trouve des exemples de très faible représentation de femmes au sein d'importants organismes européens désignés pendant la période concernée. D'autre part, certaines mesures positives en rapport avec la violence envers les femmes ont bel et bien été adoptées, elles **manquent cependant de la vision nécessaire et d'engagement politique clair pour remédier à et éliminer la violence masculine envers les femmes**. Un cadre législatif européen est absolument nécessaire, il y a urgence.

J. Évolution et défis en date de l'été 2004

Le Rapport révèle certes des progrès notables depuis 1995, mais des actions demeurent indispensables pour soutenir un rythme satisfaisant de progrès sans lequel la réalisation

de l'égalité entre femmes et hommes dans l'Union européenne ferait l'objet de reculs. Déjà certains développements récents font entrevoir un ralentissement possible des progrès au niveau des politiques d'égalité femmes-hommes. Tout d'abord, l'actuelle Stratégie-cadre européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et son programme arrivent à échéance en 2005, et dès à présent il convient d'affirmer que sans une nouvelle stratégie, l'égalité ne pourra pas progresser. En effet, une stratégie de ce type instaure un cadre politique et législatif pour toutes les actions communautaires en rapport avec l'égalité femmes-hommes, y compris le *gender mainstreaming*. La Commission européenne a intégré le programme de financement pour l'égalité femmes-hommes dans un **projet de programme social plus large, PROGRESS**, qui débutera en 2007. Pour satisfaire aux dispositions du Traité, des mécanismes doivent être prévus pour veiller à promouvoir la visibilité du programme et en faciliter l'accès pour les ONG de femmes.

Autre développement récent: la décision du Conseil de créer un **Institut européen du genre**. Cet institut constituerait une source d'expertise et multiplierait les occasions de partager connaissances, données et informations sur les meilleures pratiques dans les 25 membres de l'UE, il pourrait également proposer des recommandations sur les politiques de l'UE et constituerait un outil efficace pour l'intégration de la dimension de genre. Cependant, cet Institut ne doit pas être créé aux dépens d'autres organismes pour l'égalité femmes-hommes ou des mécanismes institutionnels existants, ce qui constituerait un recul. L'Institut du genre proposé devrait également disposer des fonds nécessaires pour remplir correctement sa mission. La participation des ONG de femmes est essentielle pour le travail de l'Institut et devrait être assurée.

Au niveau de la législation, en date de septembre 2004, les institutions européennes étaient en train d'adopter **deux nouvelles directives sur l'égalité entre les femmes et les hommes**. L'une concerne l'égalité dans le domaine des biens et des services : elle se heurte à une farouche opposition de la part de certains États membres ainsi que du secteur des assurances, car elle interdirait l'utilisation des facteurs actuariels ventilés par sexe dans le calcul des primes d'assurance.

L'autre directive qui devrait être adoptée bientôt revient à une codification de cinq directives précédentes sur l'égalité femmes-hommes dans l'emploi. Il apparaît cependant clairement au même moment que les femmes de toute l'Europe attendent d'autres propositions législatives de l'UE sur l'égalité femmes-hommes très prochainement.

Comme nous l'avons souligné, les acteurs et actrices qui travaillent à la réalisation de l'égalité femmes-hommes butent et buteront encore sur des défis sérieux, tant à l'échelle de l'Union qu'au niveau mondial. Toutefois, la révision de la mise en œuvre de la Plate-forme d'Action de Pékin offre également une occasion aux activistes et aux ONG de femmes de créer des réseaux, de partager de bonnes pratiques, d'exprimer leurs critiques sur la scène internationale. C'est également l'occasion de presser les gouvernements, de même que les organisations européennes et internationales, de s'engager fermement et de réclamer des mettre en œuvre des mécanismes de suivi plus solides afin d'avancer vers la mise en œuvre pleine et entière des droits humains des femmes. Dans ce contexte, il sera crucial pour l'avenir de l'Union européenne comme pour la construction d'un espace véritablement démocratique que la voix de la société civile soit entendue.

QUELQUES CHIFFRES CONCERNANT L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS L'UNION EUROPÉENNE

FEMMES ET PAUVRETÉ

Taux de femmes exposées au risque de pauvreté après les transferts sociaux dans les États membres de l'UE et les pays candidats en 2001¹

Femmes : 16 %

Hommes : 14 %

FEMMES ET SANTÉ

Pourcentage de la population adulte atteinte du VIH (15-49 ans) en Europe de l'Est et en Asie centrale²

	Femmes	hommes
1995 :	28%	72%
2002 :	33%	67%
2004 :	34%	66%

FEMMES ET ÉCONOMIE

Disparité des salaires entre les femmes et les hommes (revenu horaire brut moyen des femmes en tant que pourcentage de celui des hommes)³

15 anciens États membres de l'UE

1995 : 17%

2001 : 16%

Taux de chômage (Europe des 15)⁴

	Femmes	Hommes
1994 :	12,7 %	9,9 %
2000 :	9,7 %	7,0 %
2001 :	8,7 %	6,4 %

Taux de chômage à long terme, soit 12 mois ou plus (Europe des 15)⁵

	Femmes	Hommes
1994 :	6,3 %	4,6 %
2000 :	4,5 %	3,1 %

¹ La situation sociale dans l'UE 2003, Commission européenne.

² "AIDS epidemic update: December 2004", UNAIDS/OMS, 2004, p. 5, 7.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

Travail à temps partiel (UE)⁶

- 33 % des femmes actives travaillent à temps partiel ;
- 6 % des hommes actifs travaillent à temps partiel.

FEMMES DANS LA PRISE DE DÉCISION

Représentation des femmes au Parlement européen

1995 : 26,8%

2004 : 30,3% femmes

Représentation des femmes au sein des parlements nationaux⁷:

Europe des 15 :

1996 : 14,8%

2004 : 25,9%

25 États membres et pays candidats :

2004: 20,1%

Managers (15 États membres de l'UE)⁸:

1995 : 30% de femmes

2002 : 30% de femmes

VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

Violence domestique

- Dans l'UE, **1 femme sur 5** subit la violence de son partenaire masculin. 95 % de tous les actes de violence envers les femmes ont lieu à la maison⁹.

- En France, chaque mois, 6 femmes meurent des suites de la violence

⁶ Idem.

⁷ Commission européenne, base de données sur la participation des femmes et des hommes dans le processus de décision

⁸ Note de Pascale Joannin, Fondation Robert Schuman, « L'Europe, une chance pour la femme » (mai 2004).

⁹ Dévoiler les données cachées sur la violence domestique dans l'UE, LEF, 1999.

domestique¹⁰ ; au UK, 8 femmes/mois¹¹, en Finlande, 27/an¹².

Harcèlement sexuel

- Entre 40 et 50 % des femmes employées ont rencontré une forme ou l'autre de harcèlement sexuel ou de comportement sexuel non désiré sur le lieu de travail¹³.

Violence subie par les femmes dans le milieu de la prostitution

- En moyenne, les femmes entrent dans la prostitution vers 13-14 ans. Rien n'indique que cet âge soit en régression¹⁴.
- Les données fournies par le British Medical Journal indiquent que 93 % des prostituées sont victimes de la violence des clients¹⁵.
- Entre 75 et 80 % des femmes dans la prostitution ont été victimes de maltraitance sexuelle durant l'enfance¹⁶.

¹⁰ Entretien avec N. Ameline, Ministre Française de la Parité et de l'Égalité Professionnelle, Bulletin de la Commission Femmes, Amnesty International, N° 7- 003

¹¹ WOMANKIND newsletter, Spring/Summer 2003.

¹² "Faith, Hope, Battering: A Survey of Men's Violence against Women in Finland", Markku Heiskanen, Minna Piispa, Finland, Council for Equality and Justice (1998)

¹³ "Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans l'Union européenne", Commission européenne (1998)

¹⁴ "La prostitution un métier comme un autre?", Yolande Geadah ; VLB éditeur, 2001, p. 137.

¹⁵ BMJ: Do you want the latest evidence? "Personal characteristics, drug use, and experience of client violence by prostitutes working indoors or outdoors", mars 2001

¹⁶ Factsheet on Human Rights Violations, Prostitution Research & Education, Melissa Farley.

Viol¹⁷

Nombre de viols dénoncés en Angleterre et au Pays de Galles (2001) : 9743 cas ; Allemagne (2001) : 7891

Traite des femmes

- On estime que chaque année, près de 500 000 femmes sont passées clandestinement en Europe occidentale dans le cadre de la traite¹⁸.
- Légalisation de la prostitution aux Pays-Bas :
 - Une nouvelle catégorie professionnelle, celle des « hommes d'affaires/maquereaux », a le vent en poupe aux Pays-Bas et transforme le marché local en immense plaque tournante de la prostitution internationale.
 - En 1981, on recensait 2500 prostituées, en 1985, 10 000, et en 1989, 20 000, en 2003, 25 000¹⁹.

¹⁷ Rape – Still a forgotten issue. Briefing document", Linda Regan and Liz Kelly, Rape Crisis Network Europe, 2003, p. 6.

¹⁸ Organisation Internationale des Migrations

¹⁹ Op. cit. n°14 et Note du Secrétariat de la CEE-ONU sur la traite - E/AC.28/2004/10.

RAPPORT DU LOBBY EUROPEEN DES FEMMES SUR L'EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PLATE-FORME D'ACTION DE PÉKIN PAR L'UNION EUROPÉENNE 1995-2005

1. INTRODUCTION

La Plate-forme d'Action de Pékin (PAP) est un plan d'action des Nations Unies par lequel les gouvernements se sont engagés à agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est un outil puissant pour les femmes et les organisations de femmes dans le monde pour demander des comptes aux gouvernements afin de progresser vers la réalisation de l'égalité femmes-hommes.

En 2005, on fêtera les 10 ans de l'adoption de la PAP : il est donc indispensable que les organisations de femmes évaluent les actions menées par les responsables politiques et les gouvernements pour mettre en application les engagements de Pékin.

L'Union européenne en tant que telle n'a pas signé la PAP, mais tous ses Etats membres l'ont signée. De plus, l'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'un des objectifs et des fondations de l'UE. Par le biais de ses lois et de ses politiques, l'Union a un impact important sur la vie des personnes vivant en Europe. Dans le domaine de l'égalité de genre, l'Union a adopté une législation, des programmes et des mesures qui doivent être transposés dans les 25 États membres. Il est donc crucial de contrôler les actions des institutions européennes à la lumière des promesses faites par ses États membres à Pékin.

Le Lobby européen des femmes était présent et actif à Pékin en 1995 des réunions spéciales Pékin+5 en 2000. En tant qu'organisation européenne, le LEF vise à influencer et à contrôler les actions de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité femmes-hommes, ainsi qu'à soutenir celles des ONG à l'échelle européenne et internationale.

Le présent rapport fait suite au rapport alternatif régional sur Pékin+5 pour l'Union européenne, publié par le LEF en mai 2000 ; il se concentre donc particulièrement sur la législation, les politiques et les programmes mis en œuvre par les institutions de l'Union européenne depuis l'an 2000.

2. PROCESSUS DE REVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATE-FORME D'ACTION DE PEKIN

« Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris à la prise de décision et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix »

Plate-Forme d'Action de Pékin, 1995

La Plate-forme d'Action de Pékin (PAP) a été adoptée à l'unanimité par 189 gouvernements lors de la Quatrième Conférence Mondiale de l'ONU sur les Femmes, qui s'est tenue à Pékin en 1995. En signant la PAP, les gouvernements se

sont engagés à agir dans les 12 domaines critiques suivants :

- a. La persistance de la **pauvreté** qui pèse de plus en plus sur les femmes ;
- b. L'accès inégal à l'**éducation** et à la formation et les disparités et insuffisances dans ce domaine;
- c. L'accès inégal aux soins de **santé** et aux services sanitaires et les disparités et insuffisances dans ce domaine
- d. **La violence** à l'égard des femmes ;
- e. Les effets des **conflits** armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère ;
- f. L'inégalité face aux **structures** et aux politiques **économiques**, à toutes les formes d'activités de production et à l'accès aux ressources ;
- g. Le partage inégal du **pouvoir** et des responsabilités de décision à tous les niveaux ;
- h. L'insuffisance des **mécanismes de promotion** de la femme à tous les niveaux;
- i. Le non-respect des **droits fondamentaux des femmes** et les carences de la promotion et de la protection de ces droits ;
- j. Les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication, en particulier les **médias** ;
- k. Les disparités entre les hommes et les femmes dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et la préservation de l'**environnement** ;
- l. La persistance de la discrimination à l'égard des **petites filles** et des violations de leurs droits fondamentaux.

2.1. Processus de révision au niveau international

Cinq ans après l'adoption de la Plate-forme d'Action de Pékin, en juin **2000**, l'Assemblée générale de l'ONU a organisé

une session spéciale afin d'évaluer les progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre de la PAP, et a envisagé les actions et initiatives ultérieures. Cette session spéciale a été officiellement intitulée « Femmes 2000 : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIème siècle », plus connue encore sous le nom de « Pékin+5 ». La Commission des Nations unies sur le Statut des femmes (CSW) a été chargée en 1995 de réviser régulièrement la mise en œuvre de la PAP. En 2005, à l'occasion de la révision après 10 ans, différents événements seront organisés en relation avec le suivi de Pékin pour la Région européenne de l'ONU (CEE-ONU²⁰) et à l'échelle mondiale :

- **12-13 décembre 2004** : Forum des ONG précédant la réunion préparatoire régionale de la CEE-ONU à Genève.
- **14-15 décembre 2004** : Réunion préparatoire régionale de la CEE-ONU à Genève.
- **28 février- 11 mars 2005** : La 49^{ème} session de la Commission sur le Statut des femmes sera consacrée à la révision et à l'évaluation de Pékin. Deux thèmes seront à l'honneur : « Révision de la mise en oeuvre de la Plate-forme d'Action de Pékin et des documents de résultat de la 33^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale », et « Défis actuels et stratégies futures pour la promotion et le renforcement du pouvoir des femmes et des petites filles ».

2.2. Processus de révision au niveau européen

L'Union européenne en tant que telle ne rédige pas de rapport pour la révision des 10 ans de la PAP. Toutefois, des réunions

²⁰ Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

auront lieu en relation avec ce processus de révision au niveau européen:

- **2-3 février 2005:** La Présidence luxembourgeoise de l'Union organisera une conférence autour du suivi de Pékin (réunion d'expert-e-s) principalement sur les mécanismes institutionnels.
- **4 février 2005 :** Réunion ministérielle sur le suivi de Pékin.
- **Novembre 2005, Birmingham** (à confirmer): La Présidence britannique de l'UE organisera une conférence européenne sur le suivi de Pékin.

Les présidences successives de l'Union ont mis au point une **série d'indicateurs**²¹ afin d'assurer le suivi de la PAP dans différents domaines :

- 1999 : Présidence finlandaise – Femmes au pouvoir et dans la prise de décisions.
- 2000 : Présidence française – Réconcilier vie professionnelle et vie de famille.
- 2001 : Présidence belge – Inégalités salariales entre femmes et hommes.
- 2002 : Présidence danoise – Violence domestique envers les femmes.
- 2003 : Présidence italienne – Les femmes et les hommes dans la prise de décision économique.
- 2004 (planifiée) : Présidence néerlandaise – Le harcèlement sexuel au travail.

Ces indicateurs seront utilisés pour réviser les actions entreprises par les États membres pendant la réunion à Luxembourg en février 2005.

Afin d'**analyser l'action de l'Union européenne d'un point de vue non gouvernemental, le Lobby européen des femmes** a entrepris dans le présent rapport, d'évaluer la législation, les politiques, les programmes et toutes les

autres actions menées par les institutions de l'Union européenne en rapport avec les 12 domaines d'action de Pékin, et qui ont donc une influence sur les 25 États membres de l'UE.

2.3. Processus de révision au niveau national

Début 2004, un questionnaire a été distribué aux gouvernements par la Division des Nations unies pour l'Avancement de la Femme (DAW), afin d'aider la Commission sur le Statut des Femmes dans son travail de révision et d'évaluation. Les 25 gouvernements de l'Union européenne devaient avoir complété et renvoyé le questionnaire à l'ONU pour avril 2004. Les questions posées portaient sur quatre domaines clés :

- **1^{ère} partie :** Bilan des succès et des défis en matière de promotion de l'égalité femmes-hommes et du renforcement du pouvoir des femmes.
- **2^{ème} partie :** Progrès au niveau de la mise en oeuvre des domaines critiques de la PAP et initiatives et actions ultérieures identifiées lors de la 33^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale (2000).
- **3^{ème} partie :** Développements institutionnels.
- **4^{ème} partie :** Principaux défis et actions pour y remédier.
Vous trouverez les réponses des gouvernements au questionnaire sur le site web de la 49^{ème} session de la Commission sur le Statut des Femmes de l'ONU: <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/49sess.htm>

²¹ Voir Annexe 2 pour lire le texte complet des indicateurs.

3. L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LES NATIONS UNIES

1. Conférences sur les femmes

Les conférences de l'ONU ont largement contribué à promouvoir les droits humains universels et à sensibiliser l'opinion publique à la question de l'égalité femmes-hommes. La 1^{ère} **Conférence Mondiale sur les Femmes** s'est tenue à **Mexico en 1975**. En **1985**, les **Stratégies Prospectives d'Action pour la Promotion des Femmes** ont été adoptées à **Nairobi**. Lors de la 4^{ème} **Conférence Mondiale sur les Femmes à Pékin, en 1995**, les gouvernements participants se sont mis d'accord sur la **Plate-forme d'Action de Pékin**. Cinq ans plus tard, en juin **2000**, l'Assemblée générale des Nations unies se réunissait dans le cadre d'une session spéciale, afin d'évaluer les progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre de la Plate-forme de.

2. Commission sur le Statut des Femmes (CSW)

Créée en 1946, la Commission sur le Statut des Femmes (CSW) est **une commission du Conseil économique et social**, chargée de préparer des **recommandations et des rapports** sur la promotion des droits des femmes dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif, qu'elle soumettra au Conseil. La Commission formule également des recommandations au Conseil sur les problèmes urgents qui requièrent une attention immédiate dans le domaine des droits des femmes. À la suite de la Conférence de Pékin de 1995, l'Assemblée générale a donné à la Commission le mandat d'intégrer dans son programme un processus de suivi de la Conférence, en révisant régulièrement les domaines stratégiques de la Plate-

forme d'Action et de développer son rôle de catalyseur en intégrant une perspective de genre dans les activités de l'ONU.

La CSW compte 45 membres élus pour 4 ans par le Conseil économique et social. Ses membres, qui sont désignés par les gouvernements, sont élus sur la base suivante : 13 des états africains, 11 des états asiatiques, 4 d'Europe de l'Est, 9 d'Amérique Latine et des Caraïbes, enfin, 8 des pays d'Europe occidentale et autres. La Commission se réunit tous les ans pendant 10 jours.

3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDEF/CEDAW)²²

La CEDEF a été adoptée en **1979** par l'Assemblée générale des Nations unies ; on la décrit souvent comme la déclaration internationale des droits des femmes. Faite d'un préambule et de 30 articles, elle définit ce qui constitue une discrimination envers les femmes et fixe un programme des actions nationales pour y mettre fin.

En acceptant la Convention, les États s'engagent à conduire une série de mesures destinées à éliminer la discrimination envers les femmes sous toutes ses formes, y compris :

- **Incorporer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur système juridique**, abolir toutes les lois discriminatoires et adopter des mesures appropriées interdisant la discrimination envers les femmes ;
- Mettre en place des tribunaux et d'autres institutions publiques pour **garantir une**

²² Pour plus d'information sur les Etats membres de l'UE et leur ratification de la CEDAW et de son Protocole, voir Annexe 3 de ce Rapport.

bonne protection des femmes contre la discrimination.

Les pays qui ont ratifié ou accepté la Convention sont **tenus légalement** de mettre ses dispositions en pratique. Ils s'engagent en outre à soumettre des **rapports nationaux au moins tous les quatre ans**²³ portant sur les mesures qu'ils ont prises pour obéir aux obligations du traité.

La Convention, qui est entrée en vigueur le 3 septembre **1981**, comptait en date du 20 octobre 2004 **179 États parties**.

4. Protocole optionnel à la Convention CEDEF

En 1999, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le Protocole optionnel à la Convention CEDEF. En ratifiant ce Protocole, un État reconnaît la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination envers les femmes – l'organisme qui vérifie le respect de la Convention par les États parties – de recevoir et de prendre en considération les plaintes, qu'elles émanent d'individus ou de groupes dans les limites de sa juridiction. Le Protocole optionnel à la CEDEF est entré en vigueur en décembre 2000.

5. Division pour la promotion des femmes (DAW)

La Division pour la promotion des femmes (DAW) de l'ONU se trouve au siège de l'organisation à New York, au sein du Département des Affaires économiques et sociales. La Division promeut l'amélioration du statut des femmes dans le monde et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

²³ Voir Annexe 4.

<h2>4. APERCU DE L'UNION EUROPÉENNE : COMMENT FONCTIONNE-T-ELLE ?</h2>

L'Union européenne (UE) est un groupement régional de pays européens démocratiques, au sein duquel les États membres ont mis en place des institutions communes : ils leur délèguent une part de leur souveraineté, ce qui permet de prendre démocratiquement des décisions dans des domaines d'intérêt spécifique communs, au niveau européen. Depuis mai 2004, 25 pays sont membres de l'Union européenne ; la Bulgarie et la Roumanie et la Croatie devraient venir s'y ajouter en 2007 et les négociations officielles avec la Turquie devraient débuter sous peu.

4.1. Structure institutionnelle

a. Le Parlement européen :

Le Parlement européen (PE) incarne la voix démocratique des peuples d'Europe. Au cours des vingt dernières années son pouvoir tant dans la sphère législative que budgétaire n'a cessé de croître, bien qu'il ne jouisse pas du pouvoir législatif entier habituellement dévolu aux parlements nationaux. Le Parlement actuel (2004-2009) se compose de 732 eurodéputés ou MPE, dont 30 % de femmes.

b. Le Conseil de l'Union européenne :

Le Conseil de l'Union européenne constitue le principal organe législatif et décisionnel dans l'UE. Il rassemble des représentants des gouvernements des États membres. Le Conseil, avec le Parlement européen, fixe la marche à suivre pour toutes les activités de la Commission européenne (CE) ainsi qu'en matière de coopération intergouvernementale au niveau de la politique étrangère et de sécurité commune, de la justice et des affaires intérieures.

c. La Commission européenne

La Commission européenne (CE) est chargée du travail au jour le jour dans l'Union. Elle rédige des propositions de lois européennes, qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil. La Commission vérifie la mise en œuvre des décisions et de la législation communautaires et supervise les dépenses de l'Union. Elle est constituée de 25 femmes et hommes (actuellement 28 % de femmes), nommés commissaires par chacun des États membres, et assistés de quelque 24000 fonctionnaires. La Commission est nommée pour cinq ans.

d. Le dialogue civil au niveau européen et le partenariat avec les ONG

Étant donné la structure particulière de l'Union, ainsi que la nécessité de combler le déficit démocratique qui sépare les citoyen-ne-s des institutions européennes, les ONG sont très actives au niveau européen.

Le dialogue civil au niveau européen, en particulier avec la Commission européenne, est organisé sans règles ni procédures officielles. Il n'existe pas de statut consultatif officiel pour les ONG à l'échelon européen, ni de règles générales de consultation applicables à toutes les ONG.

Au Parlement européen, la Commission des droits de la femme organise régulièrement des auditions auxquelles les ONG de femmes à différents niveaux sont toujours invitées à s'exprimer.

Le **Conseil des Ministres** est la plus fermée des institutions européennes : l'accès y est plutôt limité et aucune consultation officielle des ONG n'est prévue. Les différentes **présidences de l'UE** mettent sur pied des activités et des réunions pendant leur mandat.

Le dernier développement (juin 2004) en rapport avec le dialogue civil au niveau européen est **l'introduction** de l'article 1-46 sur « **Le principe de démocratie participative** » dans le **Traité établissant une Constitution pour l'Europe**²⁴.

Cet article introduit un « dialogue ouvert, transparent et régulier » entre les institutions et les « associations représentatives de la société civile » (art.1-46-2) ainsi que le droit de pétition pour un million de citoyen-ne-s (art.1-46-4).

4.2. Cadre législatif européen en matière d'égalité femmes-hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes a été incluse dans le Traité fondateur de la Communauté européenne, en 1957. Toutefois, l'égalité se limitait au domaine de l'égalité de salaire pour les femmes et les hommes sur le lieu de travail (ex article 119). Au fil des ans, le droit à l'égalité a été progressivement étendu au niveau européen, si bien qu'aujourd'hui, le **Traité établissant la Communauté européenne (TCE) contient des dispositions très fortes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.** De même, la discrimination fondée sur le sexe au travail est désormais interdite dans le droit européen. Les progrès ont parfois été lents et difficiles, mais des lois communautaires ou directives ont été adoptées au fur et à mesure, établissant ainsi un **cadre juridique plus détaillé en matière d'égalité des chances et des droits pour les femmes dans le domaine de l'emploi.**

²⁴ Version provisoire consolidée du 25.06.2004 – CIG 86/04.

a. **Traité établissant la Communauté européenne : article traitant de l'égalité femmes-hommes**

Avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, l'égalité des sexes a été intégrée dans les fondations et les objectifs de l'ordre juridique communautaire. Outre les dispositions de **l'article 2**, **l'article 3§2** exige que la Communauté élimine les inégalités et promeuve l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses activités. **L'article 13** constitue une base juridique, qui prévoit les mesures nécessaires afin de combattre tous les types de discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. **L'article 137** autorise le Conseil à prendre des décisions à la majorité qualifiée, en utilisant la procédure de codécision avec le Parlement européen, pour adopter des mesures qui compléteront les activités des États membres dans le domaine de l'égalité femmes-hommes, tant au niveau de leurs opportunités sur le marché du travail que du traitement sur le lieu de travail. **L'article 141**, qui renforce l'ex-article 119, constitue le **principal outil légal pour l'égalité de genre dans l'emploi**. Il contient une référence au salaire égal pour un même travail ou pour un travail de même valeur. Le paragraphe 3 de l'article 141 rend possible l'élaboration de textes législatifs dans le domaine de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement pour les femmes et les hommes en ce qui concerne l'emploi et le travail. Quant au paragraphe 4, il autorise les États membres à mettre en œuvre des mesures d'action positives.

b. **Directives européennes en matière d'égalité femmes-hommes dans l'emploi**

Depuis 1975, les institutions européennes ont adopté une série de neuf directives dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale, afin de mettre en œuvre les dispositions du Traité, de les

développer et de les clarifier. Les directives sont des lois européennes contraignantes qui doivent ensuite être transposées au niveau national dans tous les États membres. Cependant la mise en œuvre concrète de ces directives doit être améliorée dans beaucoup de pays.

c. **Traité établissant une Constitution pour l'Europe: principaux articles traitant de l'égalité femmes-hommes**

Les leaders européens se sont accordés sur un projet de Traité constitutionnel européen en juin 2004. Certains articles nouveaux ont été inclus dans le nouveau Traité concernant l'égalité de genre. Cependant, malgré certains progrès, on espérait un engagement plus ferme envers l'égalité femmes-hommes, surtout concernant les valeurs de l'UE et l'introduction d'une base juridique solide pour la lutte contre la violence envers les femmes au niveau européen.

Les valeurs de l'UE :

En raison de la forte pression exercée par les organisations de femmes et les femmes responsables politiques, « l'égalité entre les femmes et les hommes » est énoncée dans l'article concernant les valeurs de l'Union européenne (Article I-2)::

*« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, **d'égalité**, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y inclus des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et **l'égalité entre les femmes et les hommes.** »*

Déclaration sur la violence envers les femmes : Un autre progrès réside dans l'introduction d'une déclaration²⁵ ()

²⁵ Concernant l'article 111-2, la clause sur l'intégration de la dimension de genre.

relative à la lutte contre toutes les formes de violence domestique. Cette déclaration, sans statut légal, a cependant force morale et témoigne d'une volonté politique.

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe a été signé le 29 octobre 2004 à Rome, mais il n'entrera en vigueur et ne sera appliqué qu'après ratification par chaque État membre, conformément à ses propres dispositions constitutionnelles (référendum ou accord parlementaire).

5. MECANISMES INSTITUTIONNELS SPECIFIQUES POUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES AU NIVEAU DE L'UNION EUROPEENNE

L'UE a considérablement progressé pendant la période concernée, en particulier avec la ratification et la mise en œuvre du Traité d'Amsterdam, y compris une base juridique solide pour l'égalité de genre, ce qui a facilité la mise en place de mécanismes institutionnels importants contribuant à la promotion des femmes. Après 1995, la Commission européenne a également adopté une **double approche de l'égalité femmes-hommes, combinant *gender mainstreaming* et actions spécifiques.**

L'approche de l'intégration de la dimension de genre (*gender mainstreaming*) au niveau européen

Suite au développement du concept d'intégration de la dimension de genre à l'échelon international et à l'introduction d'une clause à ce sujet dans le Traité européen en 1999 (article 3§2 du Traité d'Amsterdam), la Commission européenne a adopté l'approche de *gender mainstreaming* afin d'intégrer la dimension femmes-hommes dans toutes les politiques communautaires.

L'intégration de la dimension de genre signifie la prise en compte systématique des différences entre les conditions, les situations et les besoins des femmes et des hommes dans toutes les politiques et mesures de l'Union. Ceci ne suppose pas uniquement de rendre les ressources ou les programmes européens plus accessibles aux femmes, mais encore une mobilisation simultanée des instruments légaux, des ressources financières et des capacités analytiques et organisationnelles de la CE, afin d'introduire dans tous les domaines l'objectif d'établir l'égalité entre les femmes et les hommes²⁶.

Cependant, bien que l'engagement de l'UE par rapport au *gender mainstreaming* soit très ferme sur le papier, il ne se traduit pas toujours en pratique, et les ressources telles que le soutien institutionnel et la formation semblent manquer.

Concernant la **budgetisation selon le genre**, qui vise à inclure une perspective d'égalité femmes-hommes dans le travail budgétaire et à ce que les budgets publics contribuent à l'égalité femmes-hommes, on constate à ce jour peu d'actions concrètes au niveau de l'Union.

5.1. Mécanismes pour la promotion de l'égalité femmes-hommes et le renforcement du pouvoir des femmes au sein des institutions européennes

À l'échelon européen, chacune des trois grandes institutions possède une forme de mécanisme institutionnel chargé notamment de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ; cependant, que ce soit au Conseil des

²⁶ Tiré de la communication « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » (COM (96)67final)

Ministres ou à la Commission européenne, l'égalité femmes-hommes relève de la compétence d'un organisme chargé des affaires sociales générales. Dans l'ensemble, au niveau de l'UE, les **ressources financières et humaines pour les organismes travaillant pour l'égalité de genre semblent insuffisantes, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie de *gender mainstreaming*.**

a. Mécanismes pour l'égalité femmes-hommes au Parlement européen

La *Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*²⁷ du Parlement européen est une arène vitale pour assurer la visibilité des questions de genre. Elle peut agir d'une part par le biais de ses rapports d'initiative, qui inscrivent à l'ordre du jour des questions liées aux droits des femmes, et d'autre part en jouant son rôle législatif dans le cadre de l'adoption des directives fondées sur les articles 13 et 141 du Traité. Toutefois, on remarquera que la Commission des droits de la femme n'est qu'une commission « non législative » supplémentaire, et que son existence est régulièrement remise en question.

Il existe par ailleurs une Unité chargée de l'égalité femmes-hommes en matière de politique du personnel au sein du Parlement européen, qui met en œuvre les programmes internes d'égalité femmes-hommes.

Le dernier développement en date, par ailleurs positif, est la création au sein du Parlement européen du **Groupe de haut niveau sur l'égalité entre les femmes et**

les hommes²⁸ en avril 2004. La tâche principale de ce Groupe consiste à garantir que le Parlement européen prendra en compte les questions de *gender mainstreaming* et d'égalité des chances dans tous les domaines politiques débattus au sein de ses commissions. Ce Groupe est un héritage du 5^{ème} mandat parlementaire au 6^{ème} (2004-2009) : il est donc difficile de juger de la manière dont le nouveau Parlement européen travaillera avec ce Groupe. Le succès de cet organisme dépendra largement de l'engagement de ses membres et des organes directeurs du PE envers l'égalité et le *gender mainstreaming*.

b. Mécanismes pour l'égalité femmes-hommes au Conseil des Ministres de l'UE :

Au Conseil des Ministres, le Conseil des Ministres de Affaires sociales est responsable de tout ce qui touche à l'égalité des sexes. Il n'existe pas de Conseil des Ministres spécifique sur l'égalité femmes-hommes, en dépit de l'importance de la législation européenne en la matière et des demandes répétées des organisations de femmes. Toutefois, des réunions ministérielles informelles sur l'égalité de genre ont été organisées par la plupart des présidences de l'UE.

c. Mécanismes pour l'égalité femmes-hommes à la Commission européenne :

Au sein de Commission européenne, les mesures pour l'égalité entre les femmes et les hommes relèvent surtout de la responsabilité du Commissaire et de la direction-générale de l'Emploi et des Affaires sociales. Dont le nom a été changé en août 2004 en **Commissaire et de la direction-générale de l'Emploi,**

²⁷ Le nom de la commission était « *Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances* » jusqu'en juin 2004.

²⁸ Voir http://www.europarl.eu.int/comparl/femm/high_level_group/default_en.htm

des Affaires sociales et de l'égalité des chances, ce qui constitue une évolution positive.

La Commission a créé un **Groupe de commissaires sur l'égalité des chances** en 1995, qui se compose du président de la Commission et de quatre commissaires. D'autres commissaires y participent ponctuellement. Le Groupe évalue la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Commission européenne, ainsi que les questions concernant le *gender mainstreaming* dans tous les services et toutes les politiques. Ce Groupe ne se réunit toutefois qu'une fois par an, pendant une demi-journée.

Le ***Groupe inter-services sur l'égalité entre les femmes et les hommes*** a été créé à la demande du Groupe de Commissaires en tant que mécanisme de soutien et pour améliorer la coopération interdépartementale en matière d'égalité des sexes. On dispose d'**assez peu d'informations quant aux activités de ce groupe, au contrôle concret et au suivi du *gender mainstreaming* dans les différents domaines politiques de la commission européenne.**

Le **Comité consultatif sur l'égalité des chances entre femmes et hommes** est composé de représentants des administrations nationales et des partenaires sociaux. Le Lobby européen des femmes jouit du statut d'observateur auprès de ce Comité. Il est chargé d'aider la Commission à formuler et à mettre en œuvre les mesures communautaires visant à promouvoir l'égalité des chances pour les femmes et les hommes et d'encourager un échange continu d'information entre les États membres et les différents acteurs impliqués. Outil efficace, le Comité consultatif produit des rapports intéressants et assez progressistes. Malheureusement, il n'existe aucune

preuve du fait que ces rapports sont pris en compte par la Commission européenne, de plus, les ressources réservées à ce Comité ont été récemment revues à la baisse.

L'Unité pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui fait partie de la Direction-générale de l'Emploi et des Affaires sociales, est en charge des politiques d'égalité entre femmes et hommes et de la mise en œuvre de la stratégie-cadre communautaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005). Cette stratégie met en place un cadre pour les actions dans le domaine de l'égalité femmes-hommes et inclut un programme de soutien.

Il existe par ailleurs une Unité chargée de l'égalité des chances et de la non-discrimination dans la politique du personnel au sein de l'administration de la CE et des programmes d'action internes pour l'égalité des sexes.

Les activités **Femmes et science**²⁹ **constituent un exemple de *gender mainstreaming* réussi au sein de la Commission européenne.** L'Unité Femmes et science fait partie des activités Science et société de la Commission. Afin de contribuer à la promotion des femmes dans la recherche scientifique, la Commission européenne a mis en place des mesures destinées à garantir l'intégration de la dimension de genre dans le Sixième programme cadre pour la recherche et le développement technologique. Différents groupes d'expert-e-s ont été créés : ainsi, le Groupe d'Helsinki sur les femmes et la science est chargé d'échanger des points

²⁹

Voir http://europa.eu.int/comm/research/science-society/women-science/women-science_en.html

de vue, des expériences et les meilleures pratiques en matière de politiques et de mesures conçues et appliquées à l'échelon local, régional, national et européen, encourageant la présence de femmes dans les métiers scientifiques et la recherche. L'Unité Femmes et science collecte également des statistiques et des indicateurs concernant les femmes scientifiques.

d. Les institutions européennes, un moteur pour les mécanismes nationaux sur l'égalité femmes-hommes

Outre l'influence politique de l'UE et l'existence de mécanismes d'égalité femmes-hommes spécifiquement européens, l'Union européenne impose aussi des obligations légales aux États membres en la matière. La directive 2002/73/CE de septembre 2002, amendant la directive 76/207/CEE relative à l'application du principe d'égalité de traitement pour les femmes et les hommes dans l'emploi³⁰ introduit l'obligation pour les États membres de « désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe (...) ». Il s'agit là d'un progrès notable, même si ces nouveaux organismes ne sont nullement contraints de traiter spécifiquement et uniquement les problèmes d'égalité femmes-hommes.

5.2. Budgets et programmes européens spécifiques pour les actions en rapport avec l'égalité entre les femmes et les hommes

³⁰ Official Journal L 269, 05/10/2002 P. 0015 - 0020

Intégration de la dimension de genre dans les programmes de financement européens

Comme l'Union européenne a opté pour une approche fondée sur le *gender mainstreaming*, il existe peu de programmes spécifiquement consacrés à l'égalité femmes-hommes, car on s'attend à ce que le genre soit intégré dans les autres programmes et subventions communautaires (conformément à l'article 3§2 du Traité CE). Toutefois, si l'égalité femmes-hommes est mentionnée dans de nombreux programmes, on manque d'information sur l'efficacité de cette stratégie de *gender mainstreaming* en pratique.

Programme communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)

Ce programme vise spécifiquement à promouvoir l'égalité femmes-hommes: il coordonne, soutient et finance la mise en œuvre d'activités transnationales horizontales dans les domaines d'intervention de la stratégie-cadre communautaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes (égalité dans la vie économique et civile, représentation égale, droits sociaux et changement des rôles et des stéréotypes masculins et féminins). Le budget du programme d'action s'élève à 50 millions d'euros pour la période 2001-2005.

Programme d'action communautaire visant à combattre la discrimination 2001-2006

Ce programme soutient les activités de lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Ses priorités sont les suivantes : analyse et évaluation, développement de la capacité à combattre et à prévenir la discrimination et sensibilisation. **Les actions destinées à**

combattre la discrimination fondée sur le sexe ne font pas partie de ce programme. Le budget du programme d'action communautaire anti-discrimination est de 98,4 millions d'euros pour la période 2001-2006.

Daphné II – Programme communautaire visant à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes (2004-2008)

Ce programme vient en aide aux organisations qui élaborent des projets et des actions visant à prévenir ou à combattre toutes les formes de violence envers les femmes, les jeunes et les enfants, ainsi qu'à protéger les victimes et les groupes à risque. Le programme Daphné II suit de près les principes du programme Daphné I et soutient des activités similaires : travail en réseau des organisations, échange de bonnes pratiques et actions de sensibilisation. Pour la période 2004-2008, il bénéficie d'une enveloppe de 50 millions d'euros.

Mesures destinées à promouvoir l'égalité femmes-hommes dans les politiques, les stratégies et les interventions communautaires de coopération au développement³¹

Une nouvelle ligne budgétaire a été créée en 2004, afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et interventions communautaires de coopération au développement dans les pays en développement. Ces mesures ont pour objectif de : a) encourager l'intégration de la dimension de genre dans tous les

domaines de la coopération au développement, combinées à des mesures spécifiques en faveur des femmes de tout âge ; b) soutenir les capacités publique et privée internes des pays en développement, afin que ceux-ci puissent assumer eux-mêmes les responsabilités et prendre des initiatives en faveur de l'égalité femmes-hommes.

Le cadre financier prévu pour la mise en œuvre de ce règlement pour la période 2004-2006 est fixé à 9 millions d'euros.

Activités Femmes et science³²

On a progressé dans le domaine de l'intégration de la dimension de genre avec le 6ème Programme cadre de recherche et de développement – Science et société. La création d'une Plate-forme européenne des femmes scientifiques est prévue pour la fin 2004 (budget d'environ 2 millions d'euros pour les 3 premières années de fonctionnement). Des « bourses Marie Curie »³³ permettent aux chercheuses en pré- ou post-doctorat de trouver un emploi.

³¹ Règlement (CE) N° 806/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement – Ligne budgétaire 21 02 06. *Journal Officiel L 143, 30/04/2004 p. 0040 - 0045*

³²Voir:

http://europa.eu.int/comm/research/science-society/women-science/women-science_en.html

³³<http://www.cordis.lu/improving/fellowships/home.htm>

6. EVALUTATION DE LA MISE EN OEUVRE DES 12 OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA PLATE-FORME D'ACTION DE PEKIN PAR L'UNION EUROPEENNE

A. LES FEMMES ET LA PAUVRETÉ (L'EXCLUSION SOCIALE)

Objectifs Stratégiques :

- A.1: Revoir, adapter et appliquer des politiques macroéconomiques et des stratégies de développement répondant aux besoins des femmes vivant dans la pauvreté.*
- A.2: Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources.*
- A.3: Ouvrir aux femmes l'accès à l'épargne et aux mécanismes et institutions de crédit et d'épargne.*
- A.4: Mettre au point des méthodes tenant compte des spécificités de chaque sexe et chercher les moyens de combattre la féminisation de la pauvreté.*

La pauvreté et l'exclusion des femmes en Europe sont un problème à multiples facettes, qui nécessite des réponses politiques spécifiques et fondées sur le genre. La tendance persistante à la féminisation de la pauvreté enregistrée aujourd'hui dans les pays européens prouve que le cadre actuel en matière de systèmes de protection sociale, ainsi que le large éventail de mesures communautaires économiques, sociales et pour l'emploi, ne sont pas adaptées aux besoins des femmes. Pour un impact réellement positif au niveau de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes en Europe, il est indispensable de s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté en général, et à celle de la féminisation de la pauvreté.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique / Traité

Bien que la plupart des mesures sociales relèvent encore de la compétence de chaque État membre, l'Union européenne peut, sur la base des dispositions du *Titre XI du TCE*, choisir d'utiliser les institutions de l'UE pour **développer des politiques communes dans le domaine de la politique sociale**.

Le Traité d'Amsterdam prévoit des mesures communautaires spécifiques pour combattre l'exclusion sociale dans *l'article 137 (Titre XI)*.

L'article 13 du Traité dote l'UE de la compétence pour prendre des mesures, y compris législatives, afin de combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la

croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Nouvelle législation

- *Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*
- *Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.*
- *Directive 96/97/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale*
- *Directive 97/81/CE du Conseil interdisant la discrimination entre travailleurs à temps plein et travailleurs à temps partiel*

Résolutions du Conseil

En novembre 1999, le Conseil a adopté une **stratégie concertée afin de**

moderniser la protection sociale.³⁴ Il s'est concentré sur trois thèmes : les mesures d'inclusion sociale, la réforme des systèmes de retraite enfin, la réforme des systèmes de soins de santé. L'égalité femmes-hommes ne fait pas partie des principales préoccupations de la stratégie européenne de modernisation/réforme des systèmes de protection sociale.

En 2000, les États membres de l'UE ont adopté **l'Agenda pour la Politique Sociale**, afin de créer un cadre général englobant toutes les mesures sociales européennes, y compris les politiques de lutte contre la discrimination, les politiques d'inclusion sociale, les politiques d'égalité femmes-hommes, et la réforme des systèmes de protection sociale.

En 2000, les États membres ont convenu d'établir une **Stratégie européenne destinée à combattre l'exclusion sociale et la pauvreté** en recourant à la méthode ouverte de coordination. Cette stratégie se fonde sur des objectifs et sur l'obligation pour chaque État membre de soumettre un plan d'action national bisannuel en fonction desdits objectifs. En dépit de la tendance à la féminisation de la pauvreté constatée en Europe depuis une dizaine d'années, l'égalité entre les femmes et les hommes ne fait pas partie des grands objectifs de cette stratégie communautaire.³⁵ Les nouveaux États membres ont été invités à s'aligner sur cette stratégie européenne en élaborant des mémorandums conjoints sur l'inclusion sociale.

³⁴ COM (99)347

³⁵ Les objectifs de la stratégie sont les suivants : faciliter la participation à l'emploi, prévenir les risques d'exclusion, aider les plus vulnérables et mobiliser tous les organismes concernés.

Programmes et budgets

*Programme d'action communautaire pour combattre l'exclusion sociale 2002-2006*³⁶

Ce programme soutient les actions visant à combattre l'exclusion sociale et la pauvreté, y compris les projets transnationaux, ainsi que les réseaux européens. Son budget s'élève à 75 millions d'euros pour cinq ans (2002-2006). Selon son règlement, l'élimination des inégalités et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes font partie des tâches confiées à la Communauté, et devraient figurer en tant qu'objectifs dans toutes les activités du programme.

2. Lacunes et obstacles

Les systèmes de protection sociale constituent l'un des principaux moyens de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes dans les États membres de l'UE. La situation des femmes dans les sociétés européennes modernes démontre que sous leur forme actuelle, les **systèmes de protection sociale** ne sont pas conçus pour répondre à leurs besoins. Beaucoup de femmes ne disposent que d'un mélange hétérogène et inadéquat de droits en matière de sécurité sociale, et de retraites insuffisantes. En outre, les femmes forment la majorité des personnes qui perçoivent le revenu minimum et qui travaillent dans le cadre de contrats précaires.

Les effets de l'exclusion sociale et les solutions qui y sont apportées diffèrent selon que l'on est une femme ou un homme. Ces différences dans l'expérience et la dynamique d'inclusion et d'exclusion ne sont pas reconnues dans la *Stratégie européenne pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale*, et **par conséquent, les**

³⁶ 50/2002/CE

actions ne sont pas sexo-spécifiques ni axées sur la lutte contre la pauvreté des femmes.

L'exclusion sociale et la pauvreté sont également étroitement liées aux politiques macro-économiques, de même qu'à l'emploi et aux politiques sociales. Les principes sous-jacents des politiques macro-économiques européennes, y compris le Marché unique et l'Union économique et monétaire (UEM), sont étroitement liées à ceux de libéralisation économique, de privatisation et de concurrence. La baisse des dépenses publiques, qui faisait partie des critères à remplir pour adhérer à l'UEM, et les réformes qui y ont fait suite au niveau national, ont, dans bien des cas, entraîné un **affaiblissement des services publics**. Or, nombre de systèmes de sécurité sociale et de services sociaux touchés par les restrictions budgétaires jouent un rôle décisif dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans le contexte de **l'élargissement de l'UE**, la situation des femmes en Europe centrale et orientale a empiré à bien des égards. Beaucoup d'entre elles ont été mises à l'écart du marché du travail et ont subi les conséquences de la restructuration des politiques sociales, entraînant une plus grande pauvreté. On peut dès lors en conclure que le processus d'élargissement européen n'a pas apporté de réponse satisfaisante à ces développements négatifs.

L'accès des femmes à l'emploi et à la formation : La répartition sexuée des tâches familiales affecte directement l'accès et la participation des femmes au marché du travail. Le partage inégal du travail domestique, et les inégalités femmes-hommes persistantes et la discrimination sur le marché du travail, ont de lourdes conséquences sur la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes,

notamment sur les droits en matière de protection sociale. L'accès au marché du travail est encore plus compliqué pour certains groupes de femmes (handicapées, migrantes et de minorité ethnique, ou âgées), ce qui aggrave encore la précarité de leur situation.

Les femmes à la tête de familles monoparentales : On estime que 85 % des familles monoparentales ont à leur tête une femme. Dans l'UE, on constate un manque notable d'initiatives politiques pour soutenir les familles monoparentales qui sont souvent vulnérables à la pauvreté.

Les femmes âgées : Aujourd'hui, beaucoup de femmes âgées ne sont pas couvertes par une sécurité sociale individuelle ou bénéficient d'une allocation de retraite insuffisante en raison de salaires plus bas pendant leurs activités professionnelles, de pauses carrière et du travail à temps partiel. De plus, dans les États membres, les retraites sont souvent basées sur le modèle familial traditionnel, à savoir l'homme «chef de famille» et la femme sans emploi salarié. Beaucoup de femmes se retrouvent ainsi titulaires de «droits dérivés», calculés sur les prestations professionnelles de leur mari et sans droits individuels à une retraite.

Les femmes de minorité ethnique et migrantes : La ségrégation sur le marché du travail et la discrimination, ainsi que les mécanismes politiques et culturels, relèguent trop souvent les femmes de minorité ethnique et migrantes dans certains secteurs mal rémunérés et peu qualifiés. Bon nombre de femmes migrantes dépendent fortement des secteurs du travail informel et non réglementé, où elles travaillent sans droits ni protection adéquats.

Les femmes handicapées : Les femmes handicapées sont souvent confrontées à la

pauvreté et à l'exclusion sociale ; dans leur cas, la pauvreté est le plus souvent liée au

manque d'accès à l'emploi.

3. Recommandations du LEF

1. Un engagement plus ferme envers les objectifs d'égalité femmes-hommes doit être intégré dans la **Stratégie européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale**.
Des cibles et des lignes directrices spécifiques relatives à la situation des femmes dans la pauvreté et de celles confrontées à l'exclusion sociale doivent être identifiées au niveau européen, pour donner de bons résultats à l'échelle nationale. En outre, les indicateurs en matière d'exclusion sociale doivent être affinés, y compris les **indicateurs ventilés par sexe** en rapport avec la féminisation de la pauvreté, assortis de chiffres par individu plutôt que par foyer.
2. Les besoins en matière d'égalité femmes-hommes doivent devenir un objectif-clé de la **Stratégie européenne de réforme des systèmes de protection sociale**, afin de combattre efficacement la pauvreté et l'exclusion sociale des femmes.
Une analyse spécifique et une réforme de la protection sociale englobant une perspective d'égalité femmes-hommes doivent inclure l'individualisation des droits à la sécurité sociale, l'adaptation de la protection et des services sociaux aux changements dans les structures familiales, enfin, veiller à ce que les systèmes de protection sociale contrent davantage la situation précaire des femmes et satisfassent les besoins des groupes de femmes les plus vulnérables.
3. **Les systèmes de retraite** doivent être réformés de manière à combattre l'exclusion sociale des femmes âgées
Il est nécessaire de mettre en place un **système d'allocation de retraite de base, universel** et adéquat, partout dans l'UE, et de développer des mécanismes qui répondent aux modèles d'emploi et aux besoins de la société en termes de garde des enfants et des autres personnes dépendantes (par exemple, les pauses carrière, le travail à temps partiel). Des mesures interdisant la discrimination directe dans les systèmes de retraite publics et privés, y compris la pratique qui consiste à calculer le montant des primes et des paiements en fonction de statistiques basées sur le sexe, doivent impérativement être introduites.
4. Des politiques européennes garantissant la **fourniture de services de garde universels abordables et de qualité pour les enfants et autres personnes dépendantes**,
La garde d'enfants et des autres personnes dépendantes reste fondamentale si l'on veut combattre la pauvreté des femmes et prévenir l'exclusion sociale.
5. Une action politique ciblée pour **encourager l'inclusion des femmes sur le marché du travail**
Des politiques renforcées se révèlent incontournables pour **l'inclusion dans le marché du travail des groupes de femmes confrontées à la discrimination multiple** et qui sont plus exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale : femmes migrantes et réfugiées, femmes de minorité ethnique, femmes chefs de familles monoparentales, handicapées, jeunes femmes et lesbiennes.

B. LES FEMMES ET L'ÉDUCATION

Objectifs Stratégiques :

B.1: Assurer un accès égal à l'éducation.

B.2: Éliminer l'analphabétisme féminin.

B.3: Améliorer l'accès des femmes à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technologique et à l'éducation permanente.

B.4: Mettre en place des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires.

B.5: Allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducatif et suivre leur application.

B.6: Promouvoir un processus d'éducation et de formation permanente à l'intention des filles et des femmes.

L'éducation et la formation sont les vecteurs essentiels de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les 25 États membres de l'UE dispensent une éducation primaire et secondaire universelle et complète. Partout en Europe, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à décrocher un diplôme de 3^{ème} cycle³⁷. Or, des inégalités au niveau de l'accès et des différences femmes-hommes marquées dans le choix des disciplines subsistent, entravant ainsi l'éducation et les opportunités de vie pour les femmes et les petites filles. Partout dans l'Union, les relations de force inégales, la discrimination basée sur le sexe pure et simple et les stéréotypes de genre dans le matériel éducatif, les écoles, les universités et sur le marché du travail empêchent encore et toujours les femmes d'opérer certains choix de carrière, comme par exemple les domaines scientifiques et techniques, de progresser à la même allure que les hommes et de gagner le même salaire pour le même travail. De plus, même si la majorité des femmes sont très bien éduquées, elles constituent cependant souvent une ressource perdue sur le marché du travail, notamment les femmes migrantes, de minorités ethniques ou handicapées.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique / Traité

Au niveau européen, l'éducation en général, et l'enseignement supérieur en particulier, ne font pas l'objet d'une « politique européenne commune » : les compétences tant au niveau du contenu que de l'organisation des études restent du ressort des autorités nationales. Toutefois, conformément à l'article 149 TCE, la Communauté « contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres » et ces derniers coopèrent dans le domaine de l'éducation. L'éducation et la recherche sont confiées à deux directions-générales : la DG Éducation et formation et la DG Recherche.

La stratégie de Lisbonne

La Stratégie de Lisbonne, adoptée en mars 2000, reconnaît le rôle fondamental que peut jouer l'égalité femmes-hommes pour faire de l'Union européenne l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde.

³⁷ Les nouveaux États membres affichent une proportion plus importante de femmes diplômées. Au Portugal et en Pologne, où le taux de femmes par rapport aux hommes est le plus élevé, deux tiers de l'ensemble des diplômés sont des femmes. Même en Autriche, en Allemagne et à Malte, où en revanche les chiffres sont les plus bas d'Europe, 52 % de tous les diplômés sont des femmes.

Dans sa communication « *Éducation & formation 2010: l'urgence des réformes pour réussir la stratégie de Lisbonne*³⁸ de novembre 2003, la Commission attire l'attention sur la faible proportion de femmes dans les domaines scientifiques et technologiques, et en appelle à des mesures pour redresser ce déséquilibre. De son côté, le Conseil Éducation a fixé deux objectifs : parvenir à une augmentation de 15 % du nombre d'étudiants dans ces disciplines d'ici à 2010, et remédier au déséquilibre femmes-hommes.

La Communication de la Commission « *Critères de référence européens pour l'éducation et la formation : suivi du Conseil européen de Lisbonne* »³⁹ établit six critères de référence et objectifs concrets : le genre n'en fait pas partie, mais en déterminant ces critères, la Commission demande **que l'on accorde une attention particulière à la dimension femmes-hommes**, à l'intérieur comme à l'extérieur du marché du travail, afin d'encourager les jeunes à opter pour des études et des carrières dans les domaines scientifiques et techniques, et de garantir un équilibre femmes-hommes.

La DG Recherche de la Commission européenne

C'est à la direction-générale Recherche que l'intégration de la dimension femmes-hommes a le mieux été appliquée au sein de la Commission. Dans le bilan élaboré par le groupe inter service sur l'égalité femmes-hommes, la DG Recherche affiche de bons résultats dans les trois domaines étudiés.⁴⁰ De plus, les hauts

responsables se sont également engagés à appliquer le *gender mainstreaming*. On déplore toutefois une certaine réticence au niveau des actions positives.

Le travail sur l'égalité femmes-hommes au sein de la DG Recherche s'inscrit dans une structure formalisée. En 2001, **une Unité spéciale, « Femmes et sciences »**, a été créée et se compose de 12 membres, qui travaillent à l'intégration de la dimension de genre dans le domaine de la recherche. Cette unité joue le rôle de catalyseur pour le reste de la DG et illustre le type d'actions qui peuvent être menées à bien. L'un des outils élaborés par cette unité est le système de veille « Femmes et sciences ».

En 2002, la Commission a formé un groupe d'expert-e-s chargé de suivre la participation des femmes à la recherche industrielle : le groupe Enwise, qui étudie et rédige des rapports sur la situation des femmes scientifiques dans les pays d'Europe centrale et orientale et les États baltes.⁴¹

Les programmes de recherche de l'UE

Décision du Conseil du 30 septembre 2002 *arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration : « Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche »* (2002-2006).⁴² Un

femmes-hommes dans les appels à propositions et à manifestation d'intérêt (Document de travail du personnel, 2002-02-15).

⁴¹ Rapport annuel sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'UE, 2002, Bruxelles, 5.3.2003 COM(2003) 98 final http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2003/mar/com0398_en.pdf

⁴²2002/834/EC du 30 septembre 2002 – Journal Officiel L 294, 29/10/2002 p. 0001 - 0043

³⁸ 11.11.2003 COM(2003) 685 final

³⁹ Bruxelles 20.11.2002 COM(2002) 629 final

⁴⁰ Les 3 domaines sont : une évaluation de l'impact sur le genre dans un nouveau domaine, des statistiques ventilées par sexe et une référence à la politique de l'égalité

plan d'action est mis en œuvre afin de renforcer et d'améliorer la place et le rôle des femmes dans le domaine de la science et de la recherche. Les aspects de genre dans la recherche seront pris en compte dans l'application de ce programme.

La Communication de la Commission - «*Femmes et sciences*» - *Mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne* a été publiée en 1999.⁴³ L'intégration de la dimension de genre fait partie des méthodes visant à promouvoir la recherche par, pour et sur les femmes. L'importance de l'égalité femmes-hommes à la fois dans la structure et le contenu est mise en avant. La Communication définit une série de cibles précises afin de promouvoir l'égalité dans le secteur de la recherche, comme par exemple la présence d'au moins 40 % de femmes au sein des comités qui mettent en œuvre et gèrent les programmes de recherche de la Commission. La communication insiste par ailleurs sur le fait que la dimension femmes-hommes doit être prise en compte dans l'élaboration de chacun des programmes dans les différents domaines de recherche. **Des études de l'impact sur le genre** ont été conduites dans les sept programmes du Cinquième programme-cadre de recherche et développement technologique.⁴⁴

La DG Éducation et formation

*Décision établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008).*⁴⁵ Cette décision indique que la Communauté doit accélérer les efforts en matière de

⁴³ Communication COM (1999) 76

⁴⁴ (Document de travail, 2002002028a ; document de travail, 2002-02-28b)

⁴⁵ No 2317/2003/CE – Journal Officiel L 345, 31/12/2003 p. 0001 - 0008

promotion du dialogue et de la compréhension entre les cultures ans le monde, en gardant à l'esprit le principe de **l'égalité femmes-hommes**. Au niveau des actions, la Décision demande l'instauration de conditions transparentes en matière d'inscription aux mastères, qui doivent entre autres respecter l'égalité femmes-hommes .

La fixation de points de référence européens en matière de systèmes d'éducation et de formation

Plusieurs documents communautaires fixent des cibles et des objectifs en matière d'éducation et de formation. Ces cibles sont citées dans les plans d'action eLearning et eEurope 2002¹⁰, dans la communication sur l'apprentissage tout au long de la vie¹¹, ainsi que le plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité¹².

Les conclusions du Conseil de mai 2003 « *Adapter la promotion de la cyberactivité à un environnement en mutation* » insistait sur la nécessité de combler les lacunes en matière de compétences électroniques ainsi que le besoin d'inclusion, notamment pour remédier à la grave sous-représentation des femmes dans la main-d'œuvre dans les technologies de l'information et de la communication.

¹⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Plan d'action eLearning - Penser l'éducation de demain (COM(2001)172 final (28.03.2001)

¹¹ COM(2001) 678 final 21.11.2001.

¹² Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions - Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité COM(2002)72 (08.02.2002)

Les programmes communautaires dans le domaine de l'éducation

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil *établissant un programme d'action intégré dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie*¹³. Le 14 juillet 2004, la Commission a déposé une proposition relative au remplacement des actuels programmes communautaires d'éducation par un programme intégré en matière d'éducation et de formation. Le programme intégré se composera de quatre programmes sectoriels : l'enseignement scolaire (Comenius), l'enseignement supérieur (Erasmus), la formation professionnelle (Leonardo Da Vinci) et l'enseignement pour adultes (Grundtvig). La proposition indique que dans la mise en œuvre du programme intégré, on veillera bien à ce que celui-ci contribue pleinement à promouvoir les politiques horizontales de la Communauté, en particulier en : encourageant l'égalité des femmes et des hommes et en luttant contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'un des objectifs du programme intégré sera de renforcer la contribution à l'apprentissage tout au long de la vie à la réalisation personnelle, à la cohésion sociale, à la citoyenneté active, à l'égalité femmes-hommes et à la participation des personnes ayant des besoins spéciaux.

La formation

La Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 sur la constitution d'un capital social et humain dans la société de la connaissance: éducation et formation, travail, cohésion sociale et égalité des

¹³ Bruxelles, 14.7.2004 COM(2004) 474 final 2004/0153 (COD)

*sexes*⁴⁶ met en évidence la nécessité de développer des interactions positives au niveau du capital social et humain dans trois domaines: l'apprentissage, le travail et la cohésion sociale, tout en y intégrant la dimension de genre. La Résolution insiste sur la nécessité de remédier à l'actuelle disparité femmes-hommes dans l'accès à l'enseignement en rapport avec les TIC, à l'emploi et à l'utilisation des TIC, ainsi que d'encourager plus de femmes à poursuivre des études supérieures dans des domaines en rapport avec la société de l'information.

*La Communication de la Commission - Investir efficacement dans l'éducation et la formation: un impératif pour l'Europe*⁴⁷ mentionne que le *gender mainstreaming* pourrait potentiellement mobiliser une main-d'œuvre considérable et de plus en plus éduquée.⁴⁸

La Résolution du Conseil du 27 novembre 2003 *relative à l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes à une société de la connaissance tournée vers la croissance et l'innovation*⁴⁹ exige que les lignes directrices pour l'emploi concernent entre autres l'esprit d'entreprise et l'égalité femmes-hommes.

L'éducation et les pays en développement :

*Le Règlement relatif à l'aide aux politiques et aux actions en matière de santé et de droits reproductifs et sexuels dans les pays en développement*⁵⁰ mentionne l'éducation et la sensibilisation à la dimension de genre.

⁴⁶ Journal Officiel C 175, 24/07/2003 p. 0003 - 0006

⁴⁷ Bruxelles, 10.01.2003 COM(2002) 779 final

⁴⁸ Programme de travail détaillé et objectifs des systèmes éducatifs et de formation, op.cit., Objectif 1.4.

⁴⁹ Journal Officiel C 317, 30/12/2003 p. 0006 - 0008

⁵⁰ N°1567/2003

La *Communication de la Commission sur l'éducation et la formation dans le contexte de la réduction de la pauvreté dans les pays en développement*⁵¹ insiste fortement sur l'égalité femmes-hommes et l'éducation. Elle demande l'élimination des inégalités fondées sur le sexe d'ici à 2005 ainsi que l'introduction de l'égalité dans l'enseignement primaire et secondaire pour 2015 au plus tard. La Commission énonce par ailleurs beaucoup de recommandations positives afin de réduire les inégalités fondées sur le sexe dans les systèmes éducatifs des pays en développement.

La **stratégie-cadre sur l'égalité femmes-hommes**⁵² préconise la promotion de : la capacité d'insertion professionnelle et l'accès des femmes aux emplois dans les technologies de l'information, notamment en encourageant la participation des femmes à l'éducation et à la formation, en sensibilisant à la discrimination sexiste et à la nécessité d'un équilibre femmes-hommes dans l'éducation civique, en encourageant l'éradication de la discrimination fondée sur les stéréotypes sexistes dans l'éducation, par exemple dans le matériel scolaire, ainsi qu'en développement de bonnes pratiques dans ce domaine.

2. Obstacles et lacunes

Le premier obstacle notable est le rôle limité joué par l'UE dans le domaine de l'éducation, alors que celle-ci pourrait

⁵¹ Bruxelles, 06.03.2002 COM(2002) 116 final

⁵² Décision du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005), JO L 017 du 19/01/2001.

avoir un impact positif pour encourager la formation aux valeurs clefs de l'UE, comme l'égalité femmes-hommes. Des actions pourraient également être entreprises par l'UE dans le domaine de l'éducation non formelle, de l'éducation à la citoyenneté/ interculturelle, éducation sexuelle ou éducation sur la résolution des conflits.

Pour ce qui concerne l'accès des femmes à l'éducation, celui est encore très limité pour les professions technique. Si les textes communautaires entérinent l'égalité femmes-hommes dans l'accès à la formation professionnelle, **les carrières scientifiques et techniques restent l'apanage des hommes**, comme le soulignaient les conclusions du Conseil européen de Stockholm, en mars 2001.

Dans l'enseignement primaire, les filles et les femmes sont encore très souvent présentées de manière **stéréotypée**, comment l'attestent les **messages véhiculés par les enseignants comme par les manuels**. Les livres et le matériel scolaire en général continuent à reproduire les stéréotypes sexistes, en présentant des images traditionnelles des professions et des rôles typiquement masculins et féminins. Une évaluation menée par la Commission sur la « qualité de l'enseignement scolaire » ne faisait aucune référence à la promotion de l'égalité femmes-hommes dans les écoles comme indicateur de la qualité de l'enseignement.

L'un des **principaux obstacles structurels à l'éducation et à la formation des femmes adultes** est le rôle que jouent celles-ci dans **l'entretien de la famille**. Ce travail supplémentaire les empêche souvent de suivre une formation ou un enseignement, et même lorsqu'elles accèdent aux programmes de formation et d'enseignement pour adultes,

elles doivent encore faire face au stress de la « double journée de travail ».

Les **disparités femmes-hommes au niveau des qualifications** posent un grave problème en Europe. Les hommes sont toujours plus nombreux que les femmes dans la plupart des disciplines qui mènent aux postes les mieux payés.⁵³ Alors qu'en Europe, **les femmes obtiennent de meilleures qualifications scolaires que les hommes, ceci ne se reflète pas dans leur situation professionnelle**. Ainsi, on dénombre très peu de femmes titulaires d'une chaire universitaire ou membres des équipes de recherche de pointe. En revanche, elles sont nombreuses à être enseignantes au niveau primaire et lorsque l'on atteint les sphères de l'enseignement supérieur, le nombre de femmes professeurs décline. Les femmes sont également sous-représentées dans le secteur scientifique : les sciences et les technologies ne comptent que 25 % d'étudiantes, et 6 % seulement dans l'ingénierie.⁵⁴ Les femmes chercheuses sont encore une minorité au gouvernement et dans l'enseignement supérieur, une tendance qui va en s'accroissant dans les domaines des sciences naturelles et de l'ingénierie.⁵⁵ La sous-représentation des femmes dans les domaines scientifique et technique, ainsi qu'aux postes les plus élevés au niveau universitaire, s'explique principalement par le fait que **les femmes s'orientent constamment vers les professions traditionnellement féminines et par**

l'hostilité de la communauté de la recherche, dominée par les hommes, envers les femmes qui « envahissent leur espace ».

Les programmes d'action existants en matière d'éducation tout au long de la vie pour les femmes ne suffisent pas à remédier au problème de l'enseignement pour adultes. Les projets en la matière ne ciblent pas les femmes en tant que groupe mais parlent des « défavorisés » en termes généraux. D'où le manque d'efficacité et les résultats décevants. Certains **groupes de femmes comme les femmes rurales et migrantes ne jouissent d'aucune priorité**. Des mesures spécifiques sont indispensables : par exemple, il faut des systèmes d'éducation individuels pour les **femmes handicapées**, des espaces physique afin de lever les obstacles au niveau de l'accès aux systèmes d'enseignement. Dans certaines minorités ethniques, on décourage et on empêche parfois les filles de s'engager dans l'éducation supérieure.

⁵³http://europa.eu.int/comm/employment_social/speeches/2002/280202jl_en.pdf

⁵⁴ Source : « L'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne », Rapport annuel 1998, Emploi et affaires sociales, Commission européenne.

⁵⁵ Statistics in focus, *Women, science and technology: Measuring recent progress towards gender equality*, theme 9 – 6/2004

3. Recommandations du LEF

1. Promouvoir une **dimension européenne de l'éducation notamment en** : assurant l'échange des bonnes pratiques sur l'égalité femmes-hommes en tant qu'outil éducatif et en développant et rassemblant des statistiques sexo-spécifiques sur tous les aspects de l'éducation au niveau national et européen.
2. **Inclure des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'égalité femmes-hommes dans tous les programmes d'évaluation** ayant pour objectif d'évaluer la qualité de l'enseignement dans les écoles européennes.
3. Promouvoir une plus **grande participation des femmes aux comités, aux assemblées et aux groupes consultatifs qui entourent la Commission européenne** dans le cadre de la planification, de la mise en œuvre et du contrôle **des initiatives en rapport avec l'éducation et la formation au niveau de l'UE**. Ce faisant, il faudra prévoir des ressources suffisantes à la fois pour procéder aux réformes éducatives proposées et pour contrôler et évaluer leur mise en œuvre.
4. **Développer l'éducation non formelle et les formations concrètes sur l'égalité entre les femmes et les hommes** en : encourageant l'éducation citoyenne et la formation au leadership pour les femmes et les filles; en formant les responsables en charge de l'égalité femmes-hommes pour qu'ils promeuvent l'éducation à l'égalité auprès des responsables politiques, des leaders des ONGs et organismes de formation pour adultes ; en promouvant l'éducation permanente sur l'égalité entre les femmes et les hommes et en formant les formateurs à l'égalité. Il est également nécessaire d'apporter un soutien financier aux ONG qui travaillent dans ce domaine.
5. **Promouvoir l'égalité femmes-hommes à l'école auprès des élèves à tous les niveaux d'enseignement ; des enseignant-e-s et des parents, ainsi que dans le matériel et la méthodologie d'enseignement**. Dans ce contexte, promouvoir l'égalité femmes-hommes dans l'orientation et les choix de carrière.
6. **Promouvoir l'égalité femmes-hommes dans la formation des enseignant-e-s, et intégrer l'égalité en tant que thème transversal dans tous les programmes universitaires**. Les enseignant-e-s à tous les niveaux devront être formé-e-s à l'utilisation de l'égalité femmes-hommes dans leur méthode de travail et dans le cadre de leurs programmes éducatifs.
7. **Tenir compte de la diversité des femmes (issues de milieux économiques, sociaux, ethniques et autres, différents)** dans l'élaboration des programmes éducatifs et de formation, afin de répondre à la diversité des besoins et étudier de plus près la question de l'accès à l'éducation des groupes plus vulnérables de femmes comme par exemple les femmes et les filles migrantes ou de minorités ethniques ou les femmes et petites filles handicapées

C. LES FEMMES ET LA SANTÉ

Objectifs Stratégiques :

- C.1: *Elargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité.*
- C.2: *Renforcer les programmes de prévention tenant compte des besoins des femmes.*
- C.3: *Lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes et qui abordent la question des maladies sexuellement transmissibles, du VIH/sida, ainsi que les problèmes de santé reproductive et sexuelle.*
- C.4: *Promouvoir la recherche et diffuser des informations sur la santé des femmes.*
- C.5: *Augmenter les ressources consacrées à la santé des femmes et suivre et évaluer la situation dans ce domaine.*

Bien que la santé des femmes dans l'UE se soit considérablement améliorée ces 10 dernières années, certains facteurs continuent à freiner l'égalité femmes-hommes en matière de santé. Les rôles sexués et les relations inégales entre hommes et femmes se mêlent à d'autres variables sociales et économiques, entraînant des modèles différents et souvent inégaux d'exposition aux risques sanitaires, ainsi qu'un accès à et une utilisation différente des informations, des soins et des services en matière de santé. Dans tous les pays de l'UE, la féminisation de la pauvreté, le taux élevé de chômage des femmes, et la présence en masse des femmes dans les emplois atypiques sans ou avec peu de protection sociale, auxquels s'ajoutent l'augmentation du nombre de femmes chefs de familles monoparentales et des inégalités inquiétantes entre les classes sociales au niveau de l'état de santé, constituent autant d'obstacles à l'amélioration de la santé des femmes.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique / Traité

La compétence de l'Union européenne en matière de santé et de politique sanitaire est limitée. En vertu de **l'article 152** du Traité CE, l'UE a uniquement le droit de compléter les politiques nationales visant à améliorer la santé publique, à prévenir les maladies humaines et à éliminer les sources de danger pour la santé humaine.

L'article 3§1 p) du Traité CE stipule que les activités de la Communauté incluront «une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé». Les États membres de l'UE se sont rendu compte de la connexion entre la santé et

l'augmentation potentielle de la croissance économique, aussi s'efforcent-ils de mettre en place des systèmes de soins de santé qui tiennent compte de ce lien, ainsi que des menaces potentielles pour l'économie, à la lumière des développements démographiques et de la tendance à long terme à l'augmentation des coûts en matière de santé.

La Commission examinera d'ici à 2005 les arrangements possibles afin **d'incorporer la santé publique et sa contribution à la croissance et au développement économique dans la Stratégie de Lisbonne**, la stratégie sur 10 ans adoptée en 2000 et censée apporter «le changement économique, social et environnemental dans l'UE». Le « Rapport de printemps 2004 » de la Commission lance donc un appel à une accélération de

la coordination des politiques nationales, afin de soutenir la modernisation et les efforts de développements dans le secteur de la santé entrepris par tous les États membres.

Il n'existe aucun programme communautaire de santé publique spécialement consacré à la santé des femmes ; toutefois, certaines actions de l'UE contiennent des dispositions spécifiques les concernant directement.

Nouvelle législation

La législation européenne regroupe une série de mesures de protection des travailleurs européens, indépendamment du sexe. Des instruments législatifs spécifiques ont été adoptés pour protéger les femmes enceintes, comme la *Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail*⁵⁶.

*Décision du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)*⁵⁷. L'objectif général de ce Programme pour la santé publique est de contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de santé physique et mentale ainsi que de bien-être et à une plus grande égalité en matière de santé partout dans la Communauté, tout en tenant compte de l'âge et du sexe. **Ce programme requiert entre autres que toutes les statistiques pertinentes soient ventilées et analysées par sexe.**

Décision du 29 mars 1996, adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique

(1996- 2000)⁵⁸. Un «Code européen du cancer» a été mis au point dans le cadre de ce programme. Il fait spécifiquement référence aux problèmes du cancer du sein et de l'utérus. De plus, deux réseaux européens sur le cancer du sein et de l'utérus ont été créés, qui visent à promouvoir les meilleures pratiques et les lignes directrices adoptées. Un réseau Femmes et tabac a également vu le jour.

*Règlement du 15 juillet 2003 concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé génésique et sexuelle et aux droits connexes dans les pays en développement*⁵⁹. Ce règlement stipule que la Communauté et ses membres sont déterminés à faire de leur mieux pour atteindre les Objectifs de Développement pour le Millénaire de l'ONU, soit réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle, réaliser l'égalité femmes-hommes, et instaurer l'accès aux soins et aux services de santé reproductive et sexuelle dans le monde entier. En outre, ce Règlement mentionne que les programmes relatifs à la population et au développement sont plus efficaces lorsque des mesures visant à améliorer le statut des femmes ont été prises. Ce règlement indique que l'égalité femmes-hommes est une condition préalable à une meilleure santé reproductive, et que les hommes doivent assumer pleinement la responsabilité de leur santé reproductive et sexuelle.

L'Accord de partenariat ACP-UE (Accord de Cotonou) 2000 inclut une dimension sexospécifique dans la santé et le développement. L'article 25 de l'Accord de Cotonou précise que des dépenses suffisantes dans le secteur social doivent garantir l'intégration des questions de

⁵⁶ Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992.

⁵⁷ N° 1786/2002/CE.

⁵⁸ N° 646/96/CE 646/96/EC - JO L 95, 16.4.1996, p. 9, décision amendée par la décision n°521/2001/CE.

⁵⁹ (CE) n° 1567/2003 - 1567/2003.

population dans les stratégies de développement, afin d'améliorer la santé reproductive, les soins de santé primaire, le planning familial et la prévention des mutilations génitales féminines. L'article 26 renvoie à la protection des droits de la petite fille. Quant à l'article 31, il souligne l'importance d'une participation égale des femmes et des hommes dans toutes les sphères de l'existence.

Autres mesures européennes

*Programme d'action: accélération de la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté*⁶⁰, dans l'annexe de ce programme, on trouve certains principes sanitaires de base en matière de sida et d'aide aux populations. Il demande à chaque pays d'établir un programme pour réduire la pauvreté et pour atteindre l'égalité femmes-hommes.

Déclaration de Dublin relative à un partenariat afin de combattre le VIH/sida en Europe et en Asie centrale, 24 février 2004 : il s'agit d'une initiative importante contre le sida, adoptée pendant la Présidence irlandaise, et qui demande l'élaboration de stratégies et de programmes régionaux et nationaux afin d'augmenter la capacité des femmes et des adolescentes à se protéger contre les risques d'une infection par le VIH, et de diminuer leur vulnérabilité au VIH/sida.

*Communication de la Commission - Moderniser la protection sociale pour le développement de soins de santé et de soins de longue durée de qualité, accessibles et durables : un appui aux stratégies nationales par la méthode ouverte de coordination*⁶¹. Cette communication demande que toutes les mesures prennent en compte les problèmes spécifiques auxquels se heurtent les femmes et les hommes, en particulier dans la politique des ressources humaines et la promotion d'emplois de

qualité. La communication demande par ailleurs l'intégration de la dimension de genre dans le développement des politiques sanitaires et de prévention, pour mieux tenir compte des problèmes propres aux femmes et aux hommes et adapter les soins en conséquence.

Le rapport de la Commission sur les questions femmes-hommes au niveau de la santé et de la sécurité – Un bilan de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail 2003, constitue un excellent état des lieux de la santé et de la sécurité vues sous l'angle femmes-hommes.

*Rapport et Résolution du Parlement européen sur les mutilations génitales féminines*⁶², ce rapport énumère une série de recommandations aux États membres de l'UE et aux praticiens de la santé.

L'UE, l'élargissement et la santé reproductive et sexuelle

La Commission européenne a produit un *document de travail sur la santé et l'élargissement en mai 1999*⁶³, afin de contribuer à identifier les problèmes potentiels en rapport avec la santé et l'adhésion à l'UE. Elle y reconnaît également le lien possible entre certains problèmes sociaux importants, le manque de planning familial et l'éducation à la santé, des questions qui touchent plus particulièrement les femmes. Certains programmes communautaires PHARE/Tacis incluent des projets visant à l'amélioration de la santé des femmes, en particulier dans le domaine de la santé reproductive et sexuelle, mais ils ne représentent qu'une infime proportion du budget global de ces programmes.

Le PE a également organisé une audition publique sur la **santé reproductive et**

⁶⁰ COM (2001) 96 Final, 21.2.2001

⁶¹ COM(2004) 304 Final 20 avril, 2004

⁶² A5-0285/2001- 2001/2035(INI)

⁶³ SEC (1999) 713

sexuelle dans l'UE et les pays candidats, et adopté un rapport sur la question en 2002.⁶⁴

2. Lacunes et obstacles

On constate d'importantes variations et inégalités dans le statut sanitaire parmi les populations des États membres et entre les différents groupes de population dans chaque pays. Pour les femmes, l'obstacle principal à un meilleur accès aux soins de santé est lié à la **discrimination persistante envers les femmes dans tous les domaines**.

Le projet de *Rapport conjoint sur l'inclusion sociale*⁶⁵ indique que **les groupes les plus défavorisés présentent plus de problèmes de santé, et plus graves**, que le reste de la population : par exemple, 16 % de ceux situés dans le quintile des plus bas revenus disent être en mauvaise santé, contre 7 % de ceux qui se trouvent dans le quintile supérieur.⁶⁶ Les femmes des groupes défavorisés éprouvent souvent plus de difficultés à accéder aux soins de santé, en raison des délais d'attente, du coût trop élevé des traitements par rapport à leurs revenus, de la complexité des procédures administratives et, plus généralement, d'un manque de prévention (dépistage, vaccination).

Payer les soins et accéder aux soins de santé peut constituer un obstacle de taille pour certaines femmes dans l'UE. Les femmes ne devraient pas être contraintes de payer davantage que les hommes pour leurs soins de santé parce qu'elles sont mères et vivent plus

longtemps. Elles ne devraient pas être défavorisées au niveau des soins de santé sous prétexte que leur statut économique est généralement plus bas.

Dans tous les pays d'Europe centrale et orientale, le gouvernement a opéré des **coupes claires dans le budget des services de santé** au cours des dix dernières années, transition économique oblige. Dans ce contexte, la qualité des soins devient le souci principal, à côté du respect des droits des patient-e-s, de la disponibilité de services sexo-spécifiques et abordables, ainsi que d'une contraception accessible.

La santé sexuelle et reproductive des femmes varie considérablement dans les différents États membres de l'UE. Les taux de natalité bas, combinés à l'influence grandissante des groupes religieux au sein de certains gouvernements, représentent un **danger pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes**. Au niveau des droits, il peut y avoir des refus de l'avortement, même dans les pays où il est légal, en raison de l'objection de conscience des professions médicales ou dans d'autres pays, des poursuites encourues par les femmes ayant recours à l'IVG. De plus, d'énormes problèmes sanitaires peuvent découler du fait que les femmes n'obtiennent pas l'aide d'un professionnel à temps et sont alors obligées de se tourner vers des pratiques peu sûres.

La violence fondée sur le sexe est un véritable problème de santé publique qui ne bénéficie d'aucune attention à l'échelon européen. D'après l'Organisation mondiale de la santé, les conséquences des mauvais traitements sont profondes et dépassent de loin la santé et le bonheur des individus pour affecter le bien-être de l'ensemble de la communauté. Au-delà des effets physiques et émotionnels, il est

⁶⁴ (A5-0223/2002)

⁶⁵ COM (2003) 773 final

⁶⁶ Source : Indicateurs conjoints de la pauvreté et de l'exclusion sociale, Eurostat, ECHP UDB, décembre 2002.

prouvé que la violence multiplie les risques futurs de troubles psychologiques, émotionnels, comportementaux et physiques des femmes, et influence négativement leur capacité à jouir de leurs autres droits humains.

Autre élément qui constitue un obstacle pour les femmes dans le domaine de la santé : **la discrimination basée sur le sexe dans la recherche médicale européenne**. La plupart des recherches biomédicales partent encore du principe que les femmes et les hommes sont identiques du point de vue physiologique, le système reproductif mis à part. Les autres différences biologiques sont ignorées, tout comme les différences sociales/liées au genre ayant un impact

majeur sur la santé. Peu de femmes travaillent aujourd'hui dans le domaine de la recherche médicale, encore largement dominé par les hommes, que ce soit comme chercheuse ou comme sujet de recherche.

Le vieillissement de la population posera également beaucoup de problèmes : dans l'avenir, les maladies liées au vieillissement seront plus nombreuses, de même que les femmes nécessitant des soins à long terme. Pour relever les défis des tendances démographiques, il est vital de disposer de suffisamment de professionnels formés à la dimension femmes-hommes.

3. Recommandations du LEF

1. Renforcer les programmes de prévention qui promeuvent la santé des femmes

En matière de santé féminine, différents modèles doivent être pris en considération lors de l'élaboration des politiques publiques nationales et des programmes européens, afin de garantir que les besoins sanitaires de la population tout entière, femmes et hommes, soient inclus. Il conviendrait de prêter une attention particulière aux groupes de femmes marginalisées, comme les handicapées, les femmes migrantes et de minorité ethnique. Du fait des changements démographiques, les politiques en matière de soins de santé devraient s'intéresser particulièrement aux besoins des femmes plus âgées. En l'absence d'une politique délibérée visant à traiter les besoins croissants en termes de soins de santé d'une population vieillissante, le risque est que les femmes plus âgées deviennent les principales responsables des soins de santé et cette charge de travail supplémentaire est susceptible à son tour d'avoir des effets négatifs sur la santé des femmes plus âgées.

2. Multiplier les initiatives sensibles à la dimension femmes-hommes en matière de maladies sexuellement transmissibles, de VIH/sida et de questions de santé reproductive et sexuelle

Dans l'UE, les femmes et les hommes doivent pouvoir accéder de la même manière à l'information, à l'éducation et aux services de santé reproductive et sexuelle, et ce dès le plus jeune âge. Les services de santé reproductive devraient aborder la santé sexuelle et reproductive des femmes de manière holistique et tout au long du cycle de vie, y compris les problèmes tels que les infections transmises sexuellement, le VIH/sida, les grossesses non désirées ainsi que la ménopause et les autres problèmes sanitaires spécifiquement féminins. Une éducation sexuelle plus complète est nécessaire pour les filles comme pour les garçons, y compris l'éducation visant à un changement d'attitude des garçons et des jeunes hommes par rapport à la sexualité et une responsabilisation des hommes de tous âges dans ce

domaine. Les gouvernements devraient fournir gratuitement tous les services médicaux de prévention et de dépistage, et faciliter l'accès à une contraception abordable, notamment à la contraception d'urgence. Il conviendrait de veiller plus particulièrement à la qualité des services prestés, y compris un avortement sûr et légal. Les femmes qui demandent une IVG ne devraient pas être poursuivies, et les professionnels de la santé, même en cas d'objection de conscience, devraient orienter la femme vers des confrère-sœur-s compétent-e-s.

3. Intégrer la dimension femmes-hommes dans la stratégie concernant la santé et de la sécurité au travail

Il faudrait intégrer la dimension de genre dans tous les aspects concernant la santé et la sécurité au travail, tant dans l'UE qu'au niveau national, comme le soulignait la stratégie communautaire 2002-2006. L'élément femmes-hommes devrait être bien défini et transparent ; il conviendrait de mettre en place un cadre qui servirait de guide pour l'intégration de la dimension de genre dans les politiques, les programmes et les pratiques en rapport avec la santé et la sécurité au travail.

4. Améliorer la législation, la recherche et les capacités en matière de connaissance de la dimension de genre

Il est nécessaire d'adopter des mesures législatives pour obliger à l'utilisation de méthodes d'essais qui mesurent de façon égale les effets des médicaments sur les femmes et les hommes. Les médicaments devraient également être testés sur les enfants, et pas uniquement les adultes. De plus, si l'on veut des politiques et des programmes sensibles à la dimension de genre, il est indispensable d'éduquer les travailleur-euse-s et les responsables politiques dans le domaine de la santé. Les programmes de mise en valeur du potentiel devront se concentrer sur la question plus large du genre et de ses implications pour la santé. Partout dans l'UE, les programmes de formation dans le domaine médical et infirmier devront aussi être remaniés de manière à intégrer correctement les questions femmes-hommes dans la planification de la prestation de services dans l'avenir. Les manuels médicaux doivent introduire une dimension de genre qui présente clairement la différence des symptômes sur les femmes, les hommes et les enfants, de même que les différentes réactions aux médicaments des femmes, des hommes et des enfants. De même, toutes les statistiques sanitaires devront être ventilées et analysées par sexe.

5. Interdire et poursuivre des mutilations génitales féminines (MGF)

Toute forme de mutilation génitale féminine, à quelque degré que ce soit, constitue un acte de violence envers les femmes, c'est-à-dire une violation de leurs droits fondamentaux, en particulier du droit à l'intégrité personnelle et à la santé mentale et physique, ainsi que de leurs droits reproductifs et sexuels. Prévenir, interdire et poursuivre les MGF doit devenir une priorité dans toutes les politiques et les programmes communautaires en faveur de la santé et des droits reproductifs et sexuels. L'UE devrait aussi jouer un rôle moteur pour mettre cette question à l'ordre du jour au niveau international, avec pour objectif une interdiction générale des MGF.

D. VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

Objectifs Stratégiques :

- D.1: Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.*
- D.2: Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention.*
- D.3: Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes des violences liées à la prostitution et à la traite.*

La violence envers les femmes constitue la violation la plus grave des droits humains et des libertés fondamentales des femmes. Dans l'Union européenne, au moins une femme sur cinq subit la violence de son partenaire⁶⁷. La violence envers les femmes peut revêtir de multiples formes : violence domestique masculine, violence sexuelle, harcèlement sexuel, prostitution, traite des femmes, etc. La principale cause de violence envers les femmes est profondément enracinée dans la domination des femmes par les hommes. Le problème de la violence est au cœur même de la relation déséquilibrée entre les femmes et les hommes : ces derniers sont les principaux auteurs de la violence envers les femmes sous toutes ses formes. La violence envers les femmes traverse de nombreux domaines de compétence de l'Union européenne - droits fondamentaux, politique sociale, justice et données statistiques - mais elle n'est pas systématiquement intégrée dans ces portefeuilles en raison de l'absence de base juridique spécifique qui permettrait à l'UE d'agir contre la violence envers les femmes.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

La violence envers les femmes est encore considérée comme une compétence nationale, étant donné qu'aucun article du Traité ne porte sur ce thème. En dépit de sa dimension transnationale et de sa prévalence dans tous les pays de l'Union, le travail sur la violence envers les femmes n'est **pas lié avec le principal cadre européen sur l'égalité femmes-hommes** en termes de mécanismes institutionnels et de programmes : il est fragmenté entre les compétences de la Justice et de la Santé au sein de la Commission européenne.

L'introduction dans le Traité établissant une Constitution pour l'Europe d'une **Déclaration** (concernant l'article III-2, la clause sur le *gender mainstreaming*) sur la lutte contre toutes les formes de violence domestique constitue un progrès significatif. Cette Déclaration n'a aucun statut légal mais elle représente une obligation morale et une volonté politique. Sa portée est limitée, en ce sens qu'elle fait uniquement référence à la violence domestique. Si elle avait mentionné toutes les formes de violence envers les femmes, elle aurait été plus forte. Toutefois, la formulation choisie est particulièrement forte puisqu'elle demande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir la violence domestique, ainsi que pour soutenir et protéger les victimes. La Constitution européenne n'entrera en vigueur et ne sera appliquée que lorsque tous les États membres l'auront ratifiée.

⁶⁷ Lobby européen des femmes : « Dévoiler les données cachées de la violence domestique dans l'UE », 1999.

Au niveau de l'Union, la principale mesure adoptée pour endiguer la violence envers les femmes est le programme pluriannuel **DAPHNÉ**, qui soutient les ONG actives dans le domaine de la lutte contre la violence, et les aide à développer des contacts et des informations, à mettre au point des politiques préventives et protectrices visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes. En 2004, le Conseil de l'UE a adopté un nouveau programme Daphné pour une période de cinq ans (2004-2008), qui fait des femmes l'un des trois groupes de bénéficiaires du programme, avec les enfants et les jeunes.

Le Parlement européen

Pendant la 5^{ème} législature (1999-2004), la commission des droits de la femme du Parlement européen a adopté une série de rapports relatifs à la violence envers les femmes :

- *Programme Daphné 2000-2004 : Action pour combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes*⁶⁸ – une révision à mi-parcours du programme Daphné en cours.
- *Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes.*⁶⁹
- *Les aspects liés au genre de la prévention et du règlement des conflits armés.*⁷⁰
- *Les mutilations génitales féminines.*⁷¹

⁶⁸ A5-0056/1999, Rapporteur Maria Antonia Aviles Perea.

⁶⁹ A5-0127/2000 19 mai 2000 JO C 59, 23.02.2001, p. 307, Rapporteur Patsy Sørensen.

⁷⁰ A5-0308/2000 30 novembre 2000, JO C 228, 13/8/2001, p. 186, Rapporteur Maj Britt Theorin.

⁷¹ A5-0285/2001 20 septembre 2001, JO C 077, 28/3/2002, p. 126, Rapporteur Elena Valenciano Martinez-Orozoco.

- *Programme Daphné II 2004-2008 Action pour combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes.*⁷²
- *Les conséquences de l'industrie du sexe dans l'Union européenne (ce rapport n'a pas été présenté pour adoption à la plénière du Parlement européen.)*⁷³

Outre ces rapports spécifiques, à l'instigation de la Commission des droits de la femme, des avis aux autres commissions sur des thèmes en rapport avec la violence envers les femmes ont été adoptés, notamment :

- *Mise en oeuvre des politiques de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (communication).*⁷⁴
- *Liberté, justice et sécurité : assistance, dommages et intérêts et accès à la justice pour les victimes de la criminalité.*⁷⁵
- *Combattre la traite des êtres humains.*⁷⁶
- *Combattre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile.*⁷⁷
- *Harcèlement sur le lieu de travail.*⁷⁸
- *Permis de séjour temporaire pour les victimes de l'immigration illégale ou de la traite des êtres humains.*⁷⁹
- *Immigration illégale et traite des êtres humains : délivrance d'un permis de séjour temporaire aux victimes.*⁸⁰

⁷² A5-0083/2004, 19/2/2004, Rapporteur Lissy Gröner.

⁷³ A5-0274/2004, 30 mars 2004, Rapporteur Marianne Eriksson.

⁷⁴ 30 mars 2000, JO C 378, 29/12/2000 019 080, Rapporteur Klamt.

⁷⁵ A5-0126/2000, 15 juin 2000, JO C 067, 1^{er} mars 2001, 185 304, Rapporteur Sørensen.

⁷⁶ A5-0183/2001, Rapporteur Klamt.

⁷⁷ A5-0206/2001, Rapporteur Karamanou.

⁷⁸ A5-0283/2001, 20 septembre 2001, JO C 077, 28/3/2002, 022 138, Rapporteur Andersson.

⁷⁹ A5-0397/2002, Rapporteur Sørensen

⁸⁰ A5-0099/2004, 18/2/2004, Rapporteur Sørensen.

De plus, **des auditions publiques** ont également été organisées sur le thème de la traite dans un but d'exploitation sexuelle (2000), l'évaluation et les perspectives du programme Daphné (2003) et les conséquences de l'industrie du sexe dans l'UE (2004).

Les Présidences de l'UE

Depuis 2000, quatre conférences des présidences de l'UE ont été organisées sur le thème de la lutte contre la violence envers les femmes (sur un total de sept depuis la première en 1997). À chacune de ces occasions, un grand nombre de recommandations ont été adoptées : elles constituent une base, à partir de laquelle il est possible de procéder à un suivi afin de déterminer les progrès réalisés par les gouvernements de tous les États membres au niveau du traitement et de l'éradication de la violence masculine envers les femmes.

- Lisbonne, **Portugal**, 2000 : « Violence envers les femmes : tolérance zéro »
- St-Jacques de Compostelle, **Espagne**, 2002 : « Violence envers les femmes : trois formes de violence (violence domestique, violence à l'école et harcèlement sexuel) ».
- Athènes, **Grèce**, 2003 : « Combattre la violence domestique et la traite des femmes ».
- Dublin, **Irlande**, 2004 : « Violence envers les femmes – De la violation à la défense des droits humains ».

Au fil des ans, la question de la **violence domestique** est devenue une priorité des conférences des présidences sur la violence envers les femmes. Toutefois, en Grèce, en Espagne et en Irlande, d'autres formes de violence envers les femmes ont été ajoutées à l'ordre du jour des conférences.

La conférence de la Présidence à Athènes (2003) a adopté une Résolution qui presse

tous les États membres ainsi que l'Union européenne à œuvrer pour l'introduction d'une base juridique européenne afin de combattre la violence envers les femmes. Ce principe a été fermement réaffirmé par la conférence de la Présidence irlandaise, indiquant qu'une **base juridique** permettra l'adoption d'une **directive visant à remédier à toutes les formes de violence envers les femmes**. La conférence de la Présidence irlandaise a également lancé un appel pour que la violence envers les femmes soit considérée comme une violation des droits fondamentaux des femmes.

Actions et mesures communautaires portant sur des formes spécifiques de violence envers les femmes

Violence domestique

Lors de la conférence de la Présidence de l'UE à Lisbonne (Portugal, 2000), les participant-e-s ont adopté des recommandations dans le domaine de la violence domestique. De plus, dans ces recommandations, ils demandaient **un contrôle et une évaluation de tous les projets des États membres**, ainsi que **l'échange de bonnes pratiques et d'idées** en matière d'éducation et de prévention, d'éradication de la violence, de prévention de la récurrence et du soutien aux victimes.

Lors de la conférence de St-Jacques de Compostelle (Espagne, 2002) on a souligné l'importance d'une **évaluation de l'efficacité de toutes les mesures** conduites dans le but de combattre la violence envers les femmes, y compris l'utilisation **d'indicateurs communs** dans tous les États membres.

La Présidence danoise (2002) a adopté **sept** indicateurs en matière de violence

domestique⁸¹ : *profil des femmes victimes de la violence ; profil des auteurs ; soutien aux victimes ; mesures concernant l'auteur ; formation de professionnels ; efforts de l'État pour éliminer la violence envers les femmes ; enfin, évaluation.*

À l'occasion du Conseil de l'UE en 2002, ces sept indicateurs ont été reconnus et intégrés dans les *Conclusions sur la révision de la mise en oeuvre par les États membres et les institutions de l'UE de la Plate-forme d'Action de Pékin*.⁸²

Traite des femmes

La *Charte européenne des droits fondamentaux* (2000) interdit la traite des êtres humains. Les institutions européennes ont adopté différentes mesures afin de prévenir et de combattre la traite des êtres humains :

En 2002, la *décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains* a fourni une définition commune de la traite, inspirée du *Protocole de l'ONU sur la lutte contre la traite des personnes*, en particulier les femmes et les enfants, et les sanctions pour de tels crimes.

En 2003, le Conseil a adopté une *décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile*.

En 2004, la *directive relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes* a été adoptée.

En 2000, le Conseil européen a adopté une *décision concernant la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles sur la lutte contre la traite des personnes*

en particulier des femmes et des enfants et le trafic de migrants par terre, air et mer au nom de la Communauté européenne.

En 2003, le Conseil a adopté une *résolution relative à des initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains et en particulier des femmes*, dans laquelle il demande aux États membres de poursuivre la lutte contre la traite des femmes et de « ces phénomènes; en coopérant avec les ONG chaque fois que cela est possible et en leur apportant un soutien chaque fois que cela est approprié ». En outre, il invite la Commission et les États membres à « veiller à ce que toutes les actions et initiatives (...) soient conformes aux principes de non-discrimination ».⁸³

Le Parlement européen a adopté une *résolution sur la communication de la Commission pour de « nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes »* (2000).

En 2004, ce même Parlement a organisé une audition publique sur le thème des « *Conséquences de l'industrie du sexe dans l'UE* » et rédigé un rapport d'initiative sur la question. Ce rapport a été adopté par la Commission des droits de la femme du PE, mais n'a ni été présenté à ni adopté par la plénière du Parlement.

Harcèlement sexuel

La directive⁸⁴ adoptée en 2002 révisant la directive de 1976 sur l'égalité de traitement et relative à « *la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail* » définit **le harcèlement et le harcèlement sexuel** sur le lieu de travail comme une forme de

⁸¹ Voir Annexe 2.

⁸² 2470^{ème} réunion du Conseil – Emploi, politique sociale, santé et protection des consommateurs, Bruxelles, 2-3 décembre 2002.

⁸³ Résolution relative à des initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains et en particulier des femmes (2003/C 260/03)

⁸⁴ 2002/73/CE

discrimination fondée sur le sexe. Les États membres ont jusqu'au 5 octobre 2005 pour transposer cette directive dans le droit national.

Mutilations génitales féminines (MGF)

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les MGF (2001) qui condamne fermement les MGF en tant que violation des droits humains fondamentaux, et presse l'Union européenne ainsi que les États membres de collaborer au nom des droits humains, de l'intégrité de la personne, de la liberté de conscience et du droit à la santé. Il demande l'harmonisation de la législation en place et, au cas où cette dernière se révélerait inadéquate, l'élaboration d'autres mesures spécifiques sur la question.

L'ensemble de ces mesures, législations européennes, rapports, résolutions et initiatives démontrent que la violence est un sujet d'inquiétude au niveau communautaire. **Cependant la manière ponctuelle dont la violence envers les femmes est traitée exclut toute stratégie européenne cohérente de lutte contre la violence envers les femmes.**

2. Obstacles et les lacunes

Les mesures prises par les institutions européennes constituent un progrès par rapport à la Plate-forme d'Action de Pékin. Toutefois, ces actions **manquent de vision, de stratégie et d'engagement politique clair pour traiter et éliminer la violence masculine envers les femmes.** En l'absence d'un cadre communautaire clair, la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes dans l'UE restent à court terme et fragmentée.

Depuis 1999, les États membres ont mis en place des mesures pour remédier à la violence envers les femmes, telles les recommandations/résolutions de la Présidence de l'UE, mais le suivi est inexistant. En outre, les principaux instruments ou mesures qui ont un lien avec la violence envers les femmes ne sont pas toujours sensibles à la dimension de genre. Ainsi, le premier rapport de la Commission (2004) sur la *décision-cadre du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*⁸⁵ ne contient qu'une dimension femmes-hommes très faible.

La traite des femmes

La décision-cadre de la Commission sur la traite donne aux États membres une définition de la traite. Quant à la Déclaration de Bruxelles, elle fixe un cadre pour des mesures et des actions de grande envergure. Toutefois, l'étendue du problème est telle que des efforts vigoureux pour se conformer aux recommandations de la Plate-forme d'Action de Pékin sont indispensables.

La plupart des États membres, qui sont souvent les pays d'origine, de transit et/ou de destination, possèdent une législation contre la traite ; souvent, ce sont les mesures de prévention, de soutien et de protection des victimes ainsi qu'en faveur de leur réinsertion qui font défaut. Il est impossible de combattre la traite efficacement si les États membres agissent séparément : une stratégie communautaire commune qui s'attaquerait à la chaîne de la traite tout entière est nécessaire.

La traite touche principalement les femmes (et les enfants) elle est indissociable de la prostitution. Dans certains pays, cette dernière est légalisée,

⁸⁵ 15/3/2001

ce qui en fait une forme d'exploitation des femmes légalement acceptée. Ces pays (Pays-Bas, Allemagne) ont assisté en parallèle à une augmentation du nombre de femmes étrangères prostituées, c'est-à-dire en situation illégale, victimes de la traite. Le développement de « l'industrie du sexe » et la commercialisation du corps des femmes, liée à la libéralisation des services, a entraîné une recrudescence de la prostitution dans tous les pays de l'UE.

La dépolitisation de la violence envers les femmes

Si les institutions européennes traitent la violence envers les femmes par à-coups, c'est également lié à la dépolitisation du problème. En d'autres termes, de plus en plus, **l'analyse féministe de la violence envers les femmes en tant que manifestation des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, ainsi que l'institutionnalisation de ces relations de force dans tous les domaines de la**

vie publique et privée, sont ignorées.

Les ONG de femmes qui travaillent dans le domaine de la violence envers les femmes s'inquiètent des conséquences de cette situation pour le renforcement du pouvoir des femmes à résister et à survivre à la violence masculine, ainsi que de la manière dont les gouvernements définissent les priorités et les politiques publiques et allouent les ressources.

Le manque de données sur la violence envers les femmes

À l'échelon communautaire, les **données et statistiques** sur la question ne sont pas systématiquement collectées, alors qu'elles sont **indispensables** pour mettre en lumière la prévalence de la violence envers les femmes et pour conduire des recherches plus poussées quant à la mise en œuvre de la législation et à l'impact des programmes.

3. Recommandations du LEF

- 1. Un engagement politique de l'UE contre la violence envers les femmes, englobant :**
 - ***Une déclaration politique de haut niveau*** condamnant la violence masculine envers les femmes sous toutes ses formes.
 - ***Une base juridique*** établissant des fondements solides inscrits dans l'ordre juridique communautaire, afin de remédier à toutes les formes de violence masculine envers les femmes. L'objectif final de l'UE devrait être d'améliorer les lois, services, sanctions existants, encourager la protection des victimes et la comparution des auteurs devant la justice.
 - ***L'adoption officielle de la date du 25 novembre en tant que Journée internationale contre la violence envers les femmes***, déjà adoptée par l'ONU.
- 2. Une stratégie cohérente à l'échelle européenne en matière de violence envers les femmes, qui inclurait :**
 - ***Un plan d'action européen contre la violence envers les femmes***, comprenant des délais, des cibles et des jalons. Il fixerait des stratégies à court, moyen et à long terme, ce qui permettrait de tirer le meilleur parti des ressources. Utiliser les résultats du programme Daphné pour avancer dans les stratégies communautaires contre la violence envers les femmes, étant donné que programme, riche en synergies, a permis de développer et de

renforcer les réseaux partout en Europe, en fournissant des actions, des analyses, des données et des instruments en rapport avec toutes les formes de violence envers les femmes.

- **Un cadre de contrôle** afin de mesurer les progrès par rapport aux engagements pris lors des conférences des présidences de l'UE. Les sept indicateurs mis au point sous la Présidence danoise devraient être appliqués dans tous les États membres et inclure un mécanisme de rapport et de suivi.

- **Un mécanisme de contrôle permanent européen** afin d'identifier les bonnes pratiques autant que les lacunes et les problèmes émergents concernant toutes les formes de violence envers les femmes dans l'UE.

- **Des statistiques annuelles et des données sur la violence à l'égard des femmes:** La collecte de ces données se ferait grâce à un partenariat entre les organismes de statistiques nationaux des États membres, les observatoires nationaux sur la violence envers les femmes et les ONG actives dans ce domaine.

- **Des opportunités de recherche** sur la violence envers les femmes dans le cadre de l'actuel programme communautaire de recherche et développement.

- **Des stratégies de lutte contre la traite des femmes** dans un but d'exploitation sexuelle en tant que question de droits humains/violence envers les femmes et pas uniquement comme des problèmes liés à la lutte contre le crime organisé ou l'immigration clandestine.

- **Un rôle de leader** afin que tous les États membres ratifient les conventions internationales comme le *Protocole de l'ONU sur la traite des êtres humains*.

3. Le Parlement européen devrait adopter une ***Année européenne contre la violence envers les femmes***.
4. La désignation d'un-e **Rapporteur régional-e pour l'Union européenne sur la violence envers les femmes**, qui assisterait la Rapporteur de l'ONU sur la violence envers les femmes dans sa mission à l'échelle internationale.
5. **Le travail des ONG de femmes travaillant dans ce domaine devrait être reconnu**, en mettant à leur disposition des **fonds suffisants** et en créant des programmes ad hoc.

E. LES FEMMES ET LES CONFLITS ARMÉS

Objectifs Stratégiques :

- E.1: *Elargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décision et protéger les femmes qui vivent dans des situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère.*
- E.2: *Réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité de l'armement.*
- E.3: *Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits, et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit.*
- E.4: *Promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix.*
- E.5: *Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.*
- E.6: *Prêter assistance aux femmes des colonies et des territoires non autonomes.*

De plus en plus, les conflits et les guerres touchent d'abord les femmes et les enfants, et en particulier les petites filles. Alors que l'Union européenne a vu le jour pour garantir une paix durable en Europe, elle hésite à donner l'exemple en promouvant une culture de la paix dans le monde. L'absence de femmes aux fonctions diplomatiques et aux postes décisionnels reste encore et toujours un obstacle à la participation des femmes à la prévention des conflits, à l'instauration et au maintien de la paix, ainsi qu'à la résolution et à la reconstruction qui font suite aux conflits. Dans l'ensemble, on constate certains progrès au niveau de la position de l'UE par rapport aux femmes et aux conflits armés, en ce sens que l'Union a reconnu le potentiel des femmes à contribuer à l'instauration de la paix et à la résolution des conflits. Toutefois, ces principes doivent encore être mis en pratique.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique/ Traité

L'article 2 du Traité de l'Union européenne énonce parmi les objectifs de l'Union le développement d'une «*La politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune*».

Dans son article 17, le Traité sur l'UE stipule que «*la définition progressive d'une politique de défense commune est étayée, dans la mesure où les États membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements*» (TEU, Article 17§1) et

«*incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix*». (TEU, Article 17§2)

Résolution adoptée par le Parlement européen

En novembre 2000, le Parlement européen a adopté une résolution relative à la **participation des femmes à une résolution pacifique des conflits**.⁸⁶ Cette résolution a été adoptée peu après la **Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations unies** (octobre 2000), une première, et peut être considérée comme

⁸⁶ Participation des femmes à une résolution pacifique des conflits, Rapporteur Maj Britt Theorin, novembre 2000

complémentaire à la Résolution de l'ONU, avec une dimension plus spécifiquement européenne.

La Cour Pénale Internationale (CPI)

24 des membres actuels de l'union européenne ont ratifié le Statut de Rome de la CPI (la République Tchèque a signé mais en date de juin 2004, n'avait pas encore ratifié), ce qui constitue une reconnaissance importante de l'engagement des États membres de l'UE à **poursuivre les auteurs de crimes commis à l'encontre des femmes en tant que crimes contre l'humanité.**

Les femmes demandeuses d'asile et réfugiées

La question de l'asile fait partie des compétences partagées par les institutions européennes et les États membres. En 1999, les pays de l'Union ont accepté de travailler pour un « système d'asile commun » dans le but d'harmoniser les procédures et les systèmes partout dans l'UE, même si les États membres conservent certaines compétences propres en matière d'asile. Un nombre considérable de propositions politiques ont été inscrites à l'ordre du jour depuis 1999, mais aucune mesure adoptée n'est sexo-spécifique.

Les principales mesures communautaires touchant à l'asile sont les suivantes :

Une proposition de *directive relative à des normes minimales concernant la **procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié** dans les États membres* qui n'a pas encore été adoptée⁸⁷.

En 2001, adoption de la *directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par*

*les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*⁸⁸.

En 2001, une proposition de *directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres* a été déposée ; elle a été adoptée en 2003⁸⁹.

En 2001, une proposition de *directive concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*.⁹⁰ Cette proposition a été finalement adoptée en 2004.

2. Obstacles et lacunes

L'absence de leadership politique au niveau européen

L'UE n'a pas fixé de code de conduite commun pour les soldats et les forces de maintien de la paix, y compris les travailleurs humanitaires, agissant au nom de l'UE dans les zones de conflit et de guerre. Ces normes devraient prévoir une condamnation sans équivoque de toutes les formes de violence fondée sur le sexe, y compris la prostitution et la traite des femmes et des petites filles dans un but d'exploitation sexuelle.

Les femmes demandeuses d'asile et réfugiées – une question pressante

La situation en rapport avec les femmes demandeuses d'asile et réfugiées reste très problématique en Europe, et ce pour une série de raisons :

Il n'existe pas de **données ventilées par sexe**. Or, celles-ci donneraient une

⁸⁸ Directive 2001/55/CE du Conseil

⁸⁹ Directive 2003/9/CE du Conseil

⁹⁰ COM(2001)510

⁸⁷ COM(2000) 578 final

visibilité aux femmes demandeuses d'asile tant en termes de nombre que de type de requête (motifs pour lesquels elles demandent l'asile).

L'Union n'a pas non plus élaboré de **lignes directrices sexo-spécifiques**, c'est-à-dire de normes et de lignes directrices adoptées en commun par les États membres et qui doivent aider les responsables politiques à comprendre la nature de et à déterminer si une demande d'asile pour persécution sexiste est fondée, afin de faciliter l'accès des femmes à l'asile.

Lorsque les femmes ont obtenu un statut légal, dans le cas de la réunification familiale par exemple, leur statut est souvent dépendant de celui d'un membre masculin de la famille. Elles se retrouvent donc dans une situation de vulnérabilité si elles sont victimes de la violence de leur partenaire masculin. Un statut indépendant pour les femmes doit être prévu et élaboré en fonction de l'objectif communautaire d'égalité entre les femmes et les hommes.

3. Recommandations du LEF

1. Promouvoir activement la **participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits, ainsi qu'à l'instauration de la paix** dans l'après-conflit, en :
 - **Développant la capacité de l'UE dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune** à répondre à la prévention des conflits et à promouvoir le concept de sécurité humaine.
 - **Prévoyant un mandat** dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune afin de, entre autres : coordonner l'UE en privilégiant la gestion non militaire des crises ; assurer la rédaction, l'application et le suivi des codes de conduite pour les factions civiles et militaires qui interviennent au nom de l'UE dans les zones de conflit armé ; enfin, faire en sorte qu'au moins **40 % de femmes** soient incluses aux postes de maintien de la paix, d'instauration de la paix, d'édification de la paix et de prévention des conflits, y compris les missions au nom de l'UE et de ses États membres.⁹¹
 - **Mettant au point des « codes de conduite » clairs et sensibles à la dimension de genre** en matière de règles destinées au personnel civil et militaire humanitaire et de maintien de la paix en mission dans les zones de conflit armé. Ces codes devraient stipuler que l'exploitation sexuelle constitue un grave écart de conduite pouvant entraîner des sanctions et la perte de leur emploi.
2. Incrire les **droits des femmes au cœur même des politiques des donateurs** pour la reconstruction et le développement en :
 - Mettant en place **un soutien et en investissant dans des services spécialisés destinés aux victimes** de viol et de traumatisme à la suite d'actes de violence basée sur le genre perpétrés en période de conflits.
 - Débloquant des **fonds pour les femmes, pour leur permettre de demander des**

⁹¹ Comme le recommande le Parlement européen dans sa résolution relative à « la participation des femmes à un règlement pacifique des conflits », 2000.

dommages et intérêts par le biais de mécanismes de droit international dans la période qui suit un conflit armé.

- **Donnant aux femmes les moyens financiers de participer à et de prendre des responsabilités** dans la reconstruction de la vie communautaire et d'accéder aux infrastructures telles que l'eau, l'électricité, les écoles, les hôpitaux, les routes ainsi que la (re)construction des structures légales et administratives de l'État.

3. Accorder une **protection aux femmes qui fuient leur pays**

Étant donné que cette question reste un véritable sujet d'inquiétude en Europe, notamment en ce qui concerne les femmes demandeuses d'asile, l'UE et ses États membres devraient, dans le cadre de l'harmonisation des politiques communautaires d'asile :

- **Accorder l'asile aux femmes en reconnaissant la violence fondée sur le genre** en tant que motif légitime, conformément à la Convention de Genève de l'ONU sur le statut des réfugiés (1951), et inclure la violence basée sur le genre dans l'interprétation des cinq critères définis dans ce texte (race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier).
- **Adopter les lignes directrices du Haut Commissariat aux Réfugiés de l'ONU** relatives à la protection des femmes réfugiées et à la prévention et la réponse à la violence sexuelle perpétrée à l'égard des réfugiées.
- **Adopter, dans le contexte de l'harmonisation des politiques européennes d'asile, les lignes directrices de l'ONU sur la « Protection internationale – la persécution fondée sur le genre dans le contexte de l'article 1A(2) »**⁹² afin d'aider les autorités des États membres à mieux comprendre la nature de et à déterminer la légitimité des demandes d'asile pour violence basée sur le genre déposées par les femmes.
- **Fournir chaque année des données ventilées par sexe** relatives: (i) au nombre et aux motivations des demandes d'asile ; (ii) au nombre de demandes acceptées/rejetées et les raisons ; (iii) au nombre de femmes et d'hommes auxquels on accorde le statut de réfugié, enfin (iv) à ceux-celles qui sont rapatrié-e-s (volontairement/par la force) et (v) à ceux-celles qui sont envoyé-e-s dans «des pays tiers sûrs».

4. Investir dans la société civile pour prévenir les conflits

Vu la nature changeante des conflits et des guerres actuels, la prévention doit l'emporter sur les autres mesures. C'est pourquoi la **reconnaissance des ONG de femmes** est vitale pour soutenir la société civile et créer un environnement « de sécurité humaine » sûr. Dans ce contexte, l'UE devrait aider les femmes à construire les communautés et investir dans les ONG de femmes dans le cadre des mesures européennes de développement extérieur et au niveau du rôle de l'Union en tant qu'organisation donatrice aux zones de conflit et de guerre.

⁹² UNHCR: Guidelines on International Protection: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its Protocol relating to the Status of Refugees, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

F. LES FEMMES ET L'ÉCONOMIE

Objectifs Stratégiques :

F.1: Promouvoir les droits et l'indépendances économiques des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques.

F.2: Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux.

F.3: Fournir l'accès aux femmes, notamment celles à faible revenus, des services professionnels et des moyens de formation et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie.

F.4: Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes.

F.5: Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi.

F.6: Permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles.

La participation égale des femmes et des hommes au développement économique et l'égalité d'accès aux ressources de la société, sont indispensables pour parvenir à l'égalité femmes-hommes. Pourtant, l'Union européenne est encore bien loin du compte : les politiques communautaires, dans le domaine économique, l'emploi, les politiques sociales ainsi que les procédures budgétaires, ne promeuvent toujours pas suffisamment les droits économiques des femmes. L'emploi est le domaine d'action principal de la législation européenne en matière d'égalité femmes-hommes et un certain nombre de textes législatifs européens ont été adoptés dans ce domaine. Pourtant la discrimination envers les femmes sur le marché du travail reste une réalité et des progrès sont nécessaires en termes de mise en œuvre concrète de la législation existante.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique / Traité

Les dispositions du Traité dans le domaine économique sont fortes ; elles figurent pour la plupart au Titre VI – *Les règles communes sur la concurrence, et au Titre VII du TCE – La politique économique et monétaire.*

L'emploi

Le Titre XI article 137 du TCE donne à l'UE la possibilité de soutenir et de compléter les activités des États membres dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les opportunités sur le marché du travail, et le traitement au travail. **L'article 141 constitue la principale base juridique** pour l'adoption de mesures européennes

en matière d'égalité femmes-hommes dans l'emploi. Il stipule également que chaque État membre devra veiller à ce que le principe de l'égalité des salaires pour les travailleurs et les travailleuses soit respecté.

Le Titre VIII, article 128 du TCE charge le Conseil d'étudier chaque année la situation de l'emploi et d'adopter des lignes directrices concernant les politiques d'emploi des États membres.

Un certain nombre de directive ont été adoptées sur la base de l'article 141 (ancien article 119) :

La Directive 2002/73 de 2002 amendant la Directive du Conseil de 1976 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la

promotion professionnelles, et les conditions de travail. La Directive révisée définit et reconnaît le harcèlement sexuel en tant que forme de discrimination basée sur le sexe et prévoit une meilleure protection pour tout employé-e qui aurait le sentiment d'avoir été traité-e de manière injuste par un employeur en raison de son sexe.

La *directive du Conseil relative au congé parental*⁹³ octroie un congé d'au minimum trois mois aux travailleurs, hommes ou femmes, pour l'adoption ou la naissance d'un enfant.

La *Directive du Conseil relative à la charge de la preuve en cas de discrimination sexiste dans l'emploi*⁹⁴ fait basculer la charge de la preuve sans réellement la renverser en cas de discrimination fondée sur le sexe ; de plus, elle définit la discrimination indirecte pour la première fois.

La *Directive du Conseil sur les régimes statutaires de sécurité sociale (79/7/CEE du 19 décembre 1978)* fait entrer le principe de l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale. La directive s'applique à la population active (travailleurs salariés et indépendants) et prévoit la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les risques suivants : maladie, invalidité, vieillesse, accident du travail, maladie professionnelle, chômage. La *Directive du Conseil sur les régimes professionnels de sécurité sociale (86/378/CEE du 24 juillet 1986)* étend le principe de l'égalité de traitement aux régimes professionnels de sécurité sociale.

Directive 86/613/CEE du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes exerçant une activité indépendante, y compris une activité

agricole ainsi que sur la protection de la maternité : cette directive concerne l'application de l'égalité de traitement aux travailleurs indépendants et à leurs aidants (généralement des femmes). La directive pose en termes généraux le principe de l'égalité de traitement mais elle ne prévoit pas beaucoup plus que l'obligation pour les Etats membres de procéder à une enquête sur le statut de l'aidant et sur les possibilités de congé de grossesse et/ou de maternité pour les travailleurs indépendants ou les aidants.

Autres dispositions européennes dans le domaine économique

Les Fonds structurels de l'UE

Les dispositions en matière de fonds structurels sont énoncées au *Titre XVII – La cohésion économique et sociale.*

Politiques sociales

Bien que la plupart des politiques sociales relèvent de la compétence des États membres, l'UE peut, sur la base des dispositions du *Titre XI TCE*, décider de recourir aux institutions communautaires pour élaborer des politiques communes en matière de politique sociale.

La Stratégie européenne pour l'emploi (SEE)

La première Stratégie européenne coordonnée dans le domaine de l'emploi remonte à 1998. Tous les États membres se sont engagés à élaborer leur propre politique de l'emploi en fonction des *lignes directrices européennes pour l'emploi*, ainsi qu'à développer un *Plan d'action national* annuel (PAN), conformément à la SEE.⁹⁵ Jusqu'en 2003, l'égalité des chances entre

⁹³ 96/34/CEE de juin 1996

⁹⁴ 97/80/CE du 15 décembre 1998

⁹⁵ Cette méthode a été ultérieurement baptisée « méthode ouverte de coordination » (MOC) et est aussi largement utilisée dans le domaine de la politique sociale.

les femmes et les hommes constituait l'un des quatre piliers de la Stratégie européenne pour l'emploi. En outre, cette dernière imposait explicitement l'obligation d'appliquer le gender mainstreaming. **Malheureusement, dans la nouvelle version de la SEE⁹⁶ du 22 juillet 2003, l'égalité femmes-hommes ne fait plus partie des grands objectifs**, malgré les recommandations du Parlement européen. Cependant, une courte clause relative à l'intégration de la dimension de genre a été introduite⁹⁷ dans la nouvelle SEE, et l'égalité femmes-hommes fait partie des « *Dix priorités d'action* ». Toutefois, cette priorité ne porte que sur la nécessité d'augmenter le nombre de services de garde d'enfants et de personnes dépendantes, et de réduire de manière significative les disparités femmes-hommes au niveau des taux d'emploi, des taux de chômage et des salaires d'ici à 2010. Dans l'ensemble, on peut dire que la position de l'égalité femmes-hommes est plus faible dans la nouvelle SEE que dans l'ancienne. Dans le cadre du processus d'élargissement, les pays candidats ont dû aligner leurs politiques pour l'emploi sur la SEE par le biais des « documents d'évaluation conjointe ». Cependant, après l'adhésion, la SEE s'applique à tous les nouveaux États membres.

⁹⁶ 2003/578/CE

⁹⁷ Les objectifs principaux sont : plein emploi ; améliorer la qualité et la productivité du travail ; renforcer la cohésion sociale et l'insertion. La clause relative au gender mainstreaming est formulée comme suit : « *Dans le cadre de la réalisation des trois objectifs généraux, les États membres mettent en œuvre des politiques qui tiennent compte des lignes directrices spécifiques suivantes, qui revêtent un caractère prioritaire. Ce faisant, ils doivent adopter pour chaque priorité une approche d'intégration de la dimension hommes-femmes.* »

La Stratégie de Lisbonne : un accord pour augmenter le taux d'emploi des femmes

Le Conseil européen de Lisbonne (mars 2000) a mis au point une stratégie sur 10 ans afin que l'UE devienne: « *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale* ». Le Conseil a décidé que, dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne, les mesures viseraient à augmenter le taux global d'emploi en Europe de 70 %, et à amener le taux d'emploi des femmes à plus de 60 % d'ici à 2010.

Le Conseil européen de printemps : contrôler la cohérence entre les politiques de l'UE

Les chefs d'État et de gouvernement ont désigné le Conseil de printemps, qui se tient chaque année, comme le moment clé où l'on évaluera la cohérence entre les mesures économiques, sociales et d'emploi de l'Union, et où l'on tirera des enseignements des progrès réalisés dans les différents domaines politiques. Le *rapport de la Commission au Conseil de printemps relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes*⁹⁸ représente un pas important dans la direction de l'intégration des questions d'égalité femmes-hommes.

Les cibles en matière de services de garde d'enfants

Lors du Conseil de printemps à Barcelone, en 2002, les États membres ont convenu de cibles en matière de services de garde d'enfants : fournir d'ici à 2010 des services de garde à au moins 90 % des enfants entre l'âge de 3 ans et celui de la scolarité obligatoire, et fournir des services de garde à au moins 33 % des enfants âgés de moins de 3 ans.

⁹⁸ COM 2004/115 final

Les indicateurs du Conseil sur « Les femmes et l'économie »

Le Conseil a mis au point des indicateurs concernant « les femmes et l'économie ». Certains de ces indicateurs concernent la disparité femmes-hommes au niveau des salaires (Présidence belge, 2001) et la réconciliation vie familiale/vie professionnelle (Présidence française, 2000). Pendant la Présidence italienne (2003), des indicateurs numériques relatifs au nombre de femmes dans les centres de décision économiques ont été mis au point. Toutefois, le statut de ces indicateurs et la manière dont ils sont utilisés restent vagues.

L'Agenda européen pour la Politique Sociale⁹⁹

En décembre 2000, le Conseil de Nice adoptait le premier Agenda européen pour la Politique Sociale, qui rassemble les initiatives de l'Union en matière de politique sociale dans le but de renforcer la position des politiques sociales au niveau européen. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie des domaines d'action de l'agenda pour la Politique Sociale.

La Stratégie européenne pour moderniser la protection sociale¹⁰⁰

Les systèmes de protection sociale ont été et restent une compétence des États membres. Cependant, en novembre 1999, ceux-ci ont décidé de coopérer sur les quatre grands objectifs pour le développement des systèmes de protection sociale.¹⁰¹ Malheureusement,

⁹⁹ Décision 7815/01 du Conseil du 9 avril 2001.

¹⁰⁰ COM (1999) 347 final, adopté par le Conseil le 29 novembre 1999.

¹⁰¹ Les quatre objectifs sont : rendre le travail plus avantageux et fournir un revenu sûr ; garantir des retraites sûres et des régimes de retraite viables ; promouvoir l'intégration

l'égalité entre les femmes et les hommes n'a pas été retenue parmi les priorités.

La Stratégie européenne de réforme des systèmes de retraite (conclusions de Laeken, 14-15 décembre 2001)

L'égalité femmes-hommes fait partie des objectifs de cette stratégie, dans la mesure où les réformes devraient supprimer la discrimination directe dans les systèmes où elle persiste. Toutefois, ces principes ne s'appliquent pas aux retraites privées et complémentaires, de plus en plus nombreuses dans l'UE.

Programmes et budgets

Règlements en matière de Fonds structurels (2000-2006)

Dans les Règlements pour 2000-2006, l'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'inscrit parmi les grands objectifs de toutes les interventions des Fonds structurels. Ceci signifie que les États membres devront préciser comment ils intègrent l'égalité femmes-hommes. Dans chacun de leurs programmes de Fonds structurels, les États membres énonceront clairement comment leurs actions affecteront/bénéficieront aux femmes et aux hommes, et démontrer que leurs programmes poursuivent bien l'objectif général de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'initiative communautaire « Equal »

Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, en 2000, l'ancienne initiative NOW (New Opportunities for Women), qui s'adressait spécifiquement aux femmes, a été écartée. Elle a été remplacée par une nouvelle initiative communautaire, « Equal », qui soutient les mesures visant à combattre toutes les formes de

sociale et garantir un niveau élevé de protection de la santé.

discrimination sur le marché du travail, dont la discrimination fondée sur le sexe.

La stratégie européenne pour combattre l'exclusion sociale et la pauvreté (2000)

(Voir section sur les femmes et la pauvreté de ce rapport).

2. Obstacles et lacunes

L'absence d'une perspective de genre dans les politiques économiques générales de l'UE : L'UE a commencé comme une entité d'abord fondée sur la création d'un espace commun de circulation et de coopération économique. Comme l'atteste le dernier rapport de la Commission au Conseil européen de printemps¹⁰², les défis économiques, à savoir la croissance et la concurrence, restent les principales préoccupations.

L'UE n'intègre pas la perspective de l'égalité femmes-hommes dans les politiques économiques, commerciales et financières. De plus, le travail domestique et non rémunéré n'est pas inclus dans le calcul du PNB, ce qui fait que les différentes stratégies destinées à promouvoir la croissance économique sont élaborées sans la moindre analyse sexo-spécifique lorsqu'il s'agit de mesurer la productivité.

D'autre part, on mentionne rarement le fait que les coupes claires dans les services publics et les dépenses entraînent un glissement des coûts du secteur rémunéré au secteur non rémunéré, et donc aux femmes, par exemple qui continue d'effectuer la majorité du travail de soin.

L'impact des politiques européennes pour l'emploi sur l'égalité femmes-hommes reste faible

Dans l'Union européenne, les progrès accomplis sur le front de la réduction des inégalités femmes-hommes dans l'emploi restent limités. Les efforts déployés par les États membres afin d'augmenter la participation des femmes et de réduire les disparités dans l'emploi et le chômage sont timides. Les facteurs latents des disparités femmes-hommes dans l'emploi, le chômage et les salaires ne sont pas correctement traités. Les mesures destinées à remédier aux inégalités de salaires se révèlent ponctuelles ; en outre, l'intégration de la dimension de genre dans les systèmes existants et les politiques nouvelles n'a toujours rien de systématique et l'évaluation de l'impact sexo-spécifique fait défaut.¹⁰³ De plus, les États membres ne reconnaissent pas qu'ils consolident parfois le modèle patriarcal par le biais de leurs mesures de «réconciliation travail et famille». Enfin, on regrettera un manque grave d'initiatives dans le domaine de la garde des personnes dépendantes autres que les enfants.

Bien que le taux moyen de participation des femmes au marché du travail dans les nouveaux États membres est plus élevé que dans l'UE à 15, il convient d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des mesures d'égalité femmes-hommes de la Stratégie européenne pour l'emploi (SEE). Les femmes dans les nouveaux États membres sont victimes de la discrimination sur le marché du travail ; les disparités salariales entre les femmes et les hommes sont très marquées, et les deux sexes ont assisté au déclin des services de garde, ce qui est contraire à la SEE.

¹⁰² COM (2004) 29

¹⁰³ Rapport conjoint sur l'emploi 2003/2004, décision du Conseil du 5 mars (7069/04).

L'accès des femmes aux ressources de l'UE est limité

En dépit de la force de l'égalité femmes-hommes au niveau réglementaire, l'intégration de l'égalité femmes-hommes ne s'est pas concrétisée par la rédaction et la mise en œuvre des programmes de Fonds structurels au niveau national. On regrettera en outre l'absence notoire de méthodologie claire et cohérente en faveur du *gender mainstreaming* de l'égalité de genre dans les Fonds structurels (par exemple, des indicateurs et des mécanismes de budgétisation selon le genre) susceptibles de guider les acteurs politiques aux niveaux national et régional.

L'égalité femmes-hommes est marginalisée dans les politiques européennes de protection sociale

En Europe, les politiques sociales non seulement jouent le rôle d'un « filet de sécurité », mais encore sont partie prenante à la cohésion de nos sociétés, dont elles constituent le mécanisme principal de redistribution des ressources. Elles englobent : les provisions concernant les soins aux enfants et autres personnes dépendantes, les services sociaux, les soins de santé, les pensions, etc.

Les systèmes de protection sociale ont un impact profond sur les rapports femmes-hommes. Bien que l'égalité des chances pour les femmes et les hommes doive être intégrée dans toutes les mesures communautaires de protection sociale, ce principe n'est que très peu appliqué. Il existe très peu d'analyses ou de recommandations concrètes quant à la manière dont les préoccupations en matière d'égalité femmes-hommes pourraient être inscrites au cœur de la coopération européenne dans le domaine de la protection sociale¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Voir également la section sur les femmes et la pauvreté.

3. Recommandations du LEF

1. **Intégrer l'égalité femmes-hommes dans les processus politiques macroéconomiques généraux de l'UE**

Les prochains rapports sur l'intégration de la dimension de genre au Conseil de printemps devront adopter une approche plus ambitieuse. Ils incluront une analyse sexo-spécifique détaillée des Grandes Orientations des Politiques Economiques de l'UE, des Fonds structurels, ainsi que des politiques budgétaires, commerciales et financières de l'Union. Une attention particulière devra être portée aux effets sur l'emploi des femmes dans les secteurs objet d'accords commerciaux conduisant à des réduction d'activité dans nos pays.

2. **Appliquer la budgétisation sensible au genre au niveau de l'Union, y compris dans la programmation des Fonds structurels**

Les engagements pris par l'UE dans le contexte de la Plate-forme d'Action de Pékin doivent maintenant se traduire par des résultats tangibles, soit en : introduisant complètement la budgétisation sensible genre au niveau européen, y compris dans l'ensemble des procédures budgétaires européennes, et en en faisant de la budgétisation sensible genre l'une des pierres angulaires de la nouvelle période de programmation des Fonds structurels (2007-2013).

3. **Des politiques européennes pour l'emploi plus efficaces pour la lutte contre la discrimination basée sur le sexe, l'amélioration de l'accès des femmes au marché du travail, et l'amélioration des conditions de travail pour les femmes**

Les politiques communautaires pour l'emploi doivent viser avant tout à améliorer les conditions de travail et la sécurité pour les travailleur-se-s atypiques, flexibles et à temps partiel, et se concentrer sur les mesures favorisant l'emploi des groupes de femmes qui font face à une discrimination double ou multiple, notamment les femmes handicapées, migrantes et de minorités ethniques, les lesbiennes et les jeunes femmes.

Des actions renforcées se révèlent également nécessaires pour : éliminer la discrimination au niveau des salaires et éliminer la ségrégation sexuée du marché du travail ; traiter le problème des maladies professionnelles typiquement féminines ; veiller à une participation égale des femmes à l'apprentissage tout au long de la vie et aux opportunités de formation ; enfin, adapter l'organisation du travail au besoin de combiner travail et famille, tant pour les femmes que pour les hommes, y compris un raccourcissement du temps de travail en général.

4. **Établir des liens entre les politiques sociales et d'emploi, afin de promouvoir l'égalité femmes-hommes dans l'emploi, la vie sociale et la vie civique**

Il est nécessaire de rapprocher les politiques communautaires sociales d'emploi, ce qui permettra de prendre les mesures adéquates pour réaliser pleinement l'égalité femmes-hommes dans tous les domaines de la vie, notamment l'emploi. L'UE devrait renforcer ses mesures en faveur de services de garde d'enfants abordables et de haute qualité ouvertes aux enfants de tout âge, mettre au point des politiques de soins aux autres personnes dépendantes, et renforcer les dispositions légales en matière de congé parental.

Il conviendrait en outre d'élaborer des politiques favorisant un partage égal de la garde des enfants et des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes.

5. Privilégier l'égalité femmes-hommes dans la réforme des systèmes de protection sociale

En réformant la protection sociale, l'UE et ses États membres devront veiller à : assurer des niveaux plus élevés de sécurité individuelle et d'autonomie pour les femmes, y compris l'individualisation des droits à la sécurité sociale, ainsi qu'une individualisation des systèmes d'imposition et d'allocation sans perte des droits acquis pendant la période de transition. Les systèmes de sécurité sociale devront aussi être adaptés en fonction du changement des structures familiales, notamment pour soutenir les familles non traditionnelles et monoparentales. Le succès de la lutte contre la féminisation de la pauvreté et l'exclusion sociale en dépend ainsi que l'atteinte des objectifs en matière d'élévation des taux d'emploi dans l'Union européenne.

6. L'UE devrait développer **des instruments et des outils contraignants pour la mise en oeuvre de la Plate-forme d'Action de Pékin** et fortement **encourager les Etats membres à signer et de ratifier les instruments internationaux adéquats**. Dans le domaine des femmes et de l'économie, ces stratégies de mise en œuvre doivent être liées à l'Organisation Mondiale du Travail et à la Convention CEDAW. Elles doivent aussi favoriser l'élimination des obstacles qui entravent le développement des initiatives économiques par les femmes, notamment en matière de création d'entreprises.

G. LES FEMMES AU POUVOIR ET DANS LA PRISE DE DÉCISION

Objectifs Stratégiques :

G.1: Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décision.

G.2: Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décision et d'exercer des responsabilités.

Les femmes représentent plus de la moitié de la population et de l'électorat de l'Union européenne. Or, elles sont toujours sous-représentées dans tous les organes décisionnels européens, dans la prise de décision politique dans les États membres et dans le processus décisionnel économique et social. Par ailleurs, certaines femmes, jeunes, handicapées, lesbiennes, migrantes ou de minorité ethnique, se heurtent à la discrimination multiple dans ce domaine.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique / Traité

Alors que le *Traité sur l'Union européenne* contient des dispositions solides en matière d'égalité femmes-hommes¹⁰⁵ en général, il n'existe aucune obligation pour ce qui concerne la prise de décision politique au sein des institutions européennes. Les actions menées par l'UE en rapport avec l'égalité femmes-hommes dans la prise de décision concernent surtout l'Objectif G.1 de la Plate-forme d'Action de Pékin, soit *prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décision*. Il existe peu d'instrument à l'échelle européenne visant à la mise en valeur du potentiel des femmes (Objectif G.2.)

Les actions positives en matière d'emploi dans la législation communautaire

L'article 141§1 du Traité d'Amsterdam (1999) pose les bases légales en ce qui

concerne les «*avantages spécifiques*» établis par les États membres et favorisant «*le sexe sous-représenté*». En conséquence, la directive de 1976 sur l'égalité de traitement¹⁰⁶ a été modifiée en 2002 afin de refléter ce changement dans le Traité. Dans la directive révisée, les dispositions concernant les mesures d'action positive sont contenues dans l'article 2§8 : «*Les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures au sens de l'article 141, paragraphe 4, du traité pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes.* »

Cette formulation représente un grand pas en avant, car elle devrait faciliter les actions positives et la réalisation de l'égalité dans l'emploi, y compris la prise de décision. Toutefois, quelques incertitudes persistent quant à son interprétation par la Cour européenne de Justice.¹⁰⁷ Les États membres ont jusqu'en

¹⁰⁶ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

¹⁰⁷ Bien que la jurisprudence de la Cour ait évolué d'une position rigide (affaire Kalanke

¹⁰⁵ Articles 2; 3(2); 13 et 141

octobre 2005 pour transposer cette directive en droit national.

*Décision de la Commission du 19 juin 2000 concernant l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein des comités et des groupes d'experts qu'elle établit.*¹⁰⁸ L'article 2 de cette décision établit que « La Commission s'engage à instaurer un équilibre entre les hommes et les femmes dans les groupes d'experts et les comités qu'elle établit. L'objectif à moyen terme est d'aboutir à au moins à 40 % de représentants de chaque sexe dans chaque groupe d'expert et chaque comité. En ce qui concerne les groupes d'experts et les comités existants, la Commission s'efforcera de corriger les déséquilibres entre les sexes lors de chaque remplacement et à l'expiration du mandat des membres de groupes d'experts ou de comités. »

Autres actes européens relatifs à l'égalité femmes-hommes dans la prise de décision

Il n'existe pas de disposition *contraignante* en matière d'égalité femmes-hommes dans la prise de décision au sein des institutions européennes elles-mêmes, mais l'UE a adopté différentes mesures à ce sujet :¹⁰⁹

*Résolution du Conseil, du 27 mars 1995, concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision.*¹¹⁰

Résolution du Parlement européen concernant la participation des femmes à la prise de décision du 02/03/2000.¹¹¹ Cette résolution du PE

C-450/93, 17.10.1995), rien ne certifie que la Cour reconnaîtra et interprétera les nouvelles dispositions de manière à garantir l'égalité dans les faits.

¹⁰⁸ Journal Officiel L 154, 27/06/2000 p. 34

¹⁰⁹

Voir

http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/decision_en.html#act

¹¹⁰ JO C 168 04.07.95 p.3

¹¹¹ Cette résolution du PE (non contraignante) préconise l'utilisation de quotas comme mesure transitoire pour augmenter le nombre de femmes dans le processus décisionnel.

(non obligatoire) préconise l'utilisation de quotas comme mesure transitoire pour multiplier le nombre de femmes dans le processus décisionnel.

Rapport du Parlement européen: «*Elections 2004 : Comment assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes*»¹¹² d'octobre 2003.

Une Résolution du PE relative à un projet de procédure commune pour les élections au Parlement européen¹¹³ datant de 1998 considère que: «Lors de l'établissement des listes de candidats aux élections européennes, il faut tenir compte de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, et c'est d'abord aux partis politiques de parvenir directement à cet objectif». Toutefois, aucune décision définitive n'a été arrêtée¹¹⁴ quant à une procédure électorale unique pour les élections européennes: c'est à chaque État membre et aux partis politiques nationaux de définir leurs propres règles.

2. Obstacles et lacunes

Différents facteurs jouent un rôle au niveau de l'égalité femmes-hommes dans la prise de décision politique: c'est notamment le cas des **partis politiques**, du **système électoral** en place, de la possibilité de **cumul des mandats**, de la **culture politique** et des **stéréotypes femmes-hommes**. L'État ou les partis politiques de certains pays membres de l'UE ont introduit des mesures d'action positive. Dans deux d'entre eux, la démocratie paritaire dans la nomination des candidats aux élections a été introduite dans la constitution. Toutefois, il reste

¹¹² rapport de Lone Dybkjaer A5-0333/2003.

¹¹³ Résolution A4-02212/1998.

¹¹⁴ En date d'août 2004.

encore beaucoup à faire pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes au pouvoir dans tous les domaines. Les **progrès** se révèlent particulièrement **lents dans le domaine économique**, où les différents obstacles liés à la situation des femmes sur le marché du travail et dans la société s'imbriquent les unes dans les autres et empêchent les femmes de briser le «plafond de verre».

Les partis politiques jouent un rôle fondamental dans l'arène politique. Ils sont le principal sinon le seul point d'entrée dans la vie politique, et bien que certains partis politiques aient intégré l'égalité femmes-hommes dans leur structure interne et se soient fixé des quotas politiques, beaucoup restent des bastions masculins tant dans leur fonctionnement que dans les procédures de sélection et les programmes. **La démocratie est un système coûteux** pour l'État et pour les citoyens, et que les partis politiques jouissent de grands privilèges dans ce système, il est donc légitime de réclamer aux partis politiques de ou de les obliger à être plus démocratiques par le biais de la mise en oeuvre de règles ayant pour objectif la réalisation de la parité.

La question du « **vote familial** », qui est pratiqué dans certains pays européens, pose un problème spécifique qui devrait être réglé au plus vite, comme le soulignent le Conseil de l'Europe¹¹⁵ et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.¹¹⁶

Les données relatives aux femmes dans la prise de décision au niveau européen révèlent de graves disparités

Parlement européen : La tendance générale de la représentation des femmes au PE est celle d'une **augmentation constante, à l'exception de la stagnation enregistrée aux dernières élections de juin 2004.** La proportion de femmes MPE est **passée de 17 % après les élections de 1984** à 29,6% après celles de 1999, pour atteindre 31% en 2003. L'arrivée des observateurs des nouveaux États membres au printemps 2003 a fait diminuer les chiffres (28,1%), mais **après les élections de 2004**, le PE comptait à nouveau **30,3%** de femmes.

La situation n'est pas bonne en termes de **représentation des femmes au sein des organes gouvernants internes du PE**, et elle s'est même détériorée pour certains postes après les dernières élections. Les femmes ne représentent que **15 % des président-e-s** commissions parlementaires ; seuls deux groupes politiques sont coprésidés par des femmes (20 % de présidents) et seuls 6 des 20 membres du Bureau du PE sont des femmes (30 %). Ceci prouve que **la position des femmes reste faible au niveau de leur influence interne au PE.** Des mesures s'imposent, si l'on veut que les organes gouvernants internes du PE reflètent au moins la présence des femmes au PE, à défaut de refléter leur présence au sein de la population de l'UE.

Les femmes dans la prise de décision au niveau de l'administration du PE : Les progrès ont été très lents à ce niveau, comme le décrit un rapport du Bureau du PE: «*une situation dans laquelle les normes minimums appliquées ailleurs ne sont pas respectées.*» Les femmes constituent la majorité du personnel du PE (54 %), mais 22 % seulement d'entre elles entrent dans la catégorie « A » (20 % en 1998). Les chiffres concernant la promotion du

¹¹⁵ Recommandation sur la participation des femmes aux élections 1676 (2004).

¹¹⁶ Recommandation 111(2002)

personnel révèlent des inégalités patentes entre les femmes et les hommes.¹¹⁷

Conseil des Ministres : Le Conseil des Ministres se compose de représentant-e-s de chaque État membre au niveau ministériel. La proportion de femmes correspond par conséquent à la présence des femmes au sein des gouvernements nationaux, soit quelque 23%.¹¹⁸

Commission européenne : Jusqu'en avril 2004,¹¹⁹ 5 des 20 commissaires (25 %) étaient des femmes (législature 1999-2004), ce qui ne représentait aucun progrès par rapport à la Commission précédente. Pour la période 2004-2009, la Commission compte 7 femmes sur 25 membres, ce qui équivaut à une augmentation de la participation des femmes (28%). Toutefois, seulement un vice-président sur cinq est une femme. En outre, la présidence de la CE n'a encore jamais été confiée à une femme.

Les femmes dans la prise de décision au sein de l'administration de la Commission européenne :

En dépit de certains progrès, 23 % seulement des fonctionnaires « A » en 2004 étaient des femmes (14 % en 1995), et 17 % des directeurs (2,6 % en 1995). En revanche, au grade « C », on trouve 80 % de femmes en 2004. En termes de ressources et de budget, les femmes ne représentent que 17 % des dépenses consacrées au

développement des postes de management moyens (alors qu'elles constituent 47,6 % du total du personnel) : il existe donc des obstacles, non seulement aux niveaux décisionnels les plus élevés, mais aussi au bas de la hiérarchie, où des efforts s'imposent pour promouvoir les femmes du plus bas au plus haut niveau de la hiérarchie.

Les femmes dans la prise de décision dans la vie sociale et économique

La question de l'implication des femmes dans la prise de décision sociale et économique reste plus problématique et moins quantifiée que pour ce qui concerne la politique. Certains domaines restent clairement des bastions masculins. La ségrégation affecte non seulement le marché du travail mais aussi le processus décisionnel. Ainsi, les femmes se trouvent généralement davantage aux postes à responsabilités dans les secteurs considérés comme typiquement féminins, mais même dans les secteurs féminisés, la gestion est très souvent assurée par un homme.

Les femmes restent encore minoritaires aux postes à responsabilités dans le secteur privé. Par exemple, on ne trouve que 11 % de femmes aux postes décisionnels les plus élevés dans les 50 plus grandes entreprises de l'UE élargie. Dans les 15 « anciens » États membres, 24% des chefs d'entreprises sont des femmes.¹²⁰

Les stéréotypes et la discrimination sont bien entendu responsables de cette situation, mais aussi le manque de services de **garde d'enfants abordables** et le fait que les femmes assument encore **la majorité des tâches domestiques**. Les pauses carrière, le plus souvent prises par

¹¹⁷ Rapport de C. Lalumière au Bureau du PE 318.444/BUR.

¹¹⁸ Base de données européenne sur les femmes dans la prise de décision : http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/women_men_stats/out/measures_out416_en.htm

¹¹⁹ Anna Diamantopoulou a été remplacée par Stavros Dimas en avril 2004, ce qui a abaissé le pourcentage de femmes commissaires à 20 %.

¹²⁰ Note de Pascale Joannin publiée par la Fondation Robert Schuman, « L'Europe, une chance pour la femme » (mai 2004).

les femmes pour s'occuper de leurs enfants, constituent également un obstacle de taille dans la poursuite d'une carrière.

Les défis pour les femmes dans la prise de décision à l'échelon européen

Des événements récents, comme la très faible présence des femmes au sein de la Convention sur l'Avenir de l'Europe (17 %), et la piètre défense de leurs intérêts qui en a découlé, ont démontré une fois de plus que des mesures fortes et une meilleure représentation des femmes dans la prise de décision étaient nécessaires au niveau européen pour progresser vers la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Bien que les institutions de l'UE soient la plupart du temps structurées selon toute une série de critères ou de quotas en ce qui concerne les postes à responsabilités (quotas par nationalité/pays pour le Parlement européen ; une combinaison de critères – nationalité, parti politique, voire

personnalité – pour toutes sortes de nominations, y compris les commissaires), et malgré l'engagement en matière d'égalité femmes-hommes dans le Traité, **le critère du sexe est très rarement utilisé dans la définition des règles de nomination/élection, ou pire, lors des nominations.** Partant, il s'avère **absolument indispensable d'établir des dispositions contraignantes en faveur de l'égalité femmes-hommes dans la prise de décision** au sein des institutions et des organismes nommés au niveau européen. Le Lobby européen des femmes a fait du lobbying intensif en faveur de la démocratie paritaire, afin que celle-ci soit adoptée et appliquée au niveau européen. Toutefois, les différentes stratégies mises en œuvre par le LEF et les autres acteurs pour promouvoir la démocratie paritaire ont échoué jusqu'à présent, principalement par **manque de volonté politique et de soutien pour parvenir à l'égalité femmes-hommes dans la prise de décision au niveau européen.**

3. Recommandations du LEF

1. La Commission européenne devrait proposer, et les États membres adopter de **nouvelles propositions de directives** pour couvrir de **nouveaux domaines, comme l'égalité femmes-hommes dans la prise de décision.**

2. Le Parlement européen élu en juin 2004 devrait faire de **l'adoption d'une recommandation relative à ses propres procédures électorales une priorité, qui introduirait la démocratie paritaire ainsi que le principe de l'alternance** (1 femme / 1 homme) sur les listes électorales pour les prochaines élections européennes.

- 2b: Le Parlement européen et les autres institutions européennes doivent encourager les États membres à inclure la démocratie paritaire et/ou le système d'alternance sur les listes dans leur législation électorale nationale pour les prochaines élections européennes.
- 2c: Les groupes politiques du Parlement européen doivent encourager les partis politiques nationaux à appliquer les principes de la démocratie paritaire et/ou le système d'alternance sur les listes au niveau national et dans leurs règlements internes.

3. Les États membres comme les partis politiques devraient prendre des **mesures (y compris des sanctions) afin de supprimer les obstacles à l'égalité femmes-hommes**

dans la prise de décision, obstacles générés par **les structures et le fonctionnement des partis politiques** et afin de **développer et pratiquer une culture politique sensible à la dimension de genre**. Des règles devraient également garantir la composition paritaire des structures décisionnelles des partis politiques.

4. La démocratie doit être améliorée par le biais de **réformes du code électoral** comme par exemple l'interdiction du cumul des mandats et l'introduction de systèmes électoraux favorables aux femmes, comme par exemple le vote préférentiel.

5. Soutenir la participation des femmes en politique par le biais de : plate-formes électorales communes basées sur l'égalité femmes-hommes, rassemblement de ressources communes pour les candidates, mise à disposition (y compris par les partis politiques) de davantage de ressources et de campagnes pour encourager la participation des femmes.

6. Les **délégations nationales au niveau international** devraient toujours avoir une composition paritaire et les délégations ne comprenant pas un nombre minimal de représentant-e-s de chaque sexe devraient être pénalisées dans tous les forums internationaux (retrait du droit de vote par exemple)..

7. Les institutions européennes (Commission et Parlement) devraient accélérer la mise en œuvre de leurs **propres politiques internes**, de leurs programmes et de leurs cibles en matière **d'égalité femmes-hommes**, et y allouer les ressources nécessaires (budget, formation, sensibilisation, garde d'enfants, etc.).

8. Il faut adopter des mesures permettant de concilier vie privée et vie professionnelle (notamment des gardes d'enfants adéquates et suffisantes ; un congé de maternité, parental et de paternité rémunéré ; des mesures pour encourager le partage des tâches domestiques, etc.).

9. Les gouvernements européens qui ont adopté la **Recommandation du Conseil de l'Europe relative à la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision de 2003**¹²¹ devraient appliquer complètement les mesures qui y figurent.

10. Toutes les mesures devront tenir compte de la **discrimination multiple à laquelle sont confrontés certains groupes de femmes** particulièrement sous-représentés dans la prise de décision.

¹²¹ Recommandation Rec (2003) 3 du Comité des Ministres aux États membres relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique adoptée le 12 mars 2003.

H. MECANISMES INSTITUTIONELS

Voir pages 20 à 24 de ce rapport.

I. LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

Objectifs Stratégiques :

I.1: *Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par le biais d'une pleine application de tous les instruments des droits humains, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.*

I.2: *Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi.*

I.3: *Diffuser des notions élémentaires de droit.*

L'UE soutient le principe qui veut que les droits fondamentaux des femmes et de la petite fille soient une part inaliénable et indivisible des droits humains universels, comme le stipulait déjà la Déclaration de Vienne (ONU) en 1993. Cependant, au niveau de l'Union, les droits fondamentaux des femmes sont loin d'être respectés en regard des nombreux articles de la Charte européenne des droits fondamentaux. Dans la plupart des cas, ces violations des droits des femmes dans l'UE ne sont pas perpétrées par l'État, mais par des individus, des organisations ou des entreprises.

1. Politiques, législation, programmes et mesures de l'Union européenne

Base juridique / Traité

Le Traité instituant l'Union européenne stipule que « *L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.* »¹²²

La politique de l'immigration est devenue une compétence partagée entre les États membres et la Communauté avec l'entrée en vigueur du *Traité d'Amsterdam*, au Titre IV¹²³ (Articles 61-69).

En 2000, la *Charte européenne des droits fondamentaux* a été adoptée lors du Sommet

¹²² Article 6(1) TUE.

¹²³ Le Titre IV «Visa, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes» du Traité CE n'est pas applicable au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark conformément aux protocoles spécifiques annexés au Traité.

de Nice ; elle est devenue le cadre en matière de droits humains dans l'UE. Si elle n'est pas contraignante, elle représente néanmoins les normes de base sur lesquelles tout citoyen-ne européen-ne devrait pouvoir compter.

L'UE a adopté une série de mesures législatives et de propositions en rapport avec les droits fondamentaux :

- *Directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée*¹²⁴.
- *Directive du Conseil relative au droit au regroupement familial*¹²⁵.
- *Directive du Conseil définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers*¹²⁶.
- *Directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres*¹²⁷.
- *Règlement (CE) du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers*¹²⁸.

¹²⁴ 2003/109/CE

¹²⁵ 2003/86/CE

¹²⁶ 2002/90/CE

¹²⁷ 2003/9/CE

- *Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*¹²⁹.

Voir également la section de ce rapport consacrée à la violence envers les femmes pour la législation en matière de traite des êtres humains.

La politique européenne d'immigration et d'intégration

Dans ses conclusions, le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 a fixé des lignes directrices en matière d'élaboration d'une politique européenne commune en matière d'immigration dans les 5 ans, englobant : un partenariat avec les pays d'origine ; un système d'asile européen commun ; un traitement juste des ressortissants des pays tiers ; enfin, la gestion des flux migratoires. En 2002, le Conseil a adopté un *Programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO)*¹³⁰. En outre, il a mis au point un plan global de *lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne*¹³¹, et convenu d'un plan pour *la gestion des frontières extérieures de l'UE*. Les problèmes de l'immigration et de l'intégration ont également été inclus parmi les priorités stratégiques dans les positions communautaires récentes sur l'emploi et les questions sociales¹³².

¹²⁸ EC No 1030/2002

¹²⁹ COM (2001) 510 final

¹³⁰ 2002/463/CE

¹³¹ 2002/C 142/02

¹³² COM (2003) 336

Le Réseau européen d'expert-e-s indépendant-e-s sur les droits fondamentaux

En 2002, la Commission européenne a créé un Réseau européen d'expert-e-s indépendant-e-s sur les droits fondamentaux, à la demande du Parlement européen. Ce réseau contrôle la situation des droits humains dans l'UE en s'appuyant sur la Charte des droits fondamentaux. Il a publié deux rapports étudiant la situation des droits fondamentaux dans l'UE, en 2002 et 2003.

L'Agence européenne des droits humains

Lors du Sommet de décembre 2003, le Conseil de l'UE a décidé d'étendre le mandat du European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia pour le transformer en Agence européenne des droits humains.

Les accords avec les pays tiers et les droits fondamentaux

Depuis 1992, la CE a introduit dans tous ses accords avec des pays tiers une clause qui définit le respect des droits fondamentaux et de la démocratie. Une décision du Conseil de 1995 fixait les éléments généraux de cette clause, qui constitue un « élément essentiel » de l'accord : selon la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la violation de l'un des éléments essentiels autorise les parties à se retirer de l'accord. Il s'agissait d'une innovation majeure en matière d'accords bilatéraux, ultérieurement développée dans l'accord de Cotonou avec les pays ACP en juin 2000. Le respect des droits humains et de la démocratie fait désormais partie intégrante des relations extérieures de l'UE avec les pays ACP. **L'article 31 de l'accord de Cotonou précise que la coopération visera également à assurer aux femmes l'accès à toutes les ressources**

nécessaires au plein exercice de leurs droits fondamentaux.

Si le principe général du respect et d'un engagement actif par rapport à une **clause relative aux droits humains avec les pays tiers** a été adopté, l'attention accordée aux droits humains des femmes reste encore marginale, même si des progrès ont été accomplis. Les femmes sont considérées comme l'un des «groupes requérant une attention spéciale» dans la politique générale de l'UE en matière de droits humains.

Le Parlement européen

Le Parlement européen a largement contribué à promouvoir les droits humains au niveau communautaire. Le respect des droits fondamentaux des femmes, avec une attention particulière sur la lutte contre la violence envers les femmes, est devenu l'une des grandes priorités pour le XXIème siècle pour le PE. Depuis 2000, le PE a adopté 3 rapports importants sur les droits fondamentaux dans l'UE : la situation des droits fondamentaux dans l'UE en 2000¹³³, en 2001¹³⁴ et en 2002.¹³⁵ Celui sur la situation des droits humains dans l'UE en 2003 n'a pas été adopté.

Rapports du PE sur les droits humains des femmes :

- *La santé sexuelle et reproductive dans l'UE et les pays candidats.*¹³⁶ (2002)
- *Les violations des droits des femmes et les relations internationales de l'UE.*¹³⁷
- *Les femmes et les intégrismes.*¹³⁸ (2002)

¹³³ (A5-0223/2001)

¹³⁴ (A5-0451/2002)

¹³⁵ (A5-0281/2003)

¹³⁶ (A5-0223/2002)

¹³⁷ (A5-0334/2003)

¹³⁸ (A5-0365/2001)

- *Les femmes des groupes minoritaires*¹³⁹, qui presse les États membres de rester attentifs aux droits fondamentaux des femmes handicapées, migrantes et roms.

Auditions publiques du Parlement européen

Le Parlement européen, en particulier la Commission des Droits de la Femme a organisé plusieurs auditions sur les droits humains :

- En 2002, sur les droits sexuels et reproductifs et la santé reproductive dans l'Union européenne et les pays candidats.
- En 2003 et 2004, il a organisé des auditions avec les ONG et le Réseau d'expert-e-s indépendant-e-s sur les droits fondamentaux autour du thème des droits humains dans l'UE.
- En 2004, sur les conséquences de l'industrie du sexe dans l'UE.
- En 2004, sur les femmes handicapées.

2. Obstacles et lacunes

Le cadre général

Affirmer que les droits des femmes sont des droits humains ne **signifie pas que les femmes possèdent des droits fondamentaux qui diffèrent de ceux des hommes** : cela revient au contraire à dire que les femmes sont confrontées à des situations différentes, en particulier au niveau des conditions culturelles et socioéconomiques. Elles se heurtent donc à des obstacles dans l'exercice des mêmes droits que ceux des hommes, sur un pied d'égalité.

Le fait que sur le plan individuel, les États membres et/ou l'UE ne protègent pas ces

¹³⁹ (A5-0102/2004)

droits n'implique pas que ceux-ci ne fassent pas partie du cadre des droits humains. Mais une réelle **intégration de la dimension de genre dans les droits fondamentaux** engloberait le droit à la santé, y compris la santé et les droits reproductifs et sexuels, le **droit à la paix et le droit à une vie sans violence**.

L'absence de politique communautaire contre la violence envers les femmes

Une proportion importante de femmes dans l'UE sont victimes **de la torture, de l'esclavage, d'humiliations, de la violence et de traitements dégradants** précisément parce qu'elles sont des femmes (voir section sur la violence envers les femmes). Les Traités ne contiennent pas de base juridique explicite protégeant les femmes contre la violence.

L'inadéquation des politiques sociales

Les inégalités femmes-hommes persistantes, conjuguées à des politiques sociales inadéquates, génèrent une situation où les différents groupes de femmes sont exposés à un risque accru d'exclusion sociale et de pauvreté par rapport aux hommes ; de plus, **la féminisation de la pauvreté reste une réalité à l'échelle de l'Europe tout entière** (voir section sur les femmes et la pauvreté).

Une politique d'asile neutre : Les femmes subissent des **persécutions spécifiques précisément parce qu'elles sont femmes** et celles-ci ne sont pas reconnues par la Convention de Genève de l'ONU (1951) relative à l'asile, notamment les mutilations génitales féminines (MGF), le viol en tant qu'arme de guerre, la lapidation pour adultère présumé et les « crimes d'honneur ». Ces exactions équivalent à des actes de torture et à une persécution à l'égard des femmes. Le fait de les ignorer (et, pour les États, de

ne pas protéger les victimes) constitue une violation de la Charte des droits fondamentaux.

Le développement de « l'industrie du sexe » et la commercialisation du corps des femmes

La libéralisation des services a ouvert la porte à la prolifération de « l'industrie du sexe », qui comprend la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel. Au lieu de viser à la protection des droits humains des femmes et de concevoir des mesures destinées à réduire la demande en matière de prostitution, au niveau national et de l'UE, les politiques sont principalement motivées par des soucis commerciaux et/ou de sécurité. En conséquence, certaines politiques communautaires et nationales contribuent à la propagation de l'industrie du sexe.

L'émergence des intégrismes religieux

L'une des principales préoccupations en rapport avec le respect des droits fondamentaux des femmes est l'émergence des intégrismes religieux dans l'UE. Les références à la religion et à la tradition sont de plus en plus souvent invoquées pour limiter la liberté et rendre le contrôle sur les femmes et les petites filles de plus en plus serré. Les droits sexuels et reproductifs des femmes sont particulièrement menacés.

Les femmes handicapées

La discrimination qu'endurent les femmes est encore plus vive pour les femmes handicapées, qui subissent des formes multiples de discrimination. Preuve en est, l'accès difficile des femmes handicapées à : l'éducation, la formation continue, l'emploi, les soins de santé, ainsi que leur grande vulnérabilité aux agressions et à la violence liée au genre.

Les femmes migrantes et de minorité ethnique

Les femmes migrantes et de minorité ethnique se heurtent à la discrimination dans l'accès à l'emploi, aux droits sociaux, ainsi que dans la participation à la vie civile et politique. Les femmes migrantes ne jouissent pas de droits individuels, elles dépendent donc davantage de leur mari, ce dernier étant généralement considéré par les politiques d'immigration et la culture comme le chef de famille. Ces femmes se trouvent par conséquent en position de vulnérabilité en cas de divorce, de séparation ou de violence.

Les lesbiennes

La discrimination persistante dans la vie civile et politique ainsi que la non-reconnaissance des droits des lesbiennes en termes de droit de la famille et de politique d'immigration, empêchent les lesbiennes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

3. Recommandations du LEF

- 1. L'UE doit adopter une approche sexo-spécifique des politiques en matière de droits humains, en ce compris dans la création de la nouvelle Agence européenne des droits humains.** Elle doit reconnaître et mettre en avant les violations particulières des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes, en relation avec certaines situations précises.
- 2. Chaque article de la Charte européenne des droits fondamentaux doit être passé en revue pour identifier les domaines dans lesquels il faut protéger les droits humains des femmes, puisque toutes les formes de discrimination envers les femmes équivalent à des violations de leurs droits fondamentaux.** Certes, la Charte des droits fondamentaux comprend un chapitre sur l'égalité (chapitre III) ainsi qu'un article sur l'égalité entre les femmes et les hommes (article 23), mais le respect des droits fondamentaux dans l'UE doit être examiné sous un angle sexo-spécifique, afin qu'il englobe complètement tous les droits des femmes et des hommes.
- 3. Il convient d'inclure une analyse sexo-spécifique de la situation des droits humains des femmes dans les Etats membres dans le rapport annuel sur les droits humains dans l'UE du Réseau européen d'expert-e-s indépendant-e-s sur les droits humains.** À cet effet, le Réseau devra contacter et consulter les ONG de femmes qui travaillent dans ce domaine, afin d'être à même de cerner la situation particulière et les violations des droits des femmes. Le rapport annuel rassemblera informations et analyse en rapport avec : la situation des femmes en détention ; les conditions de vie des femmes demandeuses d'asile dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ; la traite des femmes, des informations sur la violence envers les femmes, les mutilations génitales féminines (MGF) et autres traditions préjudiciables pratiquées dans les pays de l'UE.

4. Intégrer l'égalité femmes-hommes dans toutes les politiques d'immigration, d'intégration et d'asile, ainsi que dans toutes les mesures de lutte contre le racisme et la discrimination.

Les politiques communautaires devront être renforcées dans le sens d'un soutien aux femmes issues de communautés migrantes, réfugiées et de minorité ethnique en Europe, en tenant compte du caractère sexué des structures sociales, politiques et économiques dans lesquelles évoluent ces femmes. Les politiques de l'UE et des États membres incluront : l'individualisation des droits et des bénéficiaires à chaque stade du processus de migration, afin de garantir que les femmes migrantes obtiennent des droits et des allocations en leur nom propre; un statut légal égal des migrant-e-s, y compris les droits économiques, humains, sociaux et civils, ainsi que l'éligibilité aux prestations sociales; enfin, la reconnaissance de la persécution liée au genre, et partant, l'octroi du statut de réfugiées aux femmes persécutées par les agents non étatiques lorsque l'État est incapable ou refuse de les protéger (par exemple en cas de mariage forcé, de mutilations ou d'autres pratiques traditionnelles dangereuses).

5. Les institutions de l'UE comme les États membres doivent tenir compte des intérêts et des besoins propres aux femmes handicapées dans toutes les politiques, tous les programmes et instruments communautaires appropriés.

Il est indispensable de renforcer le contrôle du respect des droits fondamentaux des femmes handicapées dans l'UE et d'améliorer la collecte de données et le rapport sur la question. Dans le plan d'action de la Commission en faveur des personnes handicapées (2004-2010), le genre doit être pris en considération, notamment en consultant les ONG de femmes handicapées. Les gouvernements ainsi que les organismes indépendants sur les droits humains devraient avoir conscience de la dimension sexo-spécifique des violations des droits fondamentaux au sein de cette population.

6. L'UE doit établir des liens avec d'autres instruments internationaux des droits humains

en termes d'évaluation de leur mise en œuvre, y compris les rapports des gouvernements des États membres, par exemple, au Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes. Ce type d'évaluation devra être intégrée dans le rapport annuel de l'UE sur les droits humains, et servira par conséquent à étayer les mesures en rapport avec la responsabilité et le suivi dans l'avenir.

7. Tous les budgets de l'UE devront être soumis à un audit sous l'angle du genre afin de garantir l'égalité femmes-hommes et la promotion effective des droits humains des femmes.

Les droits humains des femmes et l'égalité sont intrinsèquement liés. La distribution des ressources doit refléter l'engagement de l'UE envers la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes.

J. LES IMAGES STÉRÉOTYPEES DES FEMMES ET L'INÉGALITÉ D'ACCÈS ET DE LA PARTICIPATION À TOUS LES SYSTÈMES DE COMMUNICATION, EN PARTICULIER LES MÉDIAS

Objectifs Stratégiques :

J.1: *Permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise de décision dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles technologies de communication.*

J.2: *Promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias.*

Les problèmes à résoudre en rapport avec l'égalité femmes-hommes et les médias sont liés à des **questions d'accès, de pouvoir et de représentation**. Alors qu'il existe des mesures communautaires relatives à la protection de la dignité humaine dans les médias, en pratique, la mise en œuvre de ces instruments concerne davantage la lutte contre le racisme et la protection des mineurs que la discrimination envers les femmes. Quant au rôle des femmes dans les médias, en dépit d'une présence plus affirmée des femmes dans la profession, l'accès à la prise de décision dans ce secteur reste difficile et la discrimination marquée. Les changements dans les systèmes de communication mondiaux, y compris la concentration des médias, une influence moindre des radios et télévisions de service public, enfin, la commercialisation de l'information en général rendent également plus difficile la mise en œuvre des politiques d'égalité femmes-hommes.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique / Traité

Il n'existe pas de législation européenne portant spécifiquement sur les femmes et les médias, mais certains textes généraux mentionnent la discrimination fondée sur le sexe.

La directive *Télévision sans frontières*¹⁴⁰ met en place la base juridique en matière de libre circulation des services de télédiffusion dans l'UE. Elle fixe les obligations au niveau du contenu des émissions et de la publicité : **l'article 12(b)** stipule que la publicité télévisée et le téléachat seront dépourvus de toute discrimination fondée sur la race, le sexe

¹⁴⁰ Directive 89/552 du 3 octobre 1989 amendée en 1997 par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

ou la nationalité. **L'article 22** oblige les États membres à « *veiller à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.* »

La Directive 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique¹⁴¹ prévoit une exception à la liberté de fournir des services de la société d'information d'un autre État membre pour des raisons liées « *en particulier la prévention, les investigations, la détection et les poursuites en matière pénale, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine* » et « *la protection de la santé publique.* »¹⁴²

¹⁴¹ Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000.

¹⁴² Article 3.4. (a).(i)

Une *Décision du Conseil sur la lutte contre la pornographie infantile sur Internet a été adoptée le 29 mai 2000*¹⁴³ **mais elle ne traite pas le problème de la pornographie en général.** Une *décision de 2003 relative à la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux*¹⁴⁴ contient une disposition (article 3) relative à la promotion de « *l'auto réglementation de l'industrie et des systèmes de suivi du contenu*» (par exemple, en cas de contenu comme la pornographie infantile ou qui soit susceptible d'entraîner des dommages physiques ou mentaux, ou encore dont le contenu incite à la haine fondée sur **la race, le sexe, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique**). »

En 1998, le *Conseil a adopté une recommandation relative à la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information*.¹⁴⁵ Une proposition relative à une recommandation supplémentaire a été faite en avril 2004, pour renforcer légèrement l'aspect sexo-spécifique du texte en recommandant aux États membres et aux entreprises concernées de « *développer des **mesures destinées à éviter la discrimination fondée sur le sexe** et à combattre cette discrimination* » et à « *Promouvoir une image réaliste et diversifiée des compétences et du potentiel des femmes et des hommes au sein de la société.*»

¹⁴³ Journal Officiel L 138, 09/06/2000

¹⁴⁴ Décision n° 1151/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la décision n° 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux.

¹⁴⁵ Recommandation du Conseil 98/560/EC, JO L 270, 07.10.1998

Autres activités de l'UE en rapport avec les femmes dans les médias

L'un des objectifs de la *stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité femmes-hommes (2001-2005)* est de changer le « *comportement, l'attitude, les normes et les valeurs qui définissent et influencent les rôles femmes-hommes dans la société par l'intermédiaire de l'éducation, de la formation, des médias (...)* ».

La Commission européenne a élaboré un programme très complet en rapport avec la **société de l'information**, en particulier par l'intermédiaire du *Plan d'action eEurope 2005*¹⁴⁶ dont l'objectif est de « donner à chacun la possibilité de participer à la société mondiale de l'information. » Le *plan eEurope* ne mentionne pas l'égalité entre les femmes et les hommes comme un problème à traiter.

2. Obstacles et lacunes

L'un des principaux obstacles que l'on rencontre lorsque l'on veut dresser un état des lieux et analyser la situation des femmes dans les médias est **la rareté des travaux de recherche et des données comparables récentes** au niveau européen. Les femmes et les médias sont l'un des objectifs de la Plate-forme d'Action de Pékin les plus négligés par l'Union européenne.

Les femmes et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)

En Europe, depuis une dizaine d'années, Internet et les nouvelles technologies ont ouvert aux femmes et aux groupes de femmes de nouvelles possibilités. Toutefois, **l'accès pose encore un problème.** Généralement, le développement de nouvelles technologies

¹⁴⁶ COM (2002) 263 Final

de l'information est un facteur de changement, non seulement en termes de vie économique et de marché du travail, mais encore de vie sociale et culturelle. Alors que les différentes institutions communautaires ont beaucoup travaillé au développement de la société de l'information¹⁴⁷ (eBusiness, eGovernment, eHealth, eInclusion, eLearning etc.), elles n'ont pas fait des femmes l'un de leurs groupes cibles. Les femmes sont certes parfois mentionnées dans ces programmes, mais **aucun effort au niveau de l'intégration d'une perspective de genre** n'a été fourni.

Les chiffres disponibles attestent de l'existence d'une **disparité femmes-hommes par rapport aux technologies de l'information**: si les femmes et les hommes utilisent de manière semblable l'informatique au travail, la proportion de femmes qui participent à des formations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication reste faible¹⁴⁸, et dans l'ensemble, les femmes utilisent moins Internet que les hommes : 67 % d'hommes contre 74 % de femmes¹⁴⁹. En effet, on part du principe que les technologies sont neutres : en réalité, les technologies sont mises au point (principalement par des hommes) dans le contexte des réalités sociales existantes, et sont donc influencées par les rôles femmes-hommes. On devrait reconnaître et prendre davantage en considération cet aspect.

¹⁴⁷ [eEurope 2005 Action Plan](#) lancé au Conseil européen de Séville (juin 2002) et approuvé par le Conseil des Ministres dans la Résolution eEurope de janvier 2003.

¹⁴⁸ Rapport d'étalonnage de la Commission à la suite des « Stratégies pour l'emploi dans la société de l'information », SEC (2001) 222, 7.2.2001.

¹⁴⁹ Eurobaromètre 56.0, automne 2001.

En termes de **prise de décision**, la situation concernant les nouvelles technologies de l'information est comparable à celle des médias traditionnels : en 2000, on comptait 9,3 % de femmes aux postes à hautes responsabilités dans l'industrie des télécommunications dans l'UE et les membres de l'EEE¹⁵⁰.

Un autre aspect inquiétant du secteur des technologies de l'information et de la communication est **le rôle joué par les TIC dans le développement de l'industrie du sexe** et la diffusion d'images sexistes et dégradantes des femmes. Par exemple, la montée exponentielle de la distribution de pornographie violente sur Internet ou, plus récemment, l'utilisation des réseaux de téléphonie mobile pour vendre des produits pornographiques. Les difficultés associées au contrôle et à la réglementation des médias sont plus marquées pour Internet.

L'emploi des femmes dans les médias – la participation et l'accès des femmes à l'expression et à la prise de décision dans les médias

La législation européenne et nationale concernant l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi s'applique aussi au secteur des médias ; toutefois, en pratique, comme dans les autres secteurs, ces dispositions ne se traduisent nullement par l'égalité. Les femmes se heurtent aux mêmes obstacles que sur le marché du travail en général, à savoir : la discrimination au stade du recrutement ; la discrimination au niveau des conditions de travail (disparité des salaires, manque d'accès à la formation, existence d'un plafond de verre, etc.) ; le harcèlement

¹⁵⁰ Base de données des femmes dans la prise de décision : http://www.db-decision.de/IuK_E.htm

sexuel au travail ; des difficultés à combiner travail et famille ; enfin, les stéréotypes femmes-hommes.

Un autre aspect problématique des femmes dans les médias est le nombre croissant de **journalistes free-lance forcés** (« forced-lanced » ou « journalistes économiquement dépendants ») dans la profession, dont la majorité sont des femmes. Ces journalistes travaillent comme indépendants, avec des contrats à court terme et des conditions de travail très précaires, en particulier en termes de protection sociale.

Au niveau de la **prise de décision**, alors que les femmes représentent 50 % de l'audience (télévision, radio et presse écrite confondus) et qu'un nombre substantiel d'entre elles font carrière dans le secteur de la communication, les hommes restent majoritaires aux postes décisionnels dans l'industrie médiatique. On compte environ 40 % de femmes journalistes en Europe et seulement 3 % de femmes aux postes à responsabilités.¹⁵¹

Dans les médias, les principaux obstacles à l'égalité femmes-hommes sont liés à la structure patriarcale et souvent très hiérarchisée des entreprises. Les chercheurs et les études insistent tous sur le **rôle significatif que jouent les « attitudes masculines »** et les normes définies par les hommes qui déterminent la culture et les « règles du jeu » journalistiques.¹⁵²

L'image et la représentation des femmes : le contenu comme source supplémentaire de discrimination

¹⁵¹ Equality and Quality: Setting Standards for Women in Journalism, 2001, International Federation of Journalists, Bettina Peters.

¹⁵² Women, Media and Democratic Society: in Pursuit of Rights and Freedoms, Margaret Gallagher, 2002.

Les femmes sont plus rarement conviées que les hommes à s'exprimer en tant qu'expertes ou porte-parole sur les ondes et dans les émissions télévisées. Le Global Media Monitoring Project, mené à bien dans 71 pays en 1995, a révélé que **17 % des sujets d'actualité dans le monde** (journalistes et personnes interviewées) étaient des femmes. En 2000, la 2^{ème} étude indiquait des progrès minimes, avec 18 % de femmes en tant que sujets d'actualité mondiaux. Dans l'étude de 2000, 10 % seulement des sujets à la une de l'actualité étaient centrées principalement sur des femmes.¹⁵³ On trouve des caractéristiques communes dans la manière dont les femmes sont décrites dans les médias : elles sont mariées, généralement jeunes, souvent associées à la mode et/ou sur-représentées en tant que victimes de la violence. En d'autres termes, le **contenu des médias ne reflète pas la diversité des femmes et véhicule certaines valeurs socioculturelles centrées sur les hommes.**

La quantité d'images donnant une représentation dégradante des femmes dans les médias et la publicité n'a pas baissé. Qui plus est, « de plus en plus de faits semblent venir étayer la thèse d'un rapport possible entre les médias et les comportements violents. »¹⁵⁴ Cette tendance est encore aggravée par la commercialisation des médias et le contenu parfois hautement sexualisé d'Internet. À cet égard, le véritable obstacle à lever est l'apparente « contradiction » et l'équilibre parfois

¹⁵³ "Who makes the News? Global Media Monitoring Project 2000" – George Spears et Kasia Seydegart, Erin Research 2000, publié par la World Association for Christian Communication.

¹⁵⁴ Conseil de l'Europe, réunion des experts sur la violence et les médias, Note explicative 2003, IP2(2003)010rev

difficile à trouver entre la protection de la liberté d'expression / liberté de la presse d'une part, et la protection de la dignité humaine / des droits des femmes d'autre part. Les options réglementaires dans le secteur des médias sont variées :1) aucune réglementation ; 2) l'autorégulation par l'industrie (codes de pratique) ; 3) la corégulation, où la fonction réglementaire est partagée entre l'État et l'industrie ; enfin, 4) la réglementation par l'État. Bien que l'industrie des médias exprime régulièrement le souhait de voir l'État moins intervenir, on constate un besoin urgent et une demande de la part du public de mettre en œuvre et d'adapter les outils réglementaires existants, mais aussi **d'imposer un équilibre raisonnable entre le principe de la liberté de la presse et la protection de l'audience, y compris le respect de la dignité et des droits humains des femmes.** Les codes de bonne conduite existants semblent impuissants et trop généraux pour remédier au problème des inégalités femmes-hommes dans le contenu des médias. On manque de garde-fous (sous la forme de médiateurs ou d'autorités chargées de surveiller le comportement des médias) pour garantir le respect des codes de conduite et faire en sorte que le public puisse porter plainte si nécessaire.

Le **concept d'«incitation à la haine fondée sur le sexe et de la protection de la dignité humaine» existe en droit européen** et devrait être appliqué mais on ne sait pas précisément s'il a été utilisé au niveau national. Parmi les nombreux documents relatifs à la révision de la *directive Télévision sans frontières*, certains commentaires ont été émis concernant la haine raciale, mais aucune mention de l'égalité femmes-hommes.

L'extrême difficulté de promouvoir une législation européenne pour

L'égalité femmes-hommes en matière de médias

Une proposition initiale de directive de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes, au printemps 2003, comprenait des dispositions contre la discrimination fondée sur le sexe et l'incitation à la haine basée sur le sexe dans les médias et pour le respect de la dignité humaine dans la publicité. Malheureusement, ces dispositions n'ont pas été reprises dans la proposition officielle adoptée par la Commission en novembre 2003.¹⁵⁵

De même, la Commission des droits de la femme du Parlement européen a adopté un rapport sur les « *Conséquences de l'industrie du sexe dans l'Union européenne* »¹⁵⁶ en avril 2004. Ce rapport met en garde contre l'expansion prodigieuse de l'industrie du sexe dans le monde entier : il met en évidence la manière dont cette industrie utilise tous les médias et les systèmes de communication, ainsi que le lien entre l'industrie du sexe, la pornographie, la traite des femmes et les autres violations des droits humains des femmes. En outre, le rapport lance un appel pour des mesures spécifiques, telles que l'adoption de codes d'éthique nationaux pour la publicité, ainsi que d'une directive européenne sur l'égalité femmes-hommes dans le domaine des médias, de la publicité et de l'éducation. Malheureusement, ce rapport a rencontré une farouche opposition, si bien qu'il n'a pas été soumis à la plénière du Parlement européen pour adoption.

¹⁵⁵ Proposition de directive du conseil mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, COM(2003) 657.

¹⁵⁶ FINAL A5-0274/2004

3. Recommandations du LEF

1. **La dimension femmes-hommes doit être complètement intégrée** dans toutes les politiques et tous les programmes communautaires en rapport avec la société de l'information.
2. Il faut un **ferme engagement à la fois des responsables politiques et de l'industrie des médias**, pour venir à bout **de la discrimination sexiste dans l'emploi dans le secteur des médias et évoluer vers un changement d'attitude**. L'Union européenne devrait jouer un rôle moteur en lançant une **réflexion approfondie**, qui devrait inclure tous les acteurs (responsables politiques, industrie des médias, syndicats et organisations de femmes journalistes) afin d'avancer des propositions de **changements structurels** et en faveur de **l'application de la législation européenne en la matière**.
3. **L'éducation à l'égalité femmes-hommes** des professionnels des médias devrait être développée et encouragée par les institutions éducatives dans le domaine des médias, les Etats membres et l'UE.
4. **Il est nécessaire d'instaurer un équilibre femmes-hommes à tous les niveaux de la prise de décision dans l'industrie des médias**. On pourrait y parvenir en appliquant des mesures d'action positive et des systèmes de quotas, ainsi qu'en créant des comités d'action positive dans les organisations de médias. Les télévisions et les radios publiques devraient montrer l'exemple.
5. **L'engagement politique doit être fort, tout comme les actions menées par l'UE et les États membres, afin de :**
 - **Instaurer la tolérance zéro dans l'UE face aux insultes sexistes ou à l'image dégradante des femmes** dans les médias.
 - **Établir un cadre juridique européen** qui compléterait la législation existante, et instaurer clairement l'équilibre nécessaire entre la liberté d'expression individuelle/ de la presse et le droit à l'égalité femmes-hommes et à la dignité humaine.
 - **Vérifier la mise en œuvre des dispositions existantes** en droit européen en matière de discrimination sexiste et d'incitation à la haine sur la base du sexe.
6. **Mettre en place un groupe européen de contrôle des médias** doté d'une branche spéciale sur l'égalité femmes-hommes, afin de recevoir les plaintes du public ; de décerner des prix égalité femmes-hommes aux professionnels de la publicité et des médias ; d'étudier et de faire des rapports sur la question des femmes dans les médias et de procéder à un contrôle régulier et systématique des images femmes-hommes dans le contenu des médias. Une partie de ce travail pourrait être effectué par le futur Institut européen du genre.
7. **Inform**er les femmes sur leurs droits en tant que consommatrices et promouvoir l'**activisme** dans ce domaine ainsi que des manières innovatrices de travailler entre la société civile et les médias.

K. LES FEMMES ET L'ENVIRONNEMENT

Objectifs Stratégiques :

K.1: Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux.

K.2: Intégrer les besoins, préoccupations et les opinions des femmes dans les politiques et les programmes en faveur du développement durable.

K.3: Renforcer ou créer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes.

La dimension de genre est quasiment absente de la politique communautaire de l'environnement. Depuis 10 ans, aucune mesure législative concernant directement les femmes et l'environnement n'a été adoptée, alors que l'on sait pertinemment que les menaces environnementales affectent les femmes et les hommes différemment. Dans beaucoup de cas, on pourrait dire que les politiques environnementales actuelles accentuent les inégalités femmes-hommes car les questions de genre sont purement et simplement ignorées lors de la rédaction et de la mise en œuvre. Les politiques environnementales doivent être sensibles à la dimension de genre et avoir pour buts à la fois le développement durable et l'égalité femmes-hommes. Dans le même temps, la DG environnement devrait prendre des mesures sérieuses pour renforcer la participation active des femmes dans la prise de décision concernant l'environnement. La mise en œuvre du *gender mainstreaming* dans ce domaine est une urgence.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique / Traité

Dans son l'article 3§2, le Traité CE stipule: «Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes» ce qui inclut les mesures environnementales, puisque l'article 3§1 l) inclut une politique dans le domaine de l'environnement et qu'à l'article 6, on lit: «Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, (...)» Bref, l'égalité entre les femmes et les hommes devrait être prise en compte dans les mesures environnementales. Or, le Titre XXI TCE relatif à l'environnement (article 174 à 176) et l'article 95, relatif à la

protection de l'environnement, ne font pas mention de l'égalité femmes-hommes.

Quant au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, il renforce l'engagement de l'Union en matière d'environnement, puisque la soutenabilité environnementale est devenue l'un des objectifs de l'Europe. L'égalité femmes-hommes et les questions environnementales sont toutefois toujours traitées de manière séparée.

Décision du 22 juillet 2002 établissant le Sixième Programme d'action communautaire pour l'environnement¹⁵⁷: aucune mention n'est faite des problèmes en rapport avec les femmes et l'environnement.

¹⁵⁷ 1600/2002/CE – JO L 242, 10 septembre 2002

En février 2004, la Commission européenne a adopté un *Livre blanc intitulé «Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques»*. Dans ce document, la Commission soumet une proposition de *Directive, REACH*, qui met sur pied un nouveau système d'enregistrement de toutes les substances chimiques sur le marché intérieur. Dans tout le texte de cette nouvelle directive, on ne trouve aucune mention de l'aspect femmes-hommes. Les ONG de femmes insistent pour que les femmes y soient citées en tant que groupe spécifique sérieusement et différemment affecté par les substances chimiques. Beaucoup d'organisations de consommateurs et d'ONG soutiennent ce projet de directive. Toutefois, l'industrie chimique a formé un lobby très puissant qui s'oppose à ce projet. La procédure est devenue très complexe et de plus en plus de concessions sont accordées à l'industrie chimique.

Autres mesures européennes

Communication de la Commission : *Stratégie européenne en matière d'environnement et de santé*¹⁵⁸ : les références aux femmes y sont très limitées : elles sont citées dans le contexte des polluants environnementaux, mention est également faite des femmes enceintes et allaitantes, et l'on aborde les effets néfastes du tabagisme passif et des fumées environnementales sur les femmes enceintes.

*Communication de la Commission : Plan d'action européen 2004-2010 en faveur de l'environnement et de la santé*¹⁵⁹ : la dimension femmes-hommes est également absente de cette communication.

*Communication de la Commission : la stratégie de l'UE pour un développement durable*¹⁶⁰. Cette Communication identifie les principales menaces au développement durable, parmi elle, la pauvreté, elle mentionne également que la pauvreté touche mères isolées et les femmes âgées de façon disproportionnée. La Communication affirme que le développement durable devrait devenir l'objectif central de tous les secteurs et de toutes les politiques et «qu'une évaluation soignée de tous les aspects de la politique doit être entreprise, y compris si approprié, ses effets sur l'égalité femmes-hommes et l'égalité des chances». Il n'y a aucune preuve que de telles évaluations aient été entreprises.

*Recommandation du Conseil en date du 26 juin 2003 sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la communauté (pour la période de 2003 à 2005)*¹⁶¹ : cette recommandation préconise une meilleure protection de l'environnement ainsi qu'une sensibilisation accrue à l'égalité femmes-hommes ; toutefois, ces deux problèmes sont encore traités séparément.

*Programme LIFE*¹⁶² : le programme LIFE soutient de nombreux projets environnementaux, comme la protection de la société civile contre les accidents industriels, mais il ne traite pas spécifiquement la question des femmes et de l'environnement.

¹⁵⁸ (COM (2003)338

¹⁵⁹ COM (2004) 416 final (juin 2004)

¹⁶⁰ COM (2001) 364 final, 15 mai 2001

¹⁶¹ JO L195, 1^{er} août 2003.

¹⁶² Règlement n°1655/2000 du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (JO L 192, 28 juillet 2000).

2. Obstacles et lacunes

Une faible représentation des femmes dans la prise de décision concernant l'environnement

Les citoyen-ne-s européen-ne-s sont dans leur majorité des femmes, or, celles-ci ne sont pas prises en compte dans le processus législatif en rapport avec l'environnement. L'accès limité des femmes aux compétences techniques, aux ressources et à l'information entrave leur participation active à la prise de décision concernant l'environnement durable.

Une politique environnementale ignorant la spécificité de genre

Depuis 2000, on a fixé des normes en matière d'eau potable, de gestion des déchets, de pollution atmosphérique, et la biodiversité est mieux défendue. En dépit de dispositions communautaires meilleures en matière de protection de l'environnement, des lacunes considérables persistent, étant donné que chaque texte a été rédigé de manière « neutre » sans prendre en compte les questions de genre. La législation présuppose que les dangers environnementaux affectent les femmes et les hommes de la même manière, mais ce n'est pas le cas.

Il est désormais prouvé que **les femmes et les hommes subissent différemment les problèmes environnementaux**. Des études révèlent que le corps féminin ne réagit pas de la même manière que celui des hommes aux dégâts environnementaux. De plus, certains problèmes de santé féminins pourraient être directement liés à la pollution environnementale : la présence de plomb dans les os, le cancer du sein et les substances chimiques toxiques dans la graisse corporelle. Les facteurs biologiques

sont l'une des raisons de la vulnérabilité différente des femmes et des hommes à la pollution environnementale. Cependant, des facteurs sociaux jouent également un grand rôle pour ce qui concerne l'accès aux ressources et en relation avec des rôles sociaux et des responsabilités différentes. Les femmes sont souvent touchées de façon négative par les problèmes environnementaux. Par exemple :

- Les femmes sont plus touchées par les effets des produits chimiques dangereux dans les détergents du fait de la perpétuation des rôles traditionnels en matière de responsabilités domestiques dans les ménages.
- Les femmes sont plus touchées par la planification en matière de transports (infrastructures en milieu urbain et rural). Du fait de la persistance du partage des rôles traditionnels entre les femmes et les hommes, les distances et les « voyages à la chaîne » - entre la maison, le travail, l'école, la crèche, les magasins - sont des questions importantes pour beaucoup plus de femmes que d'hommes et elles ont un impact direct sur leur vie quotidienne.
- Dans la plupart des cas, les femmes sont encore celles qui s'occupent des soins à la famille. Les catastrophes environnementales leur imposent une lourde charge de travail supplémentaire.
- Les femmes et les hommes jouissent d'un accès différent à l'utilisation de l'énergie en général et des énergies renouvelables en particulier du fait de la différence dans leur situation économique.
- La conscience environnementale et les attitudes des femmes et des hommes sont très différentes : les femmes s'inquiètent plus des problèmes environnementaux et des changements et ne croient pas autant

que les hommes dans les solutions techniques, mais davantage dans la nécessité de changer les attitudes et les modes de consommation.

- La conscience du risque des femmes est différente de celle des hommes en général, mais surtout pour ce qui concerne les catastrophes environnementales.

Produits chimiques

En Europe, la principale source d'inquiétude est actuellement la présence de substances chimiques dans l'environnement. Les effets des produits chimiques sur les femmes ont été pris très

au sérieux, des études ayant révélé que les facteurs environnementaux augmentaient le taux de maladies au sein de la population féminine. Par exemple, on sait qu'au cours des 40 dernières années, l'augmentation du taux de cancers du sein est imputable à la grande quantité de substances chimiques toxiques dans le corps des femmes. On a trouvé des substances toxiques dans le lait maternel. Les femmes sont quotidiennement exposées à quantité de produits chimiques, et les spécialistes ignorent quels en seront les effets à moyen ou à long terme.

3. Recommandations du LEF

1. L'égalité femmes-hommes et **la perspective de genre doivent être intégrées dans les politiques et les programmes** de l'UE et des États membres pour un développement durable ; des mécanismes plus solides permettraient d'évaluer l'impact des mesures environnementales et de développement sur les femmes. Des politiques d'éducation et de recherche plus développées, y compris dans une optique de genre sont nécessaires pour promouvoir et soutenir un développement environnemental durable.
2. Des mesures spécifiques doivent être prises pour assurer la participation des femmes à **la prise de décision concernant l'environnement** à tous les niveaux.
3. **La Commission comme les États membres doivent améliorer leur évaluation du lien entre les problèmes de santé des femmes et la pollution environnementale.** Une attention particulière devrait être portée aux dangereux effets des produits chimiques sur les femmes enceintes. Les résultats de cette évaluation doivent se traduire par des actions tangibles, des mesures et des programmes, afin de renverser les effets néfastes de la pollution environnementale sur la santé des femmes. Les mécanismes d'information et d'évaluation qui seront ensuite mis en place, dans le cadre du Plan d'action de l'UE sur l'environnement et la santé, incluront une **estimation de l'impact sanitaire des polluants environnementaux sur les femmes et les enfants.**
4. L'UE et les États membres devront développer une politique intégrée, axée sur le **recyclage et la prévention des déchets.** Les femmes sont plus gravement affectées par la quantité croissante de déchets, puisque ce sont elles qui, d'ordinaire, s'occupent de toutes les sortes de déchets ménagers et sont principalement responsables du tri des déchets.

5. La **qualité de l'eau** est directement liée à la présence de produits chimiques et autres polluants, qui à leur tour ont des effets différents sur les femmes, les hommes et les enfants. Il est nécessaire de **garantir une bonne qualité de l'eau** en Europe et considérer cette question comme relevant des droits humains. L'UE devrait jouer un plus grand rôle dans ce domaine.

6. La **production et consommation croissante de fast food et d'aliments industriels** a des effets néfastes sur la santé publique, mais également sur l'environnement, car les modes de production de ces types d'aliments ne permettent pas une production agricole durable pour l'environnement. De plus, les problèmes sanitaires croissants dus à une mauvaise alimentation ont pour conséquence des coûts plus élevés en termes d'assurances et ne sont donc pas rentables. Les politiques de l'UE devraient soutenir des modes de production durables (agriculture durable sur le plan environnemental) qui à leur tour auront des effets positifs sur l'environnement et sur la santé publique.

L. LA PETITE FILLE

Objectifs Stratégiques :

L.1: Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite fille.

L.2: Éliminer les comportements et les pratiques culturelles préjudiciables à l'égard des petites filles.

L.3: Promouvoir et protéger les droits de la petite fille, et faire mieux connaître ses besoins et à son potentiel.

L.4: Éliminer la discrimination à l'égard de la petite fille dans l'enseignement; l'acquisition des capacités et la formation.

L.5: Éliminer la discrimination à l'égard des petites filles dans la santé et la nutrition.

L.6: Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent.

L.7: Éliminer la violence contre la petite fille.

L.8: Sensibiliser les petites filles et valoriser leur participation à la vie sociale, économique et politique.

L.9: Renforcer le rôle de la famille (définie au paragraphe 29 de la Plate-forme d'Action de Pékin) dans l'amélioration du statut de la petite fille.

L'UE ne dispose d'aucune compétence spécifique en matière de politique de l'enfance. La Charte européenne des droits fondamentaux reconnaît la nécessité de promouvoir les meilleurs intérêts de l'enfant. Dans la hiérarchie implicite des droits, le terme neutre «enfants» renforce l'invisibilité de la petite fille. Ceci ressort particulièrement dans le contexte de la traite, de la prostitution, de l'exploitation sexuelle et des enfants disparus : dans la grande majorité des cas, ce sont les petites filles qui sont les plus exposées au risque d'exploitation sexuelle. Plus de 21 % des enfants dans l'UE vivent dans une pauvreté relative, et bon nombre d'entre eux, en particulier les filles, sont victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle. La plupart du temps, les enfants sont invisibles dans la politique et les programmes de l'UE, qui ne leur réserve que peu de fonds.¹⁶³ Les préoccupations propres aux petites filles sont négligées dans le cadre politique européen.

1. Politiques, législation, programmes et projets de l'Union européenne

Base juridique / Traité

Il n'existe actuellement aucun article du Traité explicitement consacré aux enfants. Toutefois, si le Traité constitutionnel européen est ratifié, on disposera de quelques références spécifiques aux enfants. En outre, certains programmes communautaires adoptés concernent les enfants et la jeunesse en général.

L'Union ne s'est mise à inscrire les enfants à son ordre du jour politique qu'en réaction aux événements horribles de l'affaire Dutroux en 1995 en Belgique, même si la politique et la législation communautaires ont des retombées sur les enfants.¹⁶⁴

¹⁶³ http://www.europeanchildrensnetwork.org/Newsletters/Newsletter_22_EN.doc

¹⁶⁴ <http://www.europeanchildrensnetwork.org/Newsletters/NewsLetter17.pdf>

L'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux renvoie à la protection, aux soins à, au bien-être et à la liberté d'expression des enfants.

La *Décision-cadre du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédo-pornographie*¹⁶⁵ encourage les États membres à prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les infractions telles que : le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou participe à des spectacles pornographiques ; le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la contrainte, à la force ou aux menaces ; en offrant de l'argent ou d'autres formes de rémunération ou de paiement pour les activités sexuelles auxquelles se livre l'enfant ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant. La *Décision-cadre* demande à chaque État membre de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que la production de pornographie infantile, sa distribution, sa diffusion ou sa transmission, la fourniture ou la mise à disposition de pornographie infantile, l'acquisition ou la possession de pornographie infantile soient sanctionnées.

La *décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pornographie infantile sur Internet*¹⁶⁶ presse les États membres d'adopter des mesures afin de protéger les

mineurs, de prévenir et de combattre les abus sexuels perpétrés sur des enfants, et en particulier la production, le traitement, la distribution et la possession de matériel de pornographie infantile par le biais d'Internet.

Les autres mesures européennes

En octobre 2001, le Conseil a adopté une *Résolution sur la contribution de la société civile à la recherche des enfants disparus ou sexuellement exploités*¹⁶⁷, qui couvre les situations suivantes : la disparition et le kidnapping, les enfants fugueurs, les enfants kidnappés par un tiers, les disparitions d'enfants inexplicables, l'exploitation sexuelle, la traite des enfants, la prostitution et la pornographie, les réseaux pédophiles sur Internet, ainsi que les abus sexuels non organisés en dehors de la famille.

Le *Forum annuel européen des droits humains* s'est tenu à Rome, les 10 et 11 décembre 2003. Sous les auspices de la Présidence italienne de l'UE, le Forum s'est concentré sur la problématique des droits de l'enfant. Trois groupes de travail étaient organisés sur : la traite des enfants ; l'exploitation sexuelle des enfants ; les enfants et les conflits armés. Des délégué-e-s des gouvernements, de la Commission et du Conseil, ainsi que des représentant-e-s des ONG ont participé à la réunion. Chaque groupe de travail a présenté une série de recommandations à la plénière. Ces recommandations s'adressaient aux

¹⁶⁵ 2004/68/JAI - http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2004/l_013/l_01320040120en00440048.pdf

¹⁶⁶ 29/05/2000 décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pornographie infantile sur Internet http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32000D0375&model=guichett

¹⁶⁷ Résolution du Conseil relative à la contribution de la société civile à la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités - JO C283 - 9 octobre 2001 [http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32001G1009\(01\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32001G1009(01)&model=guichett)

gouvernements des États membres de l'UE ainsi qu'aux pays candidats.¹⁶⁸

Programmes

En 1999, la Commission européenne a lancé son Plan d'action pour un Internet plus sûr, qui couvrait la période 1999-2002, avec pour objectif la création d'un environnement plus sûr par le biais de la promotion de lignes vertes, de l'autorégulation et des codes de conduite, du développement de systèmes de filtrage et de classification, en facilitant les accords internationaux sur les systèmes de classification et en sensibilisant les parents, les enseignants et les enfants. Ce programme a été prolongé jusqu'en 2004.

La Commission a déposé une proposition de programme quadriennal baptisé *Safer Internet Plus*, assorti d'un budget de 50 millions d'euros (2005-2008). Le programme s'appuiera sur le *Plan d'action Safer Internet* précédent et inclura les nouveaux médias. Sa portée s'étendra aux pays en voie d'accession et il ciblera plus spécifiquement les parents et les éducateurs. Le programme *Safer Internet Plus* doit encore être adopté par le Conseil et le Parlement européen pour pouvoir débiter en janvier 2005.

En avril 2000, le Parlement européen a adopté un *Programme d'action Jeunesse*, qui réunissait les initiatives communautaires en faveur de la jeunesse comme «Jeunesse pour l'Europe» et le «Service volontaire européen». Ce Programme veut encourager la coopération dans le domaine de la politique de la jeunesse, grâce à l'éducation informelle, aux mesures de formation et à l'échange de jeunes dans la Communauté et avec les

¹⁶⁸http://www.europeanchildrensnetwork.org/Newsletters/Newsletter_21_EN.pdf

pays tiers.¹⁶⁹ Le *Programme d'action Jeunesse* dispose de 520 millions d'euros pour sept ans, et prendra fin en 2006.¹⁷⁰

Le principal problème que pose ce Programme d'action Jeunesse est l'éligibilité qui commence à 15 ans, et n'inclut donc pas les petites filles et les garçons de moins de 15 ans. Il n'existe aucune programme communautaire, à part Daphné (mesure pour combattre la violence envers les femmes, les enfants et les jeunes) qui cible les filles de moins de 15 ans, ou les enfants de moins de 15 ans en général.

2. Les obstacles et les lacunes

La définition du «citoyen»

L'un des principaux obstacles à l'échelon européen découle de la définition du citoyen, qui est d'abord présenté comme un acteur économique et un consommateur. Donc, puisque les enfants ne sont pas des travailleurs, les mesures qui les concernent se limitent à fixer les conditions d'entrée et de participation au marché du travail, à leur garde quand les parents travaillent, et aux domaines de la politique des consommateurs, comme la sécurité des jouets, ainsi qu'à la législation applicable aux médias.

Les politiques d'asile et d'immigration

Les petites filles sont parfois victimes de pratiques traditionnelles dangereuses, comme les mutilations génitales féminines, pour lesquelles on ne leur demande pas

¹⁶⁹<http://www.europeanchildrensnetwork.org/Newsletters/Newsletter10.htm#NEWS%20FR>

¹⁷⁰<http://www.europeanchildrensnetwork.org/Newsletters/Newsletter10.htm#NEWS%20FR>

leur avis. Dans la plupart des pays, les enfants qui arrivent sans leurs parents, sans représentants légaux ou adultes sont considérés comme mineurs non accompagnés. Certains pays précisent que le mariage d'un enfant fait de lui un adulte. Ceci est particulièrement inquiétant dans le cas des filles que l'on a forcées à contracter mariage dans un but de traite, notamment. C'est pourquoi les politiques d'asile et d'immigration doivent tenir

Les petites filles et l'éducation à la santé reproductive et sexuelle

Dans tous les pays, les femmes forment le groupe le plus exposé au risque d'infection par le VIH par le biais de contacts hétérosexuels. C'est pourquoi l'UE devrait instaurer des programmes d'éducation adaptés et suffisants dans les écoles sur la santé reproductive et sexuelle.

L'absence de reconnaissance explicite de la situation des petites filles dans les politiques de l'UE

Les politiques communautaires en rapport avec l'enfance ne s'occupent pas spécifiquement de la petite fille. Il est donc indispensable que l'Union reconnaisse que la petite fille est confrontée à plus à risques en raison de son sexe mais encore des relations inégales entre les femmes et les hommes et entre les filles et les garçons.

3. Recommandations du LEF

1. L'UE et les États membres doivent **garantir aux petites filles la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux**, ce qui signifie :
 - le renforcement des **politiques contre l'exploitation sexuelle des enfants et le tourisme sexuel**, en pleine expansion – au niveau de la politique intérieure et extérieure ;
 - l'élimination et la sanction des **«crimes d'honneur»** perpétrés sur les femmes et les petites filles ;
 - l'intégration des besoins des petites filles dans **les politiques d'asile et d'immigration** ;
 - **la lutte contre la pauvreté** et la conduite d'une évaluation de l'impact de la pauvreté sur les petites filles, de manière à garantir qu'elles bénéficient bien des opportunités éducatives, des soins de santé et des autres services.
2. Les interventions en rapport avec les petites filles, comme par exemple les actions et les mesures de sensibilisation pour prévenir et éliminer **la violence** dont elles sont victimes ne doivent pas se concentrer des groupes sociaux spécifiques. La plupart des questions civiques concernent tous les groupes sociaux et doivent donc être formulés et intégrés de telle sorte que chacun-e se sente concerné par es interventions possibles.
3. L'UE et ses membres doivent élaborer **des programmes d'action spécifiques avec/en faveur et à propos de petites filles et des jeunes femmes**. La **budgétisation sensible au genre** devrait être appliquée aux politiques de la jeunesse afin d'assurer l'intégration de la dimension de genre et la prise en compte à part égales des besoins des petites filles et des jeunes femmes dans ces politiques et d'assurer que cela se reflète dans l'allocation des ressources pour les différents activités jeunesse. L'UE devrait encourager les programmes et les politiques nationaux en faveur de la jeunesse qui privilégient les besoins des petites filles et des jeunes femmes, favorisent la sensibilité à et la compréhension des inégalités et des stéréotypes qui entravent le développement des petites filles comme des petits garçons, encouragent une analyse sociale des croyances économiques, culturelles, religieuses et politiques et de la manière dont elles posent des limites aux individus, en particulier aux femmes et aux petites filles. Il est nécessaire d'augmenter l'enveloppe de l'actuel programme Daphné, afin de réaliser des projets spécifiquement axés sur les petites filles et la lutte contre la violence envers les petites filles.
4. L'UE devrait soutenir les actions et les initiatives qui réduisent la vulnérabilité des femmes et des petites filles à **l'infection par le VIH**, et améliorer la qualité de vie de celles déjà infectées.
5. Il est nécessaire de **renforcer les mesures contre les médias et la publicité** qui sexualisent les petites filles et les jeunes femmes et les rabaisse à de simples objets, y compris des mesures contre le « harcèlement visuel » par le biais d'images dégradantes dans l'espace public.

6. L'UE et les États membres doivent **promouvoir et donner aux ONG et aux organisations de jeunesse les ressources nécessaires au travail avec les petites filles**. Les organisations non gouvernementales de jeunesse ont besoin de ressources adaptées pour développer chez les petites filles et les jeunes femmes les nombreux attributs qui en feront des personnes heureuses et des leaders, soit le développement de la confiance en soi et de l'estime personnelle, la gestion des changements dans la société économique, l'éducation à la santé et à la santé reproductive, le développement du leadership, l'alphabétisation.
7. Il faudrait examiner les effets **respectifs des systèmes d'éducatifs mixtes** sur les filles et les garçons, afin de modifier le système éducatif pour le rendre également bénéfique pour les deux sexes.

ANNEXE 1

STRATÉGIE-CADRE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (2001-2005)

(Extraits¹⁷¹)

(...) Les travaux futurs de la Communauté en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscriront dans le cadre d'une stratégie globale qui couvrira toutes les politiques communautaires visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, par l'adaptation des politiques (intervention proactive : intégration de la dimension de genre) et/ou par la mise en œuvre d'actions concrètes conçues pour améliorer la situation des femmes dans la société (intervention réactive : actions spécifiques).

Cette approche intégrée marque un changement important par rapport à la précédente action communautaire sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui reposait essentiellement sur des activités et des programmes compartimentés financés par différentes lignes budgétaires spécifiques. La stratégie-cadre sur l'égalité entre les femmes et les hommes vise à coordonner toutes les initiatives et tous les programmes différents dans un cadre unique comportant des critères d'évaluation clairs, des outils de suivi, la fixation de repères, une vérification et une évaluation de la prise en compte de la dimension de genre.

(...) Pour développer toutes ses potentialités, la stratégie-cadre communautaire sera axée sur les défis posés par le changement structurel indispensable à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. La Commission a identifié, dans la stratégie-cadre, cinq domaines d'intervention interdépendants. Dans chacun de ces domaines, des objectifs opérationnels seront poursuivis afin de suivre l'évolution vers l'égalité entre les femmes et les hommes au cours des cinq prochaines années. Au sein de la stratégie-cadre, toutes les initiatives communautaires en matière d'égalité entre les femmes et les hommes seront explicitement rattachées à un ou plusieurs des domaines d'intervention suivants: la vie économique, l'égalité de la participation et de la représentation, les droits sociaux, la vie civile ainsi que les rôles et les stéréotypes masculins et féminins. (...)

Objectifs de la stratégie-cadre (2001-2005)

3.1. Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique

Renforcer la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans la stratégie européenne pour l'emploi

Améliorer l'utilisation des fonds structurels pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

Élaborer des stratégies pour encourager l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques ayant un impact sur la place des femmes dans l'économie

3.2. Promouvoir l'égalité de la participation et de la représentation

Améliorer l'équilibre dans la participation des femmes et des hommes à la prise de décision politique

Améliorer l'équilibre dans la participation des femmes et des hommes à la prise de décision économique et sociale

¹⁷¹ Texte intégral à consulter sur :

http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/strategy_en.html

Améliorer l'équilibre dans la participation des femmes et des hommes au sein de la Commission

3.3. Promouvoir l'égalité d'accès et la pleine jouissance des droits sociaux pour les femmes et les hommes

Améliorer la connaissance et assurer le suivi de la législation communautaire existante dans la sphère sociale

Veiller à inclure une perspective de genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et activités communautaires influençant la vie quotidienne des femmes et des hommes

3.4. Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie civile

1. Suivre la législation et la jurisprudence communautaires en matière d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et, au besoin, proposer de nouvelles législations

2. Promouvoir les droits humains des femmes 3. Lutter contre la violence liée au genre et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

3.5. Promouvoir le changement des rôles et des stéréotypes féminins et masculins

Sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes

Éliminer les stéréotypes sexistes dans et par les politiques concernées

ANNEXE 2

INDICATEURS MIS AU POINT PAR LE CONSEIL DES MINISTRES ET DESTINES AU SUIVI DE LA PLATE-FORME D'ACTION DE PEKIN

2003: Présidence italienne de l'UE - Les femmes et les hommes dans les centres de décision économiques

1. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes parmi les gouverneurs et les gouverneurs adjoints ou vice-gouverneurs des banques centrales.
2. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes parmi les membres des organes décisionnels des banques centrales.
3. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes ministres et vice-ministres dans les ministères de l'Économie.
4. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes parmi les présidents et les vice-présidents des confédérations de syndicats.
5. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes parmi les membres des organes gouvernants des confédérations de syndicats.
6. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes parmi les présidents et les vice-présidents des confédérations d'employeurs.
7. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes au sein des organes gouvernants des confédérations d'employeurs.
8. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes à la tête des conseils d'administration des 50 premières sociétés publiquement cotées en bourse au niveau national.
9. La proportion et le nombre de femmes et d'hommes parmi les membres des conseils d'administration des 50 premières entreprises citées en bourse au niveau national.

2002 : Présidence danoise de l'UE – Violence domestique envers les femmes

Profil des femmes victimes de la violence

- A. Nombre de femmes victimes de la violence domestique
- B. Informations de fond sur les femmes victimes

Profil des auteurs masculins

- A. Nombre d'auteurs d'actes de violence domestique
- B. Informations de fond sur les auteurs

Soutien aux victimes

Types de soutien aux victimes

Mesures concernant le coupable

- A. Mesures visant à enrayer le cercle de la violence

Formation des professionnels

- A. Type de formation
- B. Groupes cibles

Efforts de l'État pour éliminer la violence envers les femmes

- A. Législation et justice
- B. Études et projets
- C. Politique
- D. Sensibilisation / mesures préventives
- E. Budget

Évaluation

- A. Progrès accomplis
- B. Leçons tirées

2001 : Présidence belge de l'UE – Inégalité des salaires entre les femmes et les hommes (différentiel femmes-hommes)

1. Différentiel pour tous les employés
2. Différentiel pour la somme totale des salaires
3. Différentiel pour le travail à temps partiel
4. Différentiel selon l'âge et l'éducation
5. Pertes de salaire aux postes à forte concentration féminine
6. Ventilation des disparités salariales horaires entre les femmes et les hommes selon la technique d'Oaxaca.
7. Indicateurs relatifs aux lois, aux règlements et aux mesures afin de combattre la discrimination et les inégalités au travail
8. Indicateur de l'influence des autorités publiques sur les négociations salariales
9. Indicateur relatif au travail à temps partiel et aux pauses carrières temporaires

2000 : Présidence française – Réconcilier vie familiale et vie professionnelle

1. Employés, hommes et femmes, en congé parental (rémunéré et non rémunéré) concernés par la directive 96/34/CE sur l'accord-cadre entre les partenaires sociaux en matière de congé parental, par rapport à tous les parents employés.
2. Allocation du congé parental entre hommes et femmes employés en proportion de tous les congés parentaux.
3. Enfants gardés (par des personnes autres que la famille) par rapport à l'ensemble des enfants dans le même groupe d'âge:
 - Avant l'entrée dans le système préscolaire non obligatoire (en journée) ;
 - Dans le système préscolaire non obligatoire ou équivalent (en dehors des heures préscolaires) ;
 - Dans l'enseignement primaire obligatoire (en dehors des heures d'école).
4. Mesures complètes et intégrées, en particulier dans le domaine de l'emploi, visant à promouvoir un équilibre entre vie familiale et vie professionnelle.
5. Femmes et hommes dépendants (ayant besoin d'une aide quotidienne) de plus de 75 ans par rapport à l'ensemble des femmes et des hommes de plus de 75 ans.
 - vivant en institution spécialisée ;
 - qui bénéficient d'une aide (autre que celle de la famille) à domicile;
 - aidés par leur famille.

6. Des heures normales d'ouverture des services publics (municipalités, bureaux de poste, crèches, etc.) pendant la semaine et durant les week-ends

7. Heures normales d'ouverture pour les commerces pendant la semaine et le week-end.

8. Horaire total «fixe» pour chacun des parents employés vivant avec un-e partenaire, ayant un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou une personne dépendante :

- temps de travail rémunéré,
- trajets,
- temps moyen consacré au travail domestique,
- autre temps consacré à la famille (éducation des enfants et soins aux enfants et aux adultes dépendants).

9. Temps de travail total fixe par jour pour chaque parent employé-e vivant seul-e avec un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou une personne dépendante à charge :

- temps de travail rémunéré,
- trajets,
- temps moyen consacré au travail domestique,
- autre temps consacré à la famille (éducation des enfants et soins aux enfants et aux adultes dépendants).

1999 : Présidence finlandaise de l'UE – Les femmes aux postes à responsabilités et dans la prise de décision

1. Proportion de femmes à la chambre au sein des parlements nationaux/fédéraux des États membres et au Parlement européen.

2. Proportion de femmes dans les parlements régionaux des États membres, si existants.

3. Proportion de femmes au sein des assemblées locales des États membres.

4. Mesures de promotion d'une participation équilibrée aux élections politiques.

5. Proportion de femmes parmi les membres des gouvernements nationaux/fédéraux et nombre de femmes membres de la Commission européenne.

6. Nombre de femmes et d'hommes ministres/vice-ministres dans les différents domaines d'action (portefeuilles/ministères) des gouvernements nationaux/fédéraux des États membres.

7. Proportion de femmes dans les plus hauts rangs de la fonction publique.

8. Distribution des femmes dans les plus hauts rangs de la fonction publique dans les différents domaines d'action

9. Proportion de femmes siégeant aux Cours suprêmes des États membres et la proportion de femmes parmi les membres de la Cour européenne de Justice et de la Cour de Première instance.

ANNEXE 3

LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ET LES PAYS CANDIDATS ET LES INSTRUMENTS DE L'ONU EN MATIERE D'EGALITE FEMMES-HOMMES

(Données en date d'octobre 2004)

Convention CEDEF a/ Adhésion ; b/ Déclarations ou réserves ; c/ Réserves subséquentement retirées ; d/ Succession			PROTOCOLE OPTIONNEL À LA CONVENTION CEDEF		Rapports CEDEF ¹⁷²	Plan d'action national ¹⁷³
État	Date de signature	Date de réception de l'instrument à ratifier, adhésion ou succession	Signature	Ratification, adhésion (a)	Date de remise du dernier rapport	Date de remise
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982 <u>b/</u>	1999	2000	2000	Mars 1998
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985 <u>b/</u>	1999	2004	2002	Février 1999
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982 <u>c/</u>	2000		1998	Juillet 1996
Croatie		9 septembre 1992 <u>d/</u>	2000	2001	1998	Décembre 1997
Chypre		23 juillet 1985 <u>a/ b/</u>	2001	2002	1996	
République tchèque		22 février 1993 <u>c/ d/</u>	1999	2001	2002	Avril 1998
Danemark	17 July 1980	21 avril 1983	1999	2000	2002	Avril 1996
Estonie		21 octobre 1991 <u>a/</u>			2002	

¹⁷² Pour en savoir plus : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reports.htm#examined>

¹⁷³ Les plans d'action nationaux et les stratégies de mise en œuvre de la Plate-forme d'Action tels qu'ils ont été soumis à l'ONU en avril 2000, voir: <http://www.un.org/womenwatch/confer/beijing/national/natplans.htm>

Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986	1999	2000	2001	Février 1997
France	17 juillet 1980 <u>b/</u>	14 décembre 1983 <u>b/ c/</u>	1999	2000	2003	Mars 1997
Allemagne	17 juillet 1980	10 juillet 1985 <u>b/</u>	1999	2002	2000	Oui
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983	1999	2002	2002	Oui
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980 <u>c/</u>		2000	2002	
Irlande		23 décembre 1985 <u>a/ b/ c/</u>	2000	2000	1999	
Italie	17 juillet 1980 <u>b/</u>	10 juin 1985	1999	2000	1997	Mars 1996
Lettonie		14 avril 1992 <u>a/</u>			2004	
Lituanie		18 janvier 1994 <u>a/</u>	2000	2004	200	Novembre 1996
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989 <u>b/</u>	1999	2003	2003	Mars 1997
Malte		8 mars 1991 <u>a/ b/</u>			2004	Septembre 1996
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1991 <u>b/</u>	1999	2002	2001	Oui
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980 <u>b/</u>		2003 (a)	1991	Oui
Portugal	24 avril 1980	30 July 1980	2000	2002	2002	Mars 1997
Roumanie	4 septembre 1980 <u>b/</u>	7 janvier 1982 <u>b/</u>	2000	2003	2000	Oui
Slovaquie		28 mai 1993 <u>d/</u>	2000	2000	1998	1997

Slovénie		6 juillet 1992 <u>d</u> /	1999	2004	2003	
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984 <u>b</u> /	2000	2001	2004	Mars 1997
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980	1999	2003	2001	Juillet 1997
Turquie		20 décembre 1985 <u>a</u> / <u>b</u> /	2000	2002	1997	Oui
UK & Irlande du Nord	22 juillet 1981	7 avril 1986 <u>b</u> /			1999	Oui

ANNEXE 4

ORGANISATIONS MEMBRES DU LOBBY EUROPEEN DES FEMMES

COORDINATIONS NATIONALES DU LEF

ALLEMAGNE

Deutscher Frauenrat
Axel Springer Strasse, 54A
D – 10117 Berlin
Email : kontakt@frauenrat.de

BELGIQUE

Coordination Belge du Lobby européen des Femmes :
Nederlandstalige Vrouwenraad
10, rue du Méridien - B – 1210 Bruxelles
Email: nvr.scheerlinck@amazone.be
Comité de liaison des femmes
10, rue du Méridien - B – 1210 Bruxelles
Email : comiteliaisonfemmes@hotmail.com
Conseil des Femmes Francophones de Belgique
10, rue du Méridien - B – 1210 Bruxelles
Email : cffb@amazone.be

BULGARIE

Coordination bulgare du LEF
Evlogi Georgiev - Str. n° 5
BG - 1000 Sofia
Email: bgrf@fastbg.bg

DANEMARK

Conseil des Femmes du Danemark
Niels Hemmingsensgade, 10
DK – 1008 Kobenhavn K
Email : kvr@kvinderaad.dk

ESTONIE

Plateforme des associations estoniennes des femms (EWAR)
Narva mnt 25 - EE – 10120 Tallin
Email: enut@enut.ee

FINLANDE

NYTKIS - Coalition des femmes finlandaises
Bulevardi, 11 A 1 - FIN – 00120 Helsinki
Email : tanja.auvinen@nytkis.org

FRANCE

CLEF -Coordination Française pour le LEF
Rue Béranger, 6 - F – 75003 Paris
clef.femmes@wanadoo.fr

GRÈCE

Coordination d'ONG de femmes grecques pour le LEF
C/O Efthimia Ioannidou
27, Voukourestiou str. - GR - 10673 Athens
Email : ioannidou.e.g@dsa.gr

HONGRIE

Lobby hongrois des Femmes
C/O Ms Judit Wirth
P.O.B 502 - HU – 1447 Budapest
Email1 : info@nane.hu

IRLANDE

Conseil National des Femmes d'Irlande
9 Marlborough Court - Marlborough Str
IRL - Dublin 1
Email : info@nwci.ie

ITALIE

LEF Italia
C/oMs. M. L. Tranquilli Leali
Via Mentana, 2b - I – 00185 Roma
Email : m.tranquillileali@virgilio.it

LETONIE

Coordination Lettonne du LEF
Ms Iluta Lace
Brivibas iela 183/2 – 30 - LV – 1012 Riga
Email : centrs@marta.lv

LITUANIE

Lobby Lituanien des Femmes
Jaksto 9 – 303 - LT – Vilnius, 01105
Email : wiiic@undp.lt

LUXEMBOURG

Coordination Luxembourgeoise du LEF
Commission Féminine du Mouvement Européen Luxembourg
Marie Josée Bivort
44, rue de Vianden - L - 2680 Luxembourg
Email : mjbivort@yahoo.de

Fédération Nationale des Femmes Luxembourgeoises
C/o Milly Thill
1 rue Antoine Jans -- L - 1820 Luxembourg
Email : mlythill@pt.lu

Conseil National des Femmes du Luxembourg

2, Circuit de la Foire Internationale
L - 1347 Luxembourg
Email : secretariat@cnfl.lu

MALTE

Malta Confederation of Women's Organisations (MCWO)
Saint Christopher Street, 54 - MT – Valletta
Email: rbart@maltanet.net

PAYS-BAS

Nederlandse Vrouwen Raad
Benoordenhoutseweg 23
NL – 2596 BA Den Haag
Email : info@de-nvr.nl

J. Tiye International

Boven Vredenburg, 65
NL – 3511 CW Utrecht
Email: tiye.int@worldonline.nl

POLOGNE

Lobby polonais des Femmes
The National Women's Information Centre
OSKA
Ul. Piekna 66a, V fl - PL – 00-672 Warsaw
Email: oska@oska.org.pl

PORTUGAL

PPDM –Plataforma Portuguesa para os Direitos das Mulheres
Rua do Poço dos Negros, 122 – 1º
P – 1200-045 Lisboa
Email : ppdm@netcabo.pt

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Coordination nationale du LEF en République Tchéque
C/O Gender Studies, o.p.s
Sedaninva 32 - Glorzdova
CZ – 12000 Praha 2
Email : markstomin@seznam.cz

SLOVAQUIE

Lobby Slovaque des Femmes
Laurinska 2 - SK – 81101 Bratislava
Email: profiwom@zutom.sk

ESPAGNE

Coordination Espagnole pour le LEF (CELEM)
C/Almagro, 28 - E - 28010 Madrid
Email : celem@celem.org

SUÈDE

Lobby suédois des Femmes
Norrullsgatan, 45 3 van
S - 113 45 Stockholm
Email : eva.fager@skovde.se

ROYAUME UNI

UK Joint Committee on Women's National Alliance of Women's Organisations - NAWO
1-3 Berry Street - UK – EC1V 0AA London
Email : info@nawo.org.uk

Engender

18 York Place - UK - Edinburgh EH1 3EP
Email: engender@engender.org.uk

Wales Women's European Network

c/o Gabrielle Suff
87 Dunvant Road – Killay
UK – Swansea SA2 7NN
Email: gabrielle@suff.fsnet.co.uk

Northern Ireland Women's European Platform - - NIWEP

Northern Ireland Women's European Platform
UK - BT1 6PJ Belfast
Email : niwep@btconnect.co.uk

ORGANISATIONS EUROPEENNES MEMBRES DU LEF

Confédération Européenne des Syndicats - CES

Bd du Roi Albert II, 5 - B - 1210 Bruxelles
Email : etuc@etuc.org

Commission Féminine Internationale du Mouvement Européen

Square de Meeûs, 25 - B - 1000 Bruxelles
secretariat@europeanmovement.skynet.be

Conseil des Communes et Régions d'Europe -- CCRE

15, rue de Richelieu - F - 75001 Paris
cemrparis@ccre.org

Conseil Européen des Fédérations WIZO

c/o Bernice. Dubois
100, rue de Rennes - F - 75006 Paris
Email Clef.femmes@wanadoo.fr

Comité des Organisations Professionnelles Agricoles-- COPA

Rue de la Science, 23-25 - B- 1040 Bruxelles
agnes.luycx@copa-cogeca.be

Conseil International des Femmes Juives

C/o Evelyn Ascot
39, rue des Batignolles - FR - 75017 Paris
Email : evelynascot@minitel.net

Centre Européen du Conseil International des Femmes CECIF

C/o Dr Laura Finne-Elonen
Dagmarinkatu - FIN - 0 100 Helsinki
Email : lfinne@welho.com

Forum Européen des Handicapés - EDF

Rue du Commerce, 41 - B - 1000 Brussels
Email : nora.bednarski@edf-feph.org

Fédération européenne des affaires et des Femmes entrepreneurs - E FBPW

C/O Lena Hokfelt
-Sannadalsvägen, 3 - S-11765 Stockholm
Email : lena.hokfelt@yahoo.se

Reseaux européen des Femmes - ENOW

C/O Ms Nuala Ryan
29, Whitehorn Road Clonskeagh
IRL - Dublin 14
Email : Nualar1@eircom.net

Réseau des Femmes européennes pour action d'échange et interculturelle

Lucy Jones Hazlett
Apartment 144 - Bushy Park House
Templeogue Road
IRL - Terenure, Dublin 6
Email: lucyj@indigo.ie

Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques

Ms Angelina Hurrios Calcerrada
Mariano Cubi n°13, atico 2^a
E - 08006 Barcelona
Email : fifci@jazzfree.com

Fédération Européenne des Femmes Actives au Foyer - FEFAF - Ms Marielle Helleputte

Avenue Père Damien 76
B - 1150 Bruxelles
Email: mehelleputte@skynet.be

FEMVISION

Calle Iradier, 26 - E - 08017 Barcelona
Email : femvision@retemail.es

International Alliance of Women

C/oMs Anje Wiersinga - P.O. Box 614
NL - 3700 AP Zeist
Email : anjew@hetnet.nl

Medical Women's International Association

Dr. Waltraud Doris Diekhaus
Füssmannstr. 21 - D - 44265 Dortmund
Email : secretariat@mwia.net

Soroptimist International Europe

72, route de Florissant - CH - 1206 Genève
Email: hvanthemsche@yahoo.fr

Soroptimist International of GB & Ireland

127 Wellington Road South
UK - Stockport, SK1 3TS
Email : hq@soroptimistgbi.prestel.co.uk

The European YWCAS

Ms Natalia Aleksandrovitc
16, Ancienne Route
CH- 1218 Grand Saconnex – Geneva
Email1: natallia.aleksand@worldywca.org

Université des Femmes de l'Europe

Karine Henrotte-Forsberg
Avenue de Thiervaux 99 - B - 4802 Heusy
Email : karine.henrotte@skynet.be

**Union Mondiale des Organisations
Féminines Catholiques**

37, rue Notre Dame des Champs
F - 75006 Paris
wucwoparis@wanadoo.fr

**Ligue internationale des Femmes pour la
paix et la liberté (WILPE)**

1, rue De Varembe - CH - 1211 Geneva 20
Email: wilpf@iprolink.ch

CREDITS PRODUCTION

Ce rapport a été rédigé de façon conjointe par l'équipe du Secrétariat du Lobby européen des femmes. Il a ensuite fait l'objet de débats et d'amendements par les membres du LEF lors de l'Assemblée générale du LEF d'octobre 2004. Un certain ombre d'ONG européennes travaillant dans le domaine de l'égalité femmes-hommes ont contribué à certaines sections de ce rapport. Le LEF demeure cependant entièrement responsable du contenu de ce rapport.

Présidente du LEF: Kirsti Kolthoff
Secrétaire générale: Mary Mc Phail

Editrices: Mary Mc Phail – Cécile Gréboval

Correction des textes: Juliette Kamper – Cécile Gréboval

Contributions (Secrétariat du LEF): Malin Björk, Eva Buchholz, Mary Collins, Colette De Troy, Cécile Gréboval, Juliette Kamper, Virginie Nionzyna, Elisabeth Piefke, Mary Ann Struthers, Eva Voss

Traduction: Marion Diagre

Les organisations suivantes ont contribué à différentes sections du rapport:

International Planned Parenthood Federation, Réseau européen
World Association of Girl Guides and Girl Scouts, Europe region (WAGGGS)
Women in Development Europe (WIDE)
Women in Europe for a Common Future

Y:\POLICY\Beijing +\Final documents\EWL Beijing+10 report_FR.doc